

NATIONS



UNIES

**RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE**

A

L'ASSEMBLEE GENERALE

16 juillet 1959—15 juillet 1960

**ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : QUINZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 2 (A/4494)**

NEW YORK

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE

16 juillet 1959 — 15 juillet 1960



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : QUINZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 2 (A/4494)

New York, 1960

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	v
 PREMIERE PARTIE Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitres</i>	
1. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS TRANS- MISE LE 4 SEPTEMBRE 1959 PAR UNE NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DU LAOS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
A. — Demande d'inscription de la question à l'ordre du jour	1
B. — Inscription de la question à l'ordre du jour	1
C. — Examen de la question par le Conseil de sécurité et création d'un sous-comité du Conseil de sécurité	2
D. — Rapport du Sous-Comité du Conseil de sécurité	4
2. — LETTRE, EN DATE DU 25 MARS 1960, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DU CAMBODGE, DE CEYLAN, DE L'ÉTHIOPIE, DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE, DU GHANA, DE LA GUINÉE, DE L'INDE, DE L'INDONÉSIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DU JAPON, DE LA JORDANIE, DU LAOS, DU LIBAN, DU LIBÉRIA, DE LA LIBYE, DU MAROC, DU NÉPAL, DU PAKISTAN, DES PHILIPPINES, DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, DU SOU- DAN, DE LA THAÏLANDE, DE LA TUNISIE, DE LA TURQUIE ET DU YÉMEN	
A. — Demande d'inscription de la question à l'ordre du jour	4
B. — Inscription de la question à l'ordre du jour	5
C. — Examen de la question par le Conseil	5
D. — Rapport intérimaire du Secrétaire général	12
3. — CÂBLOGRAMME, EN DATE DU 18 MAI 1960, ADRESSÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SO- VIÉTIQUES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	13
4. — LETTRE, EN DATE DU 23 MAI 1960, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ARGENTINE, DE CEYLAN, DE L'ÉQUATEUR ET DE LA TUNISIE	17
5. — LETTRE ADRESSÉE LE 15 JUIN 1960 AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCU- RITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARGENTINE	20
6. — LETTRE ADRESSÉE LE 13 JUILLET 1960 AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NA- TIONS UNIES	26

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
7. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
A. — Election destinée à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice	31
B. — Date de l'élection destinée à pourvoir un siège à la Cour Internationale de Justice	31
8. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
A. — Demande d'admission de la République du Cameroun.....	31
B. — Demande d'admission de la République du Togo.....	31
C. — Demande d'admission de la Fédération du Mali.....	32
D. — Demande d'admission de la République malgache.....	32
E. — Demande d'admission de la République de Somalie.....	32
F. — Demande d'admission de la République du Congo.....	32

TROISIEME PARTIE

Comité d'état-major

9. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR.....	34
------------------------------------------	----

QUATRIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

10. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE	
A. — Incidents survenus sur la ligne de démarcation israélo-syrienne de l'armistice	35
B. — Autres communications.....	37
11. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN.....	38
12. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	41
13. — COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS.....	41
14. — RÉSOLUTION ADOPTÉE LE 10 SEPTEMBRE 1959 PAR LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT	42
15. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA PARTIE MÉRIDIONALE DE LA PÉNINSULE ARABIQUE.....	42
16. — COMMUNICATIONS DES REPRÉSENTANTS DE LA TUNISIE ET DE LA FRANCE	42
17. — LETTRE ADRESSÉE LE 11 JUILLET 1960 AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE CUBA....	43

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité.....	45
II. — Présidents du Conseil de sécurité.....	45
III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1959 et le 15 juillet 1960.....	46
IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux (16 juillet 1959-15 juillet 1960).....	46

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport¹ à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se rappellera que l'Assemblée générale, à ses 825^{ème} et 857^{ème} séances plénières, les 12 octobre et 13 décembre 1959, a élu Ceylan, l'Equateur et la Pologne membres non permanents du Conseil, en remplacement du Canada, du Japon et de Panama, dont le mandat arrivait à expiration le 31 décembre 1959.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1959 au 13 juillet 1960. Pendant cette période, le Conseil a tenu 28 séances.

¹ Ce rapport est le quinzième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports antérieurs ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3157, A/3648, A/3901 et A/4190.

Première partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre premier

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT LA LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS TRANSMISE LE 4 SEPTEMBRE 1959 PAR UNE NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DU LAOS AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. — Demande d'inscription de la question à l'ordre du jour

1. Par une note du 4 septembre 1959 (S/4212), la Mission permanente du Laos auprès des Nations Unies a transmis au Secrétaire général une lettre-télégramme du Ministre des affaires étrangères du Laos qui, en s'appuyant sur les Articles premier, paragraphe 1, et 11, paragraphe 2, de la Charte, sollicitait l'envoi dans un délai extrêmement bref d'une force d'urgence afin d'arrêter une agression déclenchée sur la frontière nord-est du Laos par des éléments venant de la République démocratique du Viet-Nam. Le Secrétaire général était prié, d'autre part, de faire appliquer la procédure qui convenait.

2. Par une lettre du 5 septembre 1959 (S/4213), le Secrétaire général a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour examiner cette question.

B. — Inscription de la question à l'ordre du jour

3. Le 7 septembre 1959 (847^{ème} séance), le Président a expliqué qu'il s'était fondé, pour convoquer le Conseil, sur l'article premier du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et que des consultations qui avaient eu lieu avec les représentants des membres du Conseil au sujet du message du Ministre des affaires étrangères du Laos avaient montré qu'ils estimaient, dans leur très grande majorité, qu'il convenait de convoquer le Conseil.

4. Le Secrétaire général a souligné qu'en demandant l'inscription de la question à l'ordre du jour, il s'était fondé sur une pratique établie depuis longtemps au Conseil de sécurité et selon laquelle le Secrétaire général, lorsqu'il le demande, peut faire au Conseil de sécurité des déclarations sur des sujets qui relèvent des attributions du Conseil, s'il juge devoir procéder ainsi pour s'acquitter de ses propres responsabilités. De même que le Secrétaire général pouvait demander à prendre la parole devant le Conseil et obtenir qu'elle lui soit donnée, il avait le droit de demander que l'occasion lui soit fournie de prononcer une déclaration publique devant le Conseil sur une question dont il jugeait lui-même devoir le saisir. En agissant ainsi, le Secrétaire général ne saisissait formellement le Conseil de rien

d'autre que de son désir de lui faire rapport, et il était évident que sa demande n'était pas faite dans l'exercice des droits que lui confère l'Article 99 de la Charte. Une demande présentée en vertu de cet article n'aurait pas pu être rejetée, vu les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil, alors que la demande qu'il présentait pouvait l'être; mais, pour invoquer l'Article 99, il lui aurait fallu porter un jugement sur les faits, et il ne disposait pas de données suffisantes pour être en mesure de le faire.

5. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il y avait un certain nombre d'irrégularités dans la procédure suivie pour la convocation de la séance du Conseil de sécurité. L'article 7 du règlement intérieur stipulait que seules pouvaient être inscrites à l'ordre du jour provisoire: i) les questions qui avaient été portées à la connaissance du Conseil conformément à l'article 6; ii) les questions visées à l'article 10; ou iii) celles que le Conseil avait précédemment décidé d'ajourner. En l'espèce, il ne s'agissait ni d'une question visée à l'article 10 ni d'une question que le Conseil avait décidé d'ajourner et, comme il ne ressortait pas de la lettre de la mission permanente du Laos que le Gouvernement laotien ait saisi le Conseil de la question, l'article 6 n'était pas davantage applicable. D'autre part, le Secrétaire général venait de déclarer qu'il n'avait pas usé des droits qui lui étaient conférés par l'Article 99, lequel par conséquent ne pouvait pas être pris en considération. On ne pouvait pas non plus invoquer l'article 22 qui n'était applicable qu'aux questions déjà examinées par le Conseil. En ce qui concerne la déclaration du Président selon laquelle il avait convoqué le Conseil en application de l'article premier, il convenait de noter que l'article premier pouvait être interprété comme fixant uniquement les intervalles auxquels des séances du Conseil devaient être convoquées. Cet article ne s'appliquait donc pas en l'espèce. En conséquence, la délégation de l'URSS estimait que le Conseil de sécurité avait été convoqué en violation du règlement intérieur.

6. Le Secrétaire général a souligné que le message qu'il avait reçu du Gouvernement laotien et dans lequel, en conclusion, il était prié d'appliquer à la requête qu'il contenait la procédure appropriée et la lettre par laquelle il avait lui-même demandé au Président de convoquer le Conseil constituaient la documentation requise sur la question; ces communications permet-

taient d'appliquer l'article 6. En ce qui concerne l'article 22, il était évident que le Secrétaire général ne demanderait le droit de faire une déclaration au Conseil de sécurité que si le Conseil de sécurité décidait d'examiner la question, et lorsqu'il l'aurait décidé.

7. Le Président a également souligné qu'en vertu de l'article premier, il avait un large pouvoir discrétionnaire pour convoquer le Conseil toutes les fois qu'il le jugeait nécessaire.

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, s'opposant à l'inscription à l'ordre du jour de cette question, a rappelé les dispositions de l'Accord de Genève de 1954 relatives au Laos, les accords de Vientiane conclus en 1956 et 1957 entre le Gouvernement du Laos et les forces armées pathet-lao, ainsi que la création de la Commission internationale de surveillance et de contrôle au Laos. Il a dit qu'en se conformant à ces accords, le Gouvernement laotien, en coopération avec la Commission, pouvait et devait rétablir une situation normale dans le pays sans aucune intervention de l'extérieur. Il a affirmé que le gouvernement récemment constitué par Phoui Sananikone ne tenait pas compte de ces accords et avait gêné les travaux de la Commission. Le représentant de l'URSS a ajouté qu'il y avait un lien direct entre les actes de ce gouvernement et une ingérence dans les affaires intérieures du Laos, ingérence qui visait à transformer ce pays en une base stratégique étrangère en Asie du Sud-Est.

Décision: Par 10 voix contre une (URSS), la question a été inscrite à l'ordre du jour.

C. — Examen de la question par le Conseil de sécurité et création d'un sous-comité du Conseil de sécurité

9. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Secrétaire général a rappelé que diverses communications avaient été adressées à l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année au sujet des difficultés qui avaient surgi au Laos, mais sans que l'Organisation ait été saisie officiellement de la question. Des études et des consultations officieuses avaient eu lieu quant aux possibilités qu'avait l'Organisation de se rendre utile, sans porter atteinte aux accords de Genève de 1954 relatifs à l'Indochine ni s'immiscer dans les arrangements qui en découlaient.

10. Après avoir dit ce qu'avaient été ces consultations officieuses, le Secrétaire général a souligné qu'avec la demande d'envoi d'une force d'urgence contenue dans la communication laotienne du 4 septembre, c'était la première fois, depuis que des difficultés avaient surgi au Laos, que ce pays adressait une demande précise à l'un des organes principaux de l'ONU. Cette demande relevait d'un domaine dans lequel la responsabilité appartenait, en premier lieu, au Conseil de sécurité et le Secrétaire général, dès lors qu'il avait été prié par le Gouvernement laotien d'appliquer la procédure appropriée, devait rendre compte au Conseil de sécurité afin que ce dernier procédât à l'examen et prît les initiatives qu'il estimerait nécessaires. Le Secrétaire général avait jugé qu'il ne devait pas se contenter de faire distribuer la communication du Gouvernement laotien en tant que document du Conseil de sécurité et qu'il devait donner oralement des renseignements sur les contacts qu'il avait précédemment eus au sujet de la question, de manière que le Conseil puisse examiner le problème en pleine connaissance de tous les éléments qu'il pouvait lui fournir.

11. Les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont ensuite présenté le projet de résolution suivant (S/4214) :

"Le Conseil de sécurité

"Décide de constituer un sous-comité composé de l'Argentine, de l'Italie, du Japon et de la Tunisie, et charge ce sous-comité d'examiner les déclarations relatives au Laos faites devant le Conseil de sécurité, de recevoir d'autres déclarations et documents et de procéder à toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires et de faire rapport au Conseil de sécurité le plus rapidement possible."

12. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique en présentant le projet de résolution des trois puissances a déclaré qu'à son avis une agression avait été indubitablement commise; il a dit que la lettre-télégramme du Ministre des affaires étrangères du Laos prouvait la nécessité d'une action rapide du Conseil de sécurité. Il a souligné que les termes du projet de résolution étaient pratiquement identiques à ceux qui avaient été utilisés dans la résolution adoptée en 1946 en vertu de l'Article 29 de la Charte, par laquelle le Conseil de sécurité avait créé un comité chargé d'examiner les déclarations faites devant lui en ce qui concerne la situation en Espagne. Le sous-comité envisagé serait un organe subsidiaire du Conseil, et permettrait de poursuivre l'examen de la question amorcé par le Conseil. Le projet de résolution devait permettre d'établir en un court délai des faits dont la connaissance serait utile pour le Conseil et offrait un moyen constructif de faire face à une situation menaçante.

13. Le représentant de la France a dit qu'il souscrivait à la conception du rôle du Secrétaire général et de la tâche du Conseil de sécurité exposée dans les déclarations du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité en ce qui concerne la procédure à suivre pour saisir le Conseil de la question.

14. Soulignant le caractère pacifique du peuple laotien, il a déclaré qu'il était impossible de lui imputer la moindre agressivité et a ajouté que le Gouvernement français n'avait aucun doute sur l'identité des responsables de la situation existante, ni sur les fins qu'ils poursuivaient. Mais c'était la première fois que l'ONU était saisie de ce problème et il était parfaitement normal que le Conseil, avant de recommander une ligne d'action pratique, cherchât à s'informer.

15. Passant à la question des accords de Genève, et à celle de la Commission internationale de surveillance et de contrôle, il a déclaré que les accords avaient sanctionné l'indépendance et l'intégrité territoriale du Laos mais n'avaient en aucune façon institué sur lui une tutelle permanente; la Commission avait pour objet de vérifier l'application des clauses de l'armistice mais non d'exercer un monopole exclusif et définitif de juridiction. Depuis lors, le Laos était devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies et il était en droit de s'adresser à l'Organisation quand il l'estimait à propos.

16. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé des idées analogues et estimé que l'envoi d'une force des Nations Unies dans une région troublée était une mesure grave que les Nations Unies ne pouvaient et ne devaient envisager qu'après examen approfondi et en pleine connaissance de cause. C'est pourquoi le Royaume-Uni s'était associé aux auteurs du projet de résolution.

17. Parmi les autres membres du Conseil de sécurité qui se sont prononcés en faveur du projet de résolution,

le représentant du Japon a déclaré que sa délégation était particulièrement désireuse d'obtenir des renseignements complets sur la question. Il était encore prématuré de discuter la question quant au fond et il fallait espérer que la présence de l'ONU dans la région, sous la forme du sous-comité envisagé, contribuerait à réduire la tension.

18. Le représentant du Canada a noté que son pays, en tant que membre de la Commission internationale de supervision et de contrôle créée lors de la Conférence de Genève, s'était toujours préoccupé de l'évolution de la situation dans la région et était prêt à examiner toutes mesures qui aideraient à y réduire la tension. Un rapport impartial sur les faits de la situation actuelle était nécessaire avant que le Conseil pût utilement donner suite, quant au fond, à la communication adressée au Secrétaire général. La position constante du Gouvernement canadien était que les principes du règlement de Genève devaient être maintenus au Laos comme dans les autres parties de l'Indochine. Le Canada ne pensait pas que le Conseil fût en droit de chercher à imposer, à cette fin, la Commission internationale au Gouvernement royal du Laos, et il était partisan de la procédure prévue dans le projet de résolution.

19. Le représentant de l'Argentine a dit que la question était de savoir quelle confiance les Nations Unies devaient faire à la parole de l'un des Membres de l'Organisation qui demandait une assistance. Dans une telle situation, le moins que le Conseil pût faire était d'enquêter sur place sur la réalité des faits, par l'intermédiaire du sous-comité qui serait un prolongement du Conseil en conformité de l'Article 29.

20. Le représentant de la Chine a affirmé que les dispositions pacifiques du Laos étaient reconnues de tous et que l'intégrité et l'indépendance de ce pays seraient d'un très grand réconfort pour ses voisins de l'Asie du Sud-Est: Viet-Nam, Thaïlande, Cambodge et Fédération de Malaisie. Le Gouvernement laotien avait obtenu de bons résultats dans le domaine du développement économique et en créant une petite armée défensive. Ces progrès pacifiques donnaient peu de chances de succès à la subversion intérieure. Cela expliquait pourquoi le communisme international, en plus de la subversion intérieure, recourait maintenant à l'invasion étrangère. Le représentant de la Chine a souligné ensuite que le Conseil de sécurité était saisi, d'une part, d'une demande par laquelle le Gouvernement laotien priait l'ONU d'envoyer une force d'urgence dans ce pays et, d'autre part, d'un projet de résolution prévoyant la constitution d'un sous-comité chargé de recueillir des renseignements. La délégation chinoise appuierait ce projet de résolution, encore que la disproportion existant entre la demande et la suite qui lui était réservée fût presque tragique.

21. Le représentant de la Tunisie a noté avec regret que le Gouvernement du Laos n'avait pas cru devoir adresser lui-même sa plainte au Conseil de sécurité et n'avait pas demandé lui-même la réunion du Conseil. L'Article 11, paragraphe 2, semblait plutôt désigner l'Assemblée générale. Toutefois, la demande d'assistance contre une agression, et celle de l'envoi d'une force d'urgence étaient toutes les deux suffisamment graves pour être de la compétence du Conseil. Une étude objective de la situation était indispensable et la désignation d'un sous-comité pouvait faciliter grandement la tâche du Conseil.

22. A la 848ème séance, le même jour, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

a expliqué qu'il voterait contre le projet de résolution parce que le Conseil de sécurité ne pouvait favoriser l'adoption de mesures portant atteinte aux accords internationaux existants. Il a ajouté que le projet de résolution ne pouvait être considéré comme relevant de la procédure, mais qu'il s'agissait d'une question de fond, exigeant l'approbation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Rappelant la jurisprudence du Conseil, il a déclaré qu'il n'y avait eu aucun cas dans lequel une proposition de ce genre ait été considérée comme concernant la procédure. Il a cité, à l'appui de sa thèse, la déclaration des Quatre (Chine, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Union soviétique) faite à la Conférence de San Francisco le 7 juin 1945², à laquelle la France s'était associée par la suite et qui avait depuis été approuvée par tous les Membres de l'ONU. Le paragraphe 4 de cette déclaration indiquait qu'il se pouvait que les décisions prises par le Conseil de sécurité aient des conséquences politiques très importantes. Il était dit dans la déclaration que l'unanimité de tous les membres permanents du Conseil était requise lors du vote sur ces décisions. Selon le représentant de l'URSS, la création du sous-comité envisagé pourrait avoir des conséquences politiques importantes et, par conséquent, la règle de l'unanimité devait être appliquée dans ce cas. Il a ajouté qu'au surplus, si quelqu'un avait des doutes à cet égard, la décision sur le point de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure devait être prise par un vote affirmatif de sept membres du Conseil, dans lequel devaient être comprises les voix de tous les membres permanents, conformément à la déclaration des Quatre.

23. Le représentant du Panama a appuyé le projet de résolution. La constitution d'un sous-comité servirait une fin constructive. Il fallait cependant souligner que ce sous-comité ne pourrait formuler des conclusions ou faire des recommandations, mais qu'il devrait se borner à présenter les faits au Conseil en séance plénière.

24. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Italie, a déclaré que l'Organisation des Nations Unies était tenue d'agir en la circonstance, et cela d'abord parce qu'il s'agissait d'un petit pays qui, ayant estimé que sa liberté était menacée, s'était tourné vers l'ONU pour lui demander l'assistance que prévoit la Charte, et, en second lieu, parce que le déclenchement éventuel de combats sérieux dans une région sensible du monde aurait de graves répercussions.

25. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé qu'avant de passer au vote sur le projet de résolution, le Conseil mette aux voix la question ci-après: Le vote sur le projet de résolution doit-il être considéré comme un vote sur une question de procédure?

Décision: Par 10 voix contre une (URSS), la motion tendant à considérer le projet de résolution comme relevant de la procédure a été adoptée.

26. Le Président a déclaré que le projet de résolution devait être considéré comme intéressant la procédure. Il a expliqué qu'il relevait de l'Article 29 de la Charte, qui figure dans la Charte sous la rubrique "procédure".

27. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'interprétation donnée par le Président était illégale.

² Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies, vol. II, p. 105. Publication des Nations Unies, numéro de catalogue: 55.V.2.

28. Après de nouveaux échanges de vues sur la procédure, le Conseil est passé au vote sur le projet de résolution des trois puissances.

Décision : Par 10 voix contre une (URSS), le projet de résolution des trois puissances (S/4214) a été adopté.

D. — Rapport du Sous-Comité du Conseil de sécurité

29. Dans son rapport, signé à New York le 3 novembre 1959 (S/4236), le Sous-Comité a déclaré que, compte tenu des vues exprimées au Conseil en ce qui concerne l'origine et la nature de la situation au Laos, il avait décidé que le meilleur moyen de donner suite à la résolution du Conseil de sécurité était d'accepter l'invitation du Gouvernement du Laos à se rendre dans ce pays. Il y avait séjourné du 15 septembre au 13 octobre 1959, après quoi il était revenu à New York pour rédiger son rapport, qui contenait les renseignements reçus jusqu'au 26 octobre 1959 de représentants suppléants restés au Laos.

30. Aux termes de son mandat, le Sous-Comité avait dû se borner strictement à une enquête, sans faire aucune recommandation. Il ne lui appartenait pas davantage de s'intéresser au fond même des questions en jeu, ni de prendre aucune mesure destinée à influencer sur le cours des événements mentionnés par le Gouvernement du Laos. Les points principaux de son enquête, tels qu'ils étaient fixés par les termes de la note du Laos en date du 4 septembre, pouvaient se résumer comme suit : franchissement de la frontière du Laos par des troupes étrangères depuis le 16 juillet 1959 ; combats engagés par ces troupes contre les garnisons de l'armée laotienne le long de la frontière nord-est ; mesure dans laquelle les forces assaillantes dépendaient de l'extérieur pour leurs renforts et leur ravitaillement ;

participation d'éléments de la République démocratique du Viet-Nam aux attaques, en particulier à celle du 30 août 1959.

31. Résumant ses constatations, le Sous-Comité a indiqué que d'après les documents communiqués au Sous-Comité par les autorités laotiennes, il apparaissait que, surtout depuis le 16 juillet 1959, des actions militaires avaient été menées en territoire laotien contre des postes et des unités de l'armée laotienne. Ces actions avaient progressivement gagné en ampleur et elles avaient atteint leur intensité maximum entre le 30 août et le milieu de septembre, après quoi elles avaient pris l'aspect d'activités de guérilla à peu près dans tout le territoire.

32. Le Sous-Comité a estimé que, d'une manière générale, si la portée et l'ampleur des actions avaient été variables au cours de la période comprise entre le 16 juillet et le 11 octobre 1959, toutes avaient revêtu le caractère d'activités de guérilla. Il ressortait des déclarations des autorités laotiennes et de celles de la plupart des témoins que certaines de ces opérations devaient avoir reçu une coordination centrale. Sur 41 témoins, 40 avaient déclaré que les éléments hostiles avaient reçu un appui du territoire de la République démocratique du Viet-Nam sous forme d'équipement, d'armes, de munitions, de fournitures et d'aide de cadres politiques. D'après un document présenté par le Gouvernement laotien, on avait signalé la participation d'unités de l'armée régulière de la République démocratique du Viet-Nam lors d'attaques qui avaient eu lieu le 30 août 1959.

33. Le Sous-Comité, en conclusion, a indiqué que l'ensemble des renseignements qui lui avaient été communiqués n'établissait cependant pas clairement si des troupes régulières de la République démocratique du Viet-Nam avaient franchi la frontière.

Chapitre 2

LETTRE, EN DATE DU 25 MARS 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DU CAMBODGE, DE CEYLAN, DE L'ETHIOPIE, DE LA FEDERATION DE MALAISIE, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE L'INDE, DE L'INDONESIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DU JAPON, DE LA JORDANIE, DU LAOS, DU LIBAN, DU LIBERIA, DE LA LIBYE, DU MAROC, DU NEPAL, DU PAKISTAN, DES PHILIPPINES, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DU SOUDAN, DE LA THAILANDE, DE LA TUNISIE, DE LA TURQUIE ET DU YEMEN

A. — Demande d'inscription de la question à l'ordre du jour

34. Dans une lettre en date du 25 mars 1960 (S/4279), adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen ont fait connaître que, d'ordre de leurs gouvernements, et conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, ils priaient le Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil aussitôt que possible pour qu'il examine la situation résultant du massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifique-

ment contre la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-africaine. Ils estimaient que c'était là une situation grave qui pouvait entraîner un désaccord entre nations et menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par la suite, la représentant du Laos a ajouté le nom de sa délégation à la liste des signataires de cette lettre (S/4279/Add.1).

35. Dans une lettre du 26 mars 1960 (S/4280), le représentant permanent par intérim de l'Union sud-africaine a fait connaître que son gouvernement l'avait chargé de demander que soit donnée au représentant de l'Union sud-africaine, désigné à cet effet, la possibilité de participer, sans droit de vote, à la discussion de la demande visant à inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

36. L'Inde (S/4281), l'Ethiopie (S/4283), le Ghana (S/4290), le Pakistan (S/4293), la Guinée (S/4294) et le Libéria (S/4295) ont demandé à participer à la discussion de la question.

B. — Inscription de la question à l'ordre du jour

Décision: A sa 851^{ème} séance, le 30 mars 1960, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire la question à son ordre du jour.

37. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que, bien que sa délégation ne fût pas opposée à l'adoption de l'ordre du jour, elle continuait de soutenir que la Charte n'autorisait pas l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un Etat Membre.

38. Le représentant de la France a souligné que, si sa délégation ne s'était pas opposée à l'adoption de l'ordre du jour, ce n'était nullement qu'elle renonçait à sa position traditionnelle quant à la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des affaires intérieures d'un Etat. Néanmoins, l'opinion française avait ressenti une émotion profonde à la nouvelle des tragiques événements survenus en Union sud-africaine et elle espérait que le retour d'incidents de cette nature serait évité.

39. Le représentant de l'Italie a estimé qu'il y avait dans la Charte elle-même une certaine contradiction entre, d'une part, la nécessité de donner une expression pratique aux dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et, d'autre part, les dispositions qui visaient à protéger les Etats contre toute intervention dans leur affaires intérieures. Par conséquent, la position de la délégation italienne était dictée non pas tant par des considérations d'ordre juridique que par les circonstances politiques particulières qui semblaient justifier une sorte de procédure exceptionnelle de la part du Conseil de sécurité.

40. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné que 29 Etats Membres avaient demandé au Conseil de sécurité d'examiner la situation en Union sud-africaine. Il estimait que le Conseil de sécurité devait tenir compte de l'opinion de plus d'un tiers des Etats Membres de l'Organisation. En outre, la question de la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière avait été tranchée depuis longtemps et l'Assemblée générale avait adressé des appels réitérés au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il revisât sa politique d'*apartheid*. Les derniers événements qui s'étaient produits dans ce pays marquaient une nouvelle étape et menaçaient le maintien de la paix sur le continent africain.

41. Le Président, parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré que son gouvernement était en faveur d'une discussion par le Conseil de sécurité des événements survenus récemment en Union sud-africaine, parce qu'il avait adopté la même attitude lors de la discussion de la question de l'*apartheid* à l'Assemblée générale. La position des Etats-Unis était que, dans une situation comme celle qui existait en Union sud-africaine, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte devait être lu compte tenu des Articles 55 et 56 de cette même charte. Du point de vue des Etats ayant demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, la situation en Union sud-africaine ne rentrait pas seulement dans le cadre des Articles 55 et 56, mais aussi des Articles 34 et 35. Une inquiétude aussi largement partagée prouvait qu'il était souhaitable que le Conseil examine la question.

C. — Examen de la question par le Conseil

42. Le Président a invité les représentants de

l'Union sud-africaine, de l'Inde, de l'Ethiopie, du Ghana, du Pakistan, de la Guinée et du Libéria à prendre place à la table du Conseil.

43. Le Président a demandé si le Conseil avait une objection quelconque à entendre, à ce stade, le représentant de l'Union sud-africaine.

44. Les représentants de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de Ceylan ont estimé que la procédure normale serait que les représentants des pays qui avaient demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour soient les premiers à être entendus. Ils n'ont pas voulu toutefois élever d'objection formelle contre la suggestion du Président.

45. Le représentant de l'Union sud-africaine a protesté au nom de son gouvernement contre le refus du Conseil d'entendre le représentant du Gouvernement de l'Union sur la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour, étant donné surtout que c'était la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies que le Conseil de sécurité décidait d'examiner des troubles de caractère purement local survenus sur le territoire d'un Etat Membre. Il estimait que l'inscription de cette question à l'ordre du jour constituait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, dont l'effet l'emportait sur celui de tous les autres articles, et que cette décision était en contradiction avec une décision prise à l'unanimité lors d'une séance plénière de la Conférence de San Francisco en 1945, et selon laquelle aucune disposition du Chapitre IX de la Charte ne pouvait être interprétée comme autorisant l'Organisation à intervenir dans les affaires intérieures des Etats Membres³.

46. Dans le passé, certains Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient toutefois estimé que le paragraphe 7 de l'Article 2 n'empêchait pas la discussion, mais empêchait ce que l'on appelait "l'intervention". Dans le cas présent, toutefois, le représentant de l'Union sud-africaine ne pensait pas que l'on pût nier qu'en inscrivant cette question à l'ordre du jour, c'était une "intervention" dans les affaires intérieures de l'Union que l'on envisageait. On avait fait valoir que les événements qui s'étaient produits récemment en Afrique du Sud avaient créé une situation pouvant entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend qui risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales. Mais, pour qu'une éventualité de ce genre puisse se réaliser, il était évident qu'il devait y avoir au moins deux parties et que, au sens de la Charte, ces parties devaient être des Etats souverains indépendants. L'Union sud-africaine n'avait pas l'intention de provoquer un tel différend ou de créer une telle situation. Par conséquent, s'il existait en réalité un danger de cette nature, le Conseil devait concentrer son attention sur les agissements de l'autre partie ou des autres parties qui essayaient de créer un différend entre nations et, ainsi, de mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

47. Abstraction faite des objections d'ordre juridique, le représentant de l'Union sud-africaine se demandait pourquoi l'on s'en prenait uniquement à l'Union sud-africaine, alors qu'un si grand nombre de troubles et d'émeutes ayant entraîné d'importantes pertes de vies humaines avaient éclaté au cours des 12 derniers mois dans le monde. Il se demandait aussi si tous les Etats Membres qui étaient partisans de l'inscription de cette

³ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, vol. I, document P/20.

question à l'ordre du jour soumettraient volontiers à l'examen du Conseil, le cas échéant, leurs efforts pour assurer le maintien de l'ordre public dans leurs propres pays.

48. Quant à la référence faite au massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-africaine, le Gouvernement de l'Union avait déjà pris des dispositions pour faire mener des enquêtes judiciaires approfondies. Il envisageait également la nomination d'une commission judiciaire chargée d'enquêter sur les facteurs qui avaient contribué à créer cette situation et sur les aspects plus généraux de la question. Mais, même à ce premier stade, et sans préjugé de la position de son gouvernement du point de vue juridique, le représentant de l'Union sud-africaine affirmait qu'il était impossible de laisser passer sans la contester l'affirmation concernant le prétendu massacre de "manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement".

49. Le système des livrets d'identité avait été institué lorsque celui des laissez-passer, qui avait été en vigueur pendant plus d'un siècle, avait été aboli en 1952. Ces livrets étaient établis à des fins d'identification et les personnes des deux sexes et de toutes les races devaient en être munies. Ils contenaient des renseignements sur le paiement de l'impôt et le contrôle des déplacements. Ils étaient destinés à empêcher un afflux excessif de main-d'œuvre non qualifiée dans les zones industrielles, afflux qui pouvait créer de très graves problèmes sociaux et des problèmes de logement et pouvait également avoir un effet défavorable sur le niveau des salaires. Les livrets d'identité avaient pour objet de permettre d'identifier facilement les habitants, dont beaucoup n'avaient pas l'habitude de la vie occidentale et étaient souvent illettrés; ils fournissaient également un moyen commode d'identifier les Bantous qui venaient d'autres pays ou territoires, le plus souvent sans passeport ni aucune pièce d'identité.

50. Une organisation composée d'une minorité d'extrémistes avait organisé une manifestation massive de protestation contre le port des livrets d'identité. En usant d'intimidation, ces extrémistes étaient parvenus à réunir une foule d'environ 20.000 personnes à Sharpeville, au Transvaal, et une foule d'environ 6.000 personnes à Langa, dans la province du Cap. La police avait reçu pour instructions d'exercer une surveillance normale. Toutefois, les manifestants avaient menacé la police, puis l'avaient attaquée avec des armes diverses. La police avait été obligée de faire feu pour se défendre et aussi pour empêcher une effusion de sang plus grave. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine déplorait profondément les pertes de vies humaines causées par les mesures que la police avait été contrainte de prendre. Il ne fallait pas oublier que, lors d'un incident survenu peu auparavant, neuf agents de police sud-africains avaient été battus à mort par l'un de ces groupes de manifestants que l'on prétendait être sans armes et pacifiques. A l'occasion d'un autre incident, cinq agents avaient été tués alors qu'ils étaient occupés à rassembler et à détruire des stupéfiants qu'ils avaient confisqués. Au moment des émeutes, des tracts avaient été distribués demandant l'anéantissement de l'Etat sud-africain par la force des armes et la création d'une "République populaire d'Afrique du Sud".

51. Le Gouvernement de l'Union tenait à s'acquitter de ses devoirs et, donc, à maintenir l'ordre public, et il estimait que le débat qui avait eu lieu tous les ans à

l'ONU sur les problèmes raciaux en Afrique du Sud avait contribué à envenimer la situation dans ce pays. Si la discussion en cours devait servir à inciter d'autres manifestations et d'autres émeutes, la responsabilité en incomberait clairement au Conseil de sécurité.

52. Pour conclure, le représentant de l'Union sud-africaine a déclaré que, puisque la question était inscrite à l'ordre du jour du Conseil, il devait rendre compte à son gouvernement et demander des instructions.

53. Le représentant de la Tunisie a regretté que le représentant de l'Union sud-africaine se fût attaqué spécialement à la question de la compétence du Conseil, question qui était, en fait, largement dépassée par les événements eux-mêmes et par les précédents. Il a regretté également que le représentant de l'Afrique du Sud ait cru devoir quitter la séance du Conseil après son exposé.

54. Les incidents inhumains qui s'étaient produits en Afrique du Sud avaient mis de nouveau en évidence la politique absurde de discrimination raciale que l'Organisation des Nations Unies avait maintes fois réprouvée. C'était là ce qui avait amené 29 Etats d'Afrique et d'Asie à juger nécessaire de saisir le Conseil de sécurité de cette situation.

55. Le 21 mars 1960, dans un certain nombre de villes de l'Union sud-africaine, une campagne pacifique de démonstration s'était déclenchée contre l'obligation, à laquelle étaient soumis tous les Africains, d'être continuellement porteurs de laissez-passer. Laisant ces laissez-passer chez eux, les Africains avaient décidé de se rendre pacifiquement devant les commissariats de police et de se laisser arrêter pour non détention de ces pièces. D'après les récits publiés dans les journaux, les manifestants protestaient pacifiquement et sans armes, et l'on comptait parmi eux de nombreuses femmes et de nombreux enfants. Et pourtant la police avait ouvert le feu et, selon les chiffres officiels, qui étaient certainement au-dessous de la réalité, il y avait eu pour cette seule journée 74 morts et 184 blessés.

56. La situation était restée très tendue; les troubles et les arrestations se poursuivaient encore du fait de la politique raciale de l'Union sud-africaine. Plus la répression serait dure, plus la lutte risquerait de prendre un aspect violent. C'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait de veiller à ce que ce processus prenne fin.

57. Depuis 1952 l'Assemblée générale n'avait pas ménagé ses efforts en vue de mettre fin à la situation créée par la politique d'*apartheid* appliquée par l'Union sud-africaine. A trois reprises, l'Assemblée avait essayé de trouver une formule de coopération avec le Gouvernement de l'Union, mais toutes ces tentatives avaient été vaines. A ce stade, on craignait que ces événements tragiques ne puissent mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Dans ces conditions, le Conseil ne pouvait se dérober à la responsabilité qui lui incombait en vertu de l'Article 24, paragraphe 1, qui l'autorisait à agir au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'était en vain que l'on invoquait l'Article 2, paragraphe 7, puisque huit Assemblées générales avaient déjà traité de cette question. Il avait été, par ailleurs, maintes fois reconnu qu'il existait des situations où la violation des droits de l'homme était tellement grave que les Nations Unies ne pouvaient feindre de l'ignorer sans risquer de faillir à leur mission, telle qu'elle était définie au Chapitre premier de la Charte. La brutalité avec laquelle le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait réprimé un mouvement de protesta-

tion pacifique et légitime avait créé une situation qui risquait d'engendrer partout en Afrique des ressentiments malheureux menaçant la coopération et l'harmonie entre les races sur le continent africain. Il appartenait au Conseil de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à cette situation, et pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

58. A la 852^{ème} séance, le 30 mars, le représentant de Ceylan a déclaré que, si sa délégation ne contestait nullement la validité du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, il était évident toutefois que, lorsqu'une situation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales, aucun article de la Charte, qu'il s'agisse du paragraphe 7 de l'Article 2, ou d'une autre disposition, ne pouvait interdire à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires. Il était clair par exemple que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne s'appliquait pas au cas dont le Conseil était saisi. En outre, l'Union sud-africaine était Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et avait donc participé à la rédaction des Articles 55 et 56 de la Charte concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Par conséquent, elle ne pouvait refuser de se conformer à ces articles de base.

59. Dès sa création, l'Organisation des Nations Unies avait condamné la politique d'*apartheid* et il était significatif que l'Union sud-africaine fût le seul pays au monde ayant officiellement adopté une politique de discrimination raciale. En fait, le problème dont le Conseil de sécurité était saisi n'était pas celui des coups de feu qui avaient été tirés, parce que des coups de feu et des désordres de ce genre se produisaient dans toutes les régions du monde. Ce problème revêtait une grande importance pour le Conseil de sécurité parce que les événements d'Afrique du Sud pouvaient être reliés directement à la politique générale du Gouvernement de l'Union. Le Conseil avait la responsabilité d'empêcher que la violence ne soit utilisée comme moyen de sortir de la situation existante. Les mesures de répression prises par le Gouvernement de l'Union ne pourraient être appliquées que pendant un temps limité parce que la force de la conscience nationale récemment éveillée ne pourrait pas être longtemps contenue. Par conséquent, il appartenait au Conseil de sécurité d'inciter le Gouvernement de l'Union à se rendre compte de la réalité et de l'aider à formuler des propositions qui permettent de parvenir à une solution constructive.

60. Le représentant de l'Inde a estimé que les problèmes que posaient les événements d'Afrique du Sud dépassaient toute considération de situation géographique et d'idéologies politiques et menaçaient d'entraîner l'humanité tout entière dans une vaste tragédie. Le communiqué publié le 25 mars 1960 par le Gouvernement de l'Union, indiquant que quatre jours plus tôt les manifestants avaient tiré les premiers et que la police avait été obligée de tirer pour se défendre, n'avait été publié que bien après coup. Le caractère remarquablement pacifique et discipliné des manifestations ressortait clairement des programmes télévisés en direct. Il était clair que l'assertion du Gouvernement sud-africain selon laquelle les manifestants avaient tiré sur la police n'était qu'une tentative de justification devant la réprobation mondiale.

61. Le grand intérêt que les Nations Unies n'avaient cessé de porter à cette question depuis 1946, époque à laquelle l'Inde avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la question du "traitement des Indiens établis dans l'Union sud-africaine" et l'apparition d'un senti-

ment puissant de nationalisme africain et d'une conscience de la personnalité africaine étaient parmi les événements les plus frappants de l'époque. Ils faisaient désormais partie de l'éthos des Nations Unies et représentaient des courants et des forces que le monde ne pouvait méconnaître sans risque.

62. Déjà la politique raciale de l'Union sud-africaine était une source de désaccord international entre l'Union et beaucoup d'autres pays. Dès 1946, l'Inde s'était vue obligée de rompre ses relations économiques avec l'Union sud-africaine, puis d'en retirer sa mission diplomatique. Une émotion extrêmement violente avait aussi été suscitée dans d'autres pays d'Afrique, et le public et la presse de ces pays avaient demandé des représailles et même une intervention. Le représentant de l'Inde espérait que le Conseil discernerait le danger et prendrait les mesures qui s'imposaient pour remédier à la situation. Les lois sur les laissez-passer n'étaient qu'un aspect de l'ensemble complexe d'une politique qui avait pour but et pour effet d'imposer la discrimination raciale la plus absolue que le monde eut jamais connue. Ces lois et règlements avaient été adoptés par un parlement et par un gouvernement au sein duquel les non-blancs, dont le nombre dépassait 11 millions, n'étaient aucunement représentés. Ces personnes méritaient, dans leur lutte, tout le soutien que le Conseil de sécurité pouvait leur apporter. Le Conseil avait eu à faire face à bien des problèmes, mais jamais il n'avait eu devant lui une question aussi lourde de conséquences et qui constituait, pour la sécurité internationale, une menace aussi grave que celle qui résultait de la situation en Union sud-africaine.

63. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que, pour le peuple éthiopien, les derniers événements d'Afrique du Sud avaient eu un retentissement particulier. Ils étaient venus lui rappeler les massacres exécutés à Addis-Abéba par les autorités fascistes en 1937, qui avaient fait 30.000 victimes parmi les Ethiopiens. Les martyrs d'Afrique du Sud et d'Ethiopie avaient fait le sacrifice de leur vie pour la défense de leurs droits et de leur désir de se libérer de l'oppression. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine persistait dans sa politique d'*apartheid* en dépit des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet. Le Gouvernement éthiopien avait déjà souligné que le maintien de cette politique finirait par provoquer des troubles sanglants. La situation créée par la politique d'*apartheid* avait passé la mesure avec le massacre d'une multitude d'Africains désarmés. Le Gouvernement éthiopien espérait que le Conseil étudierait cette question avec diligence, condamnerait les injustices commises et recommanderait les mesures les plus efficaces pour mettre fin au lamentable état de choses existant en Union sud-africaine.

64. Le représentant du Pakistan a déclaré que nul n'ignorait que depuis 1947, époque à laquelle le Pakistan avait été admis à l'Organisation des Nations Unies, son pays n'avait cessé de protester contre le refus systématique de l'Union sud-africaine de reconnaître les droits et libertés fondamentales de la population indigène et des personnes d'origine indo-pakistanaise résidant dans le pays.

65. L'inévitable s'était produit et les dernières nouvelles indiquaient que la situation s'aggravait en Union sud-africaine. La persistance d'un tel état de choses risquait de provoquer une immense conflagration sur l'ensemble du continent africain. En réalité, les événements d'Union sud-africaine étaient le produit d'une

crise morale. C'était devant un cruel dilemme que se trouvait la population non blanche de l'Union sud-africaine par suite de la politique d'*apartheid*. Le Commonwealth, auquel le Pakistan et l'Union sud-africaine appartenaient l'un et l'autre, constituait par lui-même un exemple unique de communauté multiraciale internationale, mais le Gouvernement de l'Union, sourd aux avertissements, continuait à suivre sa politique néfaste avec la volonté bien arrêtée de dénier à ses sujets leur droit à la dignité humaine. Heureusement, certains hommes clairvoyants savaient combien cette politique était à courte vue et comprenaient que, toute considération morale mise à part, l'intérêt de la population européenne aussi bien que celui des autochtones dépendait d'une révision radicale de cette politique.

66. Les cyniques pouvaient douter de la valeur du débat au Conseil de sécurité. Toutefois, la délégation pakistanaise estimait que la discussion de cette question par le Conseil avait appelé l'attention de l'opinion mondiale sur le grave problème qui se posait en Union sud-africaine.

67. Le représentant du Libéria a estimé qu'une situation qui avait déjà conduit à des désaccords internationaux et dont la prolongation risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne pouvait être considérée comme relevant de la compétence nationale d'un Etat. On avait parfois soutenu que seules les mesures coercitives prévues par le Chapitre VII de la Charte pouvaient être prises en dépit de la disposition relative à la compétence nationale. Cela signifiait que l'Organisation des Nations Unies n'avait compétence pour connaître de certaines questions que lorsque la paix était directement et immédiatement menacée, c'est-à-dire à un moment où il risquait d'être trop tard pour prendre des mesures préventives efficaces. Il ne pouvait y avoir d'interprétation raisonnable de la Charte qui exigerait que le Conseil s'abstienne d'intervenir devant l'imminence d'une menace à la paix et à la sécurité mondiales.

68. Dans un pays où les non-blancs représentaient plus de 80 pour 100 de la population, des mesures avaient été prises pour les maintenir à perpétuité dans un état de servitude économique, sociale et politique.

69. Année après année, l'Assemblée générale avait prévenu l'Union sud-africaine que sa politique conduirait inévitablement à une situation des plus dangereuses. Déjà, dans d'autres Etats africains, certaines personnes avaient demandé que leur gouvernement rapatrie tous les Sud-africains blancs. Diverses autres mesures avaient également été préconisées, y compris des sanctions économiques. Dans l'Union sud-africaine même, la situation était arrivée à un point où, si l'on ne pouvait encore parler de guerre civile, on en était dangereusement près. Si une véritable guerre civile devait éclater, on ne pourrait exclure le danger d'une guerre internationale. Pour empêcher une telle éventualité, le Conseil de sécurité devait agir rapidement et efficacement.

70. Le représentant de la Tunisie a dit que sa délégation regrettait l'absence du représentant de l'Union sud-africaine et il a proposé que le Président demande à ce dernier s'il était disposé à répondre et à exposer le point de vue de son gouvernement sur la situation.

71. Le Président a répondu que, par son vote, le Conseil avait déjà décidé d'inviter le représentant de l'Union sud-africaine à participer à la discussion de la question; il a ajouté que ce représentant avait le droit de se comporter comme il l'entendait à l'égard du Conseil.

72. Le représentant de la Tunisie a déclaré qu'il n'était nullement dans l'intention de sa délégation de contester au représentant de l'Union sud-africaine le droit d'agir comme il l'entendait. Toutefois, il proposait formellement que l'on demande au représentant de l'Union sud-africaine s'il avait ou non l'intention de répliquer.

73. Le représentant du Royaume-Uni, après avoir rappelé la déclaration du représentant de l'Union sud-africaine selon laquelle il devait rendre compte à son gouvernement et lui demander des instructions, a déclaré qu'il était possible de conclure que le représentant de l'Union sud-africaine recevrait des instructions et qu'en temps voulu le Conseil entendrait sa déclaration.

74. La proposition du représentant de la Tunisie a été mise aux voix.

Décision: *Il y a eu 6 voix pour, zéro voix contre, et 5 abstentions; la proposition de la Tunisie n'a pas été adoptée.*

75. A sa 853^{ème} séance, le 31 mars, le Conseil a été saisi d'une demande du représentant de la Jordanie (S/4297) qui désirait participer aux débats.

76. Le Président a invité le représentant de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil.

77. Le représentant du Ghana a souligné que son gouvernement éprouvait une profonde inquiétude devant le massacre d'êtres innocents en Union sud-africaine et y voyait une menace pour la paix et la stabilité du continent africain.

78. En ces circonstances, le Conseil avait pour devoir de prendre sans délai les mesures qui s'imposaient pour éviter une conflagration internationale. Il ne s'agissait pas d'une affaire relevant exclusivement de la compétence nationale du Gouvernement de l'Union. En réalité, une question de ce genre ne se posait pas lorsqu'une race en opprimait une autre au point de la massacrer impitoyablement.

79. Les résolutions déjà adoptées par l'ONU indiquaient que l'on s'accordait à reconnaître le danger que la politique raciste de l'Afrique du Sud faisait courir à la paix internationale. En s'opposant aux grands mouvements historiques qui agitent l'Afrique, le Gouvernement de l'Union compromettait délibérément l'instauration de la paix et de la stabilité dans ce continent.

80. Le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte approuvait les accords régionaux visant à régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local. Par sa politique même, le Gouvernement sud-africain s'interdisait de devenir partie à de tels accords régionaux. Le seul recours était donc d'en appeler au Conseil de sécurité afin qu'il remédie à la situation créée par la politique raciste du Gouvernement de l'Union.

81. Le Ghana, de même que tous les autres Etats indépendants d'Afrique, avait le devoir de veiller à ce que les principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme fussent respectés en Afrique. Ces Etats éprouvaient une affinité particulière pour les masses souffrantes de l'Union sud-africaine parce qu'ils pensaient que leur propre émancipation politique les avait encouragées dans leur lutte pour l'égalité et la liberté. La délégation ghanéenne voulait donc prier le Conseil de sécurité de prendre une décision qui puisse amener le Gouvernement de l'Union à revenir sur sa politique d'*apartheid*. Peut-être le Conseil pourrait-il charger les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis de transmettre directement son appel au Gouvernement de l'Union en demandant à celui-ci de

s'entendre avec les dirigeants africains. Si le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne répondait pas à l'appel du Conseil de sécurité, le Ghana demanderait alors instamment au Conseil de prendre contre lui des sanctions économiques ou diplomatiques.

82. Le représentant de la Guinée a dit que la politique d'*apartheid* de l'Union sud-africaine constituait un facteur important de perturbation entre nations. Il a rappelé que la Conférence de Bandoung des peuples d'Afrique et d'Asie, et ensuite la Conférence de solidarité des peuples d'Asie et d'Afrique organisée au Caire en 1957, avaient condamné la discrimination raciale sous quelque forme qu'elle se pratique et avaient dénoncé l'attitude adoptée par le Gouvernement de l'Union. En Afrique du Sud même, des voix de plus en plus puissantes s'élevaient contre la politique du gouvernement comme en témoignaient les déclarations du Congrès national africain de Johannesburg et du Congrès indien de l'Union sud-africaine. Toutefois, les protestations de ces organisations démocratiques n'avaient eu pour tout résultat que l'arrestation de leurs membres auxquels on avait fait subir les brimades les plus dégradantes. Indépendamment de l'exploitation économique et sociale et de l'application de toutes ces mesures d'oppression, il ressortait de déclarations faites par les hommes d'État de l'Union sud-africaine que c'était la guerre civile qui menaçait les populations sud-africaines. Cette politique avait trouvé son application au cours des événements tragiques du 21 mars 1960.

83. La violente réaction internationale qu'ils avaient provoquée avait démontré la nécessité d'une action collective pour veiller au respect des principes de la Charte et prouvé la responsabilité du Conseil en la matière.

84. Le représentant de la Jordanie a dit que la politique de discrimination et de répression raciales que suivait l'Afrique du Sud était de nature à menacer la paix internationale et provoquerait de nouvelles complications qui risquaient de s'étendre à d'autres pays, même en dehors du continent africain.

85. A notre époque où le nationalisme africain est en marche, ce serait violer ouvertement les principes démocratiques que de permettre à une minorité de colons européens de dénier leurs droits légitimes et fondamentaux à l'écrasante majorité de nations africaines. Le Conseil, qui, aux termes de l'Article 24 de la Charte, avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait agir avec fermeté et efficacité. Il ne devait pas se borner à condamner les récents massacres d'Africains sans armes mais devait également avertir le Gouvernement de l'Union qu'en persistant dans la politique d'*apartheid* il irait inévitablement au désastre.

86. Le représentant du Royaume-Uni après avoir rappelé la motion que son gouvernement avait déposée à la Chambre des communes britannique pour exprimer sa profonde sympathie à l'égard de toutes les populations sud-africaines, a indiqué que son intervention s'inspirerait de cette motion. Son gouvernement reconnaissait tout d'abord que tout gouvernement avait incontestablement le droit et le devoir d'employer les forces dont il disposait pour maintenir l'ordre sur son territoire. Il savait parfaitement, d'autre part, l'inquiétude profonde que les événements du 21 mars avaient provoquée dans de nombreuses régions du monde et notamment au Royaume-Uni.

87. Le Royaume-Uni lui-même assumait la responsabilité de certains territoires d'Afrique où cohabitaient

plusieurs races. Sa politique ne pouvait faire de doute pour personne, car, en fait, comme l'avait déclaré son Premier Ministre, cette politique ne tenait aucun compte des différences raciales et préparait un avenir où toutes les populations pourraient remplir pleinement leur rôle dans les pays où elles vivaient.

88. Toutefois, le Royaume-Uni ne sous-estimait pas les difficultés qu'éprouvaient les autres pays. La question d'un *modus vivendi* entre les races n'était jamais facile. Le Conseil devait donc aborder cette question en tenant strictement compte des limites dans lesquelles il pouvait légitimement exprimer ses vues. Abstraction faite des limitations d'ordre juridique, toute tentative visant à contraindre un gouvernement à modifier sa politique intérieure pouvait produire un effet contraire à celui qui était recherché. Le Conseil devait avoir pour but de contribuer à une détente en Union sud-africaine où la situation, d'après les dernières nouvelles, était très grave.

89. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation n'était pas en mesure de porter un jugement définitif sur les événements du 21 mars parce qu'elle ne possédait pas tous les renseignements nécessaires, mais qu'elle trouvait révélateur que toutes les victimes aient été du côté de manifestants. La police avait, de toute évidence, le devoir de maintenir l'ordre, mais lorsqu'elle ne pouvait le faire qu'en tuant et en blessant un grand nombre de personnes, il y avait quelque chose de radicalement défectueux soit en ce qui concerne la police, soit en ce qui concerne la situation générale. Il était évident que la politique d'*apartheid* était la cause fondamentale de ces événements. La délégation chinoise avait toujours plaidé la cause de la réconciliation et estimé qu'un langage violent et passionné ne pouvait que raidir l'attitude des membres de la population blanche qui sont en faveur de l'*apartheid* et risquait également d'exciter les passions de ceux qui y sont opposés. Le préjugé racial était une tradition populaire qu'on ne pouvait abolir d'un seul coup; toutefois, la délégation chinoise ferait de nouveau appel au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il revienne sur sa politique actuelle. Le représentant de la Chine a ajouté qu'en l'occurrence il s'intéressait moins à une condamnation qu'à une reconstruction.

90. A la 854^{ème} séance, le 31 mars, le représentant de la France a dit que la ségrégation raciale avait été de tout temps à l'opposé des conceptions françaises comme de la politique pratiquée par son pays. La France avait montré depuis 30 ans les sacrifices auxquels elle était prête pour battre en brèche le racisme sur le continent européen. Elle s'était prononcée avec la même résolution contre tout racisme en Afrique. Cependant, la France se rendait compte que le problème de la coexistence des races se posait d'une manière différente suivant les pays. Une solution uniforme ne pouvait lui être donnée, encore moins une solution imposée de l'extérieur. Le Gouvernement français avait toujours souligné la nécessité d'une stricte application de toutes les stipulations de la Charte. Parmi celles-ci figurait en premier chef l'Article 2, paragraphe 7. C'était pour ces raisons juridiques qu'à la quatorzième session de l'Assemblée générale, la délégation française n'avait pas cru devoir donner son appui à la demande d'inscription de la question tibétaine à l'ordre du jour. Tout en déplorant les événements survenus en Afrique du Sud, la France ne partageait pas l'opinion d'autres délégations quant à leur aspect international. C'est avec satisfaction qu'elle avait appris que la formalité du laissez-passer avait été suspendue pour tous les Africains en

Union sud-africaine et elle espérait qu'une coopération entre les organisations africaines et le Gouvernement sud-africain amènerait une évolution libérale de la politique officielle de ce pays.

91. Le représentant de l'Italie a dit que son pays estimait que les politiques d'*apartheid* étaient vouées à l'échec et qu'elles étaient contraires aux droits fondamentaux de l'homme. Elles ne pouvaient être, d'autre part, qu'une source de graves troubles sociaux et politiques. La délégation italienne cependant ne pouvait minimiser les difficultés que créait dans un pays l'existence d'une société multiraciale. Il ressortait des déclarations mêmes faites devant le Conseil qu'il y avait désaccord absolu sur les faits. Cette différence dans l'exposé des faits ne faisait pas bien augurer de l'avenir et indiquait clairement que, si les mesures qui s'imposaient n'étaient pas prises rapidement, l'Afrique du Sud serait le théâtre de nouveaux événements dramatiques. Il était d'une importance primordiale de ne négliger aucun effort pour que les débats en cours puissent contribuer de façon positive à éliminer, en Union sud-africaine, les obstacles qui s'opposaient à une collaboration pacifique des races. L'action du Conseil serait plus fructueuse s'il réussissait à convaincre toutes les parties intéressées.

92. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les événements survenus en Union sud-africaine étaient la conséquence d'une politique d'*apartheid* érigée en doctrine officielle d'Etat par le Gouvernement sud-africain et qui s'appuyait sur une législation appropriée. Elle avait provoqué une indignation profonde dans le monde et depuis de nombreuses années l'Assemblée générale avait déclaré que cette politique était contraire à la Charte. Méconnaissant ces avertissements, l'Union avait maintenant recours à des méthodes d'extermination massive. Ainsi, non seulement le Gouvernement sud-africain violait les dispositions des Articles 1er, 55 et 56 de la Charte relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales mais encore la situation s'était aggravée du fait que les dernières mesures prises par les autorités sud-africaines avaient mis en danger le maintien de la paix sur le continent africain et menaçaient gravement la paix internationale. En utilisant tous les pouvoirs qui lui étaient conférés par la Charte, le Conseil devait prendre sans délai des mesures pour mettre fin à la situation et faire cesser les actes de violence contre la population africaine.

93. Le représentant de l'Argentine a dit que pour son pays, comme pour les autres pays d'Amérique latine, les préjugés raciaux constituaient une aberration. A maintes reprises, l'Assemblée générale avait, sans succès, adressé des appels au Gouvernement de l'Union pour lui demander de modifier sa politique. L'Assemblée générale ne pouvait faire plus que de désapprouver la politique de discrimination de l'Afrique du Sud et de demander qu'elle soit modifiée. Néanmoins, le Conseil se trouvait cette fois en présence d'une situation différente puisqu'il agissait en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte. En abordant l'examen de cette question, le Conseil n'avait en rien dépassé les limites de sa compétence et il se devait de prendre des décisions permettant d'améliorer effectivement la situation. La délégation argentine appuierait toute solution qui fournirait un moyen efficace de résoudre le problème équitablement.

94. Le représentant de la Pologne a déclaré que la question dont était saisi le Conseil mettait en jeu, d'une

part, une série de lois raciales inhumaines et, d'autre part, certains des principes les plus importants de l'humanité inscrits dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le peuple polonais ne savait que trop bien ce que c'était que d'être soumis à une discrimination raciale. Il était navrant de penser qu'à l'heure actuelle des politiques comme celle de l'*apartheid* continuaient d'exister dans quelques bastions du colonialisme. Ainsi, le Gouvernement de l'Union, en appliquant sa soi-disant politique de "coexistence pacifique des races" essayait d'entasser 80 pour 100 de la population sur 13 pour 100 du Territoire. Au cours de la seule année 1957, 1.525.612 personnes avaient été arrêtées. Le Conseil avait pour tâche et pour devoir d'aider à faire régner la paix en Afrique du Sud en instaurant le respect des droits de l'homme.

95. Le représentant de l'Equateur a déclaré que l'exception d'incompétence du Conseil reposant sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte que l'Union sud-africaine avait soulevée, était irrecevable parce que cet Article ne pouvait être invoqué pour empêcher les organes des Nations Unies de remplir les devoirs que leur imposaient les Articles 55 et 56 de la Charte relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. L'un de ces devoirs était de veiller à ce que les Etats Membres respectent leurs obligations contractuelles inscrites dans la Charte et dont l'une est le respect des droits fondamentaux de l'homme. D'autre part, il y avait des cas de violation des droits de l'homme qui pouvaient constituer un danger pour le maintien de la paix internationale et justifier par conséquent une intervention du Conseil de sécurité. Il appartenait au Conseil de décider si ces circonstances étaient effectivement réunies.

96. Les tragiques événements survenus en Union sud-africaine étaient l'inévitable conséquence de l'*apartheid* et de l'indifférence systématique manifestée à l'égard de l'opinion publique mondiale et de la Charte. Dans ces conditions, le Conseil devait réaffirmer la condamnation de l'*apartheid* par les Nations Unies et proclamer que la poursuite de cette politique pourrait constituer un danger pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil devait également inviter le Gouvernement de l'Union à se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale.

97. En conséquence, la délégation équatorienne présentait le projet de résolution suivant (S/4299) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la plainte formulée par 29 Etats dans le document S/4279 et Add.1 à propos de "la situation résultant du massacre de manifestants "sans armes qui protestaient pacifiquement contre la "discrimination et la ségrégation raciales en Union "sud-africaine",

"Reconnaissant qu'une telle situation résulte de la politique raciale du Gouvernement de l'Union sud-africaine et de l'inobservation persistante, par ce gouvernement, des résolutions de l'Assemblée générale l'invitant instamment à réviser sa politique et à la rendre conforme aux obligations et aux responsabilités que lui impose la Charte,

"Tenant compte de l'émotion profonde et de la vive inquiétude que les événements survenus en Union sud-africaine ont suscités parmi les gouvernements et les peuples du monde,

"1. Reconnaît que la situation en Union sud-africaine a entraîné un désaccord entre nations et que

sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales;

"2. *Déplore* que les incidents récemment survenus en Union sud-africaine aient entraîné la mort de tant d'Africains et exprime aux familles des victimes sa plus profonde sympathie;

"3. *Déplore* la politique et les actes du Gouvernement de l'Union sud-africaine qui ont provoqué la présente situation;

"4. *Invite instamment* le Gouvernement de l'Union sud-africaine à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

"5. *Demande* au Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, de prendre des mesures qui contribuent efficacement au respect des buts et principes de la Charte et de faire rapport au Conseil de sécurité chaque fois qu'il y aura lieu."

98. A la 855^{ème} séance, le 1^{er} avril, le représentant des Etats-Unis a dit que son pays avait toujours soutenu que l'Assemblée générale était habilitée à connaître des questions de discrimination raciale lorsqu'elles étaient l'expression de la politique d'un gouvernement. En l'espèce, étant donné qu'il existait une tension aiguë, la Charte fournissait aussi incontestablement une base justifiant l'intervention du Conseil de sécurité.

99. La cause du conflit résidait dans la politique d'*apartheid* suivie par l'Union sud-africaine. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale avait noté une fois de plus que cette politique continuait d'être appliquée en Union sud-africaine et elle avait adressé un appel solennel pour que soient respectées les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. Si les Etats-Unis reconnaissaient que les problèmes que crée une société multiraciale sont difficiles et longs à résoudre, ils estimaient néanmoins qu'en Union sud-africaine une nouvelle attitude devait être adoptée. Ils avaient noté avec satisfaction que le Gouvernement de l'Union avait assoupli l'application des lois sur les laissez-passer et ils espéraient que d'autres mesures suivraient qui conduiraient à une amélioration générale de la situation. Le projet de résolution présenté par le représentant de l'Equateur constituait une mesure constructive dans ce sens et traduisait de façon mesurée et pondérée les vues qui avaient été exprimées au Conseil. La délégation des Etats-Unis voterait donc en sa faveur.

100. Le représentant de l'Union sud-africaine a estimé qu'aucun des arguments avancés par les membres du Conseil n'avait infirmé en quoi que ce soit la thèse de son gouvernement selon laquelle le paragraphe 7 de l'Article 2 interdisait au Conseil d'examiner les efforts faits par le Gouvernement de l'Union sud-africaine pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Il avait donc été chargé de protester à nouveau, au nom de son gouvernement, contre cette infraction du Conseil à l'article en question. Il tenait à souligner qu'il ressortait des Chapitres VI et VII de la Charte que le Conseil était habilité à s'occuper de différends ou de situations dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, l'Article 33 montrait clairement qu'il devait y avoir plus d'une partie à un différend. Il ne faisait donc aucun doute que les articles pertinents de la Charte concernaient les différends ou situations qui pouvaient se produire entre Etats et pays à l'exclusion des situations d'ordre pure-

ment intérieur. S'il n'en était pas ainsi, il suffirait à un Etat de prétendre que des troubles intérieurs dans un autre Etat risquent de créer une situation menaçante pour la paix internationale pour qu'il puisse porter de telles questions intérieures devant le Conseil. Une telle procédure exposerait les Etats à l'ingérence extérieure dans leurs affaires intérieures et pourrait provoquer le chaos dans la vie internationale. Dans ces conditions, le Gouvernement de l'Union considérerait toute résolution du Conseil relative aux troubles locaux qui s'étaient produits en Union sud-africaine comme un acte grave.

101. Le représentant de la Tunisie a regretté que le représentant de l'Union sud-africaine n'ait fait que répéter les vues soutenues par son gouvernement au sujet de la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière. Cette question avait déjà été réglée. Cependant la situation en Afrique du Sud s'était aggravée de jour en jour et l'état d'urgence avait été proclamé. La gravité de la situation et le fait que l'Union sud-africaine avait invariablement ignoré tous les appels de l'Assemblée générale justifiaient que le Conseil agisse plus efficacement et dépasse le cadre des idées, généreuses certes, contenues dans le projet de résolution (S/4299). La délégation de la Tunisie ne s'opposerait pas à l'adoption de ce texte. Elle le considérerait néanmoins comme le strict minimum compatible avec les lourdes responsabilités du Conseil et la gravité de la situation.

102. Le représentant de l'Inde, parlant de la question de compétence, a dit que si une intervention au sens d'ingérence dictatoriale et d'action directe dans des questions relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat n'était pas permise à moins qu'il ne s'agisse de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, l'ONU avait le droit d'examiner et de discuter une question et de formuler des recommandations appropriées lorsqu'un pays ne respectait pas les obligations que lui impose la Charte.

103. Il s'était produit des troubles dans de nombreux pays et il appartenait aux gouvernements intéressés de faire maintenir l'ordre public. Mais la situation en Union sud-africaine était différente parce qu'elle était liée à la politique raciale du gouvernement qui enfreignait la Charte. L'ONU avait donc compétence pour examiner la question même si elle n'avait pas constitué une menace pour la paix internationale.

104. On ne pouvait dire que le projet de résolution (S/4299) représentait en aucune manière une ingérence dictatoriale dans les affaires intérieures de l'Union. Il s'agissait seulement d'une recommandation et le projet n'indiquait pas les procédures légales et constitutionnelles que devrait appliquer le Gouvernement de l'Union pour donner suite à cette recommandation.

105. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, après avoir cité le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, a demandé des précisions sur le genre de mesures que pourrait prendre le Secrétaire général pour contribuer au respect des buts et principes de la Charte. Il a ajouté que, si les droits et obligations du Conseil étaient clairement définis aux Chapitres VI et VII, on ne disposait pas de renseignements concernant les mesures que pouvait prendre le Secrétaire général.

106. Le représentant de la Chine a dit que, dans l'ensemble, le projet de résolution correspondait aux vues exprimées au cours du débat et que sa délégation voterait pour ce projet. La délégation chinoise trouvait particulièrement satisfaisant le paragraphe 5 du dispo-

sitif. Elle avait cependant quelques réserves à faire au sujet des autres parties du projet de résolution. Comme les organisateurs des manifestations de protestation en Union sud-africaine avaient eux-mêmes insisté sur le fait que les manifestations devaient exclure la violence, le libellé du paragraphe 1 du dispositif pouvait être mal interprété parce qu'il ne correspondait pas à la situation véritable et qu'il était alarmiste.

107. Au paragraphe 4 du dispositif, à la place des mots "invite instamment", la délégation chinoise aurait préféré employer "fait appel", ou "demande instamment" ou "recommande". L'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13 et l'Article 55 de la Charte donnaient des précisions sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies pouvait envisager de prendre lorsque les droits de l'homme étaient en cause. La délégation chinoise aurait souhaité que les Nations Unies prennent une mesure plus positive en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle aurait même aimé que l'on créât un organe spécial des Nations Unies chargé de surveiller et d'assurer le respect des droits de l'homme, mais la Charte avait défini certaines limites en ce qui concerne les mesures que l'on pouvait prendre. Du point de vue juridique, les Nations Unies devaient se borner sur cette question à favoriser, persuader, et recommander.

108. A la 856ème séance, le 1er avril, le représentant de Ceylan a dit que l'Article 13 de la Charte n'interdisait pas au Conseil de prendre les mesures envisagées dans le projet de résolution. Le droit qu'avait l'Assemblée générale en vertu de l'Article 13 n'empêchait pas les Etats Membres et le Conseil d'exercer les droits qu'ils tenaient des Articles 34 et 35 de la Charte.

109. Il fallait regretter que le représentant de l'Union sud-africaine eut indiqué que son gouvernement n'était en aucune façon disposé à envisager de donner une suite quelconque à une résolution éventuelle du Conseil de sécurité. Cette proposition était modérée et les objections, s'il y en avait, devaient venir de ceux qui réclamaient des mesures plus énergiques. Personne ne contestait le droit qu'avait l'Union sud-africaine de maintenir l'ordre public. Ce dont il s'agissait c'était la méconnaissance par l'Union sud-africaine des principes fondamentaux de la Charte qui garantissent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation ceylanaise espérait que le projet de résolution dont était saisi le Conseil serait adopté à l'unanimité.

110. Le représentant de la Pologne s'est élevé contre la déclaration du représentant de l'Union sud-africaine et a dit que le Conseil devait juger sévèrement cette déclaration parce qu'elle exprimait à l'égard des travaux du Conseil un mépris comparable à celui que le Gouvernement de l'Union avait manifesté à l'égard de la Charte des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale.

111. Le représentant de l'Equateur, répondant au représentant de l'URSS qui avait demandé des précisions concernant le paragraphe 5 du dispositif, a dit que les mesures que le Secrétaire général pourrait prendre dépendraient de la situation qui régnerait alors dans l'Union sud-africaine et de l'opinion que le Secrétaire général se ferait de cette question, compte tenu des dispositions de la Charte. En fait, le texte du paragraphe 5 du dispositif était à peu près identique à celui de la résolution 1237 (ES-III) que l'Assemblée générale avait adopté le 21 août 1958, et par laquelle elle avait confié au Secrétaire général une mission analogue

en ce qui concerne les situations qui existaient alors au Liban et en Jordanie.

112. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que, comme l'indiquait le projet de résolution, le Conseil reconnaissait l'existence d'une situation qui avait entraîné un désaccord entre nations et dont la prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil avait donc envisagé certaines mesures pour remédier à cette situation. Mais l'auteur du projet de résolution avait alors proposé que le Conseil ne prenne pas d'autres mesures et il avait recommandé de laisser ce soin au Secrétaire général. Cela équivalait à transférer au Secrétaire général les responsabilités du Conseil de sécurité. La délégation soviétique ne mettait nullement en doute les aptitudes et les pouvoirs du Secrétaire général, mais elle estimait qu'il suffirait amplement que le Conseil prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de lui faire rapport. Toutefois, la délégation soviétique était disposée à appuyer le projet de résolution dans sa forme présente.

113. Le représentant de l'Italie a dit que c'était la persuasion plutôt qu'une éventuelle intervention qui faisait la valeur des délibérations du Conseil. De plus, la décision du Conseil devait exprimer les principes politiques et moraux qui avaient guidé ses débats tout en respectant les limites juridiques fixées par la Charte. Le projet de résolution répondait à ces exigences de façon satisfaisante et la délégation italienne voterait en sa faveur.

114. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Argentine, a dit que la demande faite au Secrétaire général dans le projet de résolution représentait la mesure pratique la plus modérée que le Conseil pût prendre dans les circonstances existantes. Quel que fût le résultat de la mission, le Conseil avait pour devoir d'en prendre l'initiative et d'en confier l'exécution à la personne la plus qualifiée pour la mener à bien. Le projet de résolution de l'Equateur ne contenait rien dont le Gouvernement de l'Union pût s'offenser.

Décision: *Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, Royaume-Uni) le projet de résolution équatorien a été adopté (S/4300).*

115. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la résolution adoptée par le Conseil dépassait les attributions normales du Conseil et qu'il aurait mieux valu laisser les importantes discussions qui avaient eu lieu au Conseil faire leur effet.

116. Le représentant de la France a dit que son gouvernement désapprouvait la politique de ségrégation, mais qu'il avait des doutes sur la légitimité et l'opportunité de l'action proposée au Conseil dans la résolution.

117. Les représentants de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde et du Libéria ont indiqué qu'ils auraient souhaité une résolution plus énergique mais se sont néanmoins estimés satisfaits que le Conseil reconnaisse que la situation en Union sud-africaine avait entraîné un désaccord entre nations, qui, s'il se prolongeait, risquait de menacer la paix et la sécurité internationales. Ils ont exprimé l'espoir que le Conseil resterait pleinement saisi de cette question et que la résolution du Conseil de sécurité marquerait le début d'une ère nouvelle dans l'histoire des relations raciales dans le pays considéré.

D. — Rapport intérimaire du Secrétaire général

118. Le 19 avril 1960, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport intérimaire (S/4305) dans

lequel il l'informait qu'il avait accepté une proposition du Gouvernement de l'Union tendant à ce que des consultations préliminaires entre le Premier Ministre, le Ministre des affaires extérieures et lui-même aient lieu à Londres.

119. Ces consultations étaient destinées à préparer un séjour en Union sud-africaine. A ce sujet le Gouvernement de l'Union lui avait fait savoir qu'il serait préférable de repousser le séjour envisagé en Afrique du Sud jusqu'à ce que les commissions judiciaires aient achevé leur enquête et présenté leur rapport. On pensait que le séjour du Secrétaire général pourrait avoir lieu à la fin de juillet ou au début d'août 1960.

120. Les consultations prévues au paragraphe 5 de la résolution seraient engagées en vertu des pouvoirs que la Charte conférait au Secrétaire général. Il était

convenu entre le Gouvernement de l'Union et le Secrétaire général que, pour consentir à une discussion avec le Secrétaire général de la résolution du Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Union ne devrait pas reconnaître au préalable la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

121. Dans un communiqué publié à Londres le 15 mai 1960, le Secrétaire général a dit qu'il avait eu à Londres, durant les jours précédents, avec le Ministre des affaires extérieures de l'Union sud-africaine, des entretiens préliminaires en vue de son séjour en Union sud-africaine. Après un échange de vues utile, ils s'étaient mis d'accord sur la nature et l'orientation des futures consultations qui devaient avoir lieu à Pretoria immédiatement après que le Secrétaire général aurait assisté, en juillet, à la trentième session du Conseil économique et social.

Chapitre 3

CABLOGRAMME, EN DATE DU 18 MAI 1960, ADRESSE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

122. Par câblegramme en date du 18 mai 1960 (S/4314), le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question d'actes agressifs commis par les forces aériennes des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique et de la menace que ces actes constituaient pour la paix universelle. Si cette question exigeait un examen immédiat, disait le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, c'était parce que les avions militaires des Etats-Unis avaient violé à plusieurs reprises l'espace aérien de l'URSS et que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait déclaré que ces actions, qui constituaient une violation des frontières d'autres Etats souverains, faisaient partie de sa politique officielle. Le 19 mai, le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique a transmis un mémoire explicatif (S/4315), dans lequel il signalait au Conseil que des avions des Etats-Unis avaient survolé le territoire de l'Union soviétique les 9 avril et 1er mai 1960.

123. A la 857ème séance, le 23 mai, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il voterait en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour, conformément à la politique traditionnelle de son gouvernement, qui était de se prononcer en faveur de l'inscription à l'ordre du jour des questions soumises à l'examen du Conseil. Bien que la proposition fût dirigée contre les Etats-Unis et malgré le caractère fallacieux des accusations formulées, il voterait en faveur de l'inscription dans l'espoir que le débat ferait apparaître la vérité et contribuerait à renforcer la sécurité du monde.

Décision: *L'ordre du jour a été adopté sans opposition.*

124. Le Président a dit que le point qui venait d'être inscrit à l'ordre du jour soulevait des questions d'agression, de violation de frontières et de menace à la paix universelle. Il était du devoir du Conseil de procéder à l'examen de ces questions avec modération et dignité. Sa tâche allait être rendue un peu plus ardue du fait que les débats se déroulaient dans une atmosphère alourdie par l'échec de la Conférence "au sommet". Mais le Conseil, convoqué pour examiner un important aspect des événements récents, pourrait peut-être ouvrir la voie à une reprise des négociations au

Conseil même, dans le cadre de l'ONU, ou en dehors de ce cadre, et dans un esprit renouvelé de bonne volonté.

125. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le 1er mai 1960 un avion militaire des Etats-Unis, du type U2, avait, sur l'ordre des autorités des Etats-Unis, pénétré en Union soviétique sur une profondeur de plus de 2.000 kilomètres avant d'être abattu par des fusées soviétiques. Il s'agissait là de faits absolument certains, établis par des preuves matérielles, le témoignage du pilote ainsi que des documents officiels et des déclarations de porte-parole du Gouvernement américain, qui avaient reconnu qu'il s'agissait d'une mission effectuée à des fins d'espionnage et de diversion. Il y avait là un acte agressif inouï en temps de paix. Au cours des années précédentes, le Gouvernement soviétique avait protesté de façon réitérée contre les violations délibérées des frontières soviétiques par l'aviation américaine et, en 1956 et 1958, appelé l'attention du Conseil sur des actes agressifs commis par l'aviation militaire américaine. Mais, dans des déclarations récentes, le Gouvernement des Etats-Unis avait proclamé que le survol systématique du territoire d'un autre Etat à des fins d'espionnage et de diversion faisait partie de sa politique officielle, approuvée par le Président Eisenhower. Les actes agressifs commis par les Etats-Unis quelques jours avant l'ouverture de la Conférence "au sommet" démontraient qu'ils avaient cherché à torpiller la future conférence. En dépit de cette situation, le chef du Gouvernement soviétique avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour donner au Président des Etats-Unis la possibilité de sortir de l'impasse. Mais, au lieu de condamner ces actes de provocation et d'y mettre un terme, le Gouvernement des Etats-Unis en avait en réalité préconisé la continuation, car c'était là ce que signifiait le plan dit des "cieux ouverts". Le Président des Etats-Unis avait d'autre part clairement laissé entendre que le Gouvernement des Etats-Unis serait ensuite libre d'agir à sa guise.

126. Force était donc de constater qu'alors que le Président des Etats-Unis recevait à Washington le chef du Gouvernement soviétique et parlait de la nécessité de renforcer la confiance mutuelle, et tandis que les

deux chefs de gouvernement parvenaient à un accord en ce qui concerne la Conférence "au sommet", les aéronefs des Etats-Unis pénétraient en Union soviétique et, lorsqu'on les prenait en flagrant délit, le monde entier voyait les gouvernants des Etats-Unis entreprendre de fournir de l'incident des versions mensongères.

127. En saisissant le Conseil de la question, le Gouvernement soviétique se fondait sur le fait que l'un des aspects les plus dangereux de la politique suivie par les Etats-Unis est qu'elle fait fi du principe de la souveraineté nationale, qui a toujours été l'un des principes les plus importants du droit international. Le Gouvernement des Etats-Unis s'était efforcé de justifier ces opérations en alléguant le secret dont sont entourées les mesures défensives de l'Union soviétique. Un argument aussi absurde constituait un grand danger pour les Etats moins puissants qui ne pouvaient se prémunir de façon suffisante contre des agressions commises sous le prétexte de se procurer des renseignements. En outre, le caractère agressif de cette théorie ne pouvait se justifier par l'argument que les responsables de la politique étrangère américaine craignaient que l'Union soviétique ne prenne des mesures susceptibles de constituer une menace pour les Etats-Unis. Ceux qui l'invoquaient étaient les premiers à n'y pas croire. Mais, même en ce cas, les actes de provocation ne pouvaient être justifiés par la crainte. Au contraire, ils risquaient de conduire à la guerre. Quant aux Etats dont le territoire servait de base aux aéronefs américains survolant le territoire de l'Union soviétique, ils étaient, qu'ils le veuillent ou non, complices de l'agression et y participaient. Ces Etats, liés aux Etats-Unis par des pactes militaires, tels que l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) et l'Organisation du Traité du Centre (CENTO), avaient permis d'utiliser leurs territoires à des fins hostiles à l'Union soviétique et aux autres Etats socialistes. Si de tels actes d'agression se répétaient, ces Etats attireraient sur eux-mêmes les graves conséquences de leur complicité.

128. Pour ces motifs, le Gouvernement soviétique, constatant la dangereuse politique adoptée par l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, s'était vu dans l'obligation d'appeler l'attention du Conseil sur son attitude et de présenter le projet de résolution ci-après (S/4321) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question intitulée "Actes agressifs de l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui constituent une "menace pour la paix universelle",

"Notant que la violation de la souveraineté d'autres Etats est incompatible avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

"Estimant que de tels actes créent une menace contre la paix universelle,

"1. Condamne les incursions d'avions américains au-dessus de territoires d'autres Etats et considère ces incursions comme des actes agressifs;

"2. Invite le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à ces actes et pour les empêcher à l'avenir."

129. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a nié que les Etats-Unis eussent commis des actes agressifs. Il a cité les paroles du président Eisenhower qui avait déclaré que les survols du territoire de l'Union soviétique n'étaient inspirés par aucune intention aggressive, mais étaient plutôt destinés à assurer la sécurité

des Etats-Unis et du monde libre contre les attaques par surprise, et que ces vols avaient été suspendus après les récents événements et ne devaient pas être repris. Cette décision avait été prise avant le départ du Président pour la Conférence "au sommet", à Paris.

130. Les Etats-Unis étaient disposés à négocier un traité des "cieux ouverts" avec l'Union soviétique et d'autres pays, traité qui demeurerait en vigueur de façon permanente et qui éviterait à jamais la nécessité de telles mesures de protection. Le mot "agression" n'avait sans doute jamais été défini de façon officielle, mais toute définition conforme au sens commun prouvait que la présence d'un avion monomoteur léger, non militaire, non armé et dont l'équipage se composait d'un seul homme ne constituait pas une agression. Le représentant des Etats-Unis se demandait pourquoi le Gouvernement soviétique, depuis longtemps au courant de ces vols, ne les avait jusqu'alors pas considérés comme assez dangereux pour donner lieu à une plainte, mais avait attendu, pour les caractériser d'agressifs et gravement inquiétants, le moment où les chefs de gouvernement se rencontraient publiquement en vue de négociations pacifiques, ajoutant encore à la tension en saisissant ensuite le Conseil de l'affaire. En usant du même raisonnement que l'Union soviétique, le représentant des Etats-Unis aurait pu présenter comme un acte agressif la présence d'un bâtiment soviétique qui se trouvait récemment à proximité des côtes de Long Island, ainsi que de nombreux cas d'espionnage soviétique. Mais ce qu'il fallait vivement déplorer, c'était le refus de l'Union soviétique d'accepter le plan des "cieux ouverts" présenté en 1955 par le président Eisenhower, son refus de tenir compte de la résolution 914 (X) de l'Assemblée générale relative à l'inspection aérienne et, en 1958, d'accepter le projet relatif à l'inspection de la zone arctique et d'autres mesures destinées à empêcher les attaques par surprise. Lorsqu'un gouvernement persistait à s'entourer de secret, il affirmait en réalité son intention de ne pas renoncer à la possibilité de se livrer à une attaque par surprise, contre laquelle le monde libre devait se protéger. Les Etats-Unis étaient résolus à rechercher la solution des problèmes internationaux au moyen de négociations plutôt que par la force. Ils étaient prêts à négocier en tout temps, en tous lieux et de quelque manière que ce soit, pourvu que l'on puisse espérer un accord.

131. A la 858ème séance, le 24 mai, le représentant de la France a déclaré que les survols dont il s'agissait rentraient dans la catégorie des activités de renseignement, et que si ces activités étaient regrettables et impliquaient une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays ainsi qu'une violation de ses frontières, elles étaient malheureusement, dans la situation actuelle du monde, pratique courante. Il a fait remarquer que pareilles activités ne devraient pas donner lieu à recours aux instances internationales puisque le droit des gens ne se prononçait pas, en temps de paix, sur la recherche du renseignement. La délégation française ne pouvait dans ces conditions admettre que les faits incriminés par l'Union soviétique représentent des actes d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte ou selon le droit international. Le représentant de la France a souligné que ce n'était pas les survols qui constituaient une menace à la paix, mais la menace de destruction massive par les armes nucléaires qu'elle impliquait. Le refus du Gouvernement soviétique de participer à la réunion "au sommet" avait provoqué une profonde déception et la délégation française pensait qu'il existait

une disproportion flagrante entre l'incident du 1er mai et les conséquences qu'en avait tirées l'Union soviétique et qui avaient abouti à l'échec de la Conférence "au sommet".

132. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé l'avis que le représentant de l'Union soviétique avait exagéré les conséquences de l'incursion de l'appareil U2 et n'avait pas suffisamment expliqué les raisons qui avaient amené le Gouvernement soviétique à choisir cette affaire pour provoquer l'échec de la Conférence au sommet. Il ne pouvait partager le point de vue selon lequel l'Union soviétique avait eu raison d'anéantir une conférence dont dépendaient tant de choses. A son avis, le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique n'était pas parvenu à faire la preuve que l'incident de l'U2 méritait d'être qualifié d'agression. Les alliances de l'OTAN et du CENTO étaient des organisations purement défensives, fruit d'une réaction contre les politiques suivies par l'Union soviétique et, du côté occidental, il n'y avait aucune intention agressive. Le représentant du Royaume-Uni a fait appel à l'Union soviétique pour qu'elle se joigne au Royaume-Uni et à d'autres États dans un effort constructif pour résoudre les problèmes du désarmement et de l'attaque par surprise.

133. Le représentant de l'Argentine a dit que même si, en l'absence d'une définition précise et internationalement acceptée de l'agression, on se fondait sur les projets d'accord qui avaient été élaborés, la plainte de l'Union soviétique devait être rejetée. Il estimait qu'adopter le projet de résolution soviétique ne ferait qu'aggraver la situation internationale et croyait qu'il était préférable de regarder vers l'avenir pour tenter de remédier à la tension existante. Il a proclamé le ferme attachement de sa délégation au principe de la souveraineté territoriale de tous les pays, et exprimé l'opinion que rien ne pouvait rendre licite ou souhaitable pour une nation la violation de ce principe. Il accueillait avec satisfaction les déclarations des États-Unis selon lesquelles les survols ne reprendraient pas.

134. Le représentant de la Chine a déclaré que les faits invoqués ne justifiaient pas l'accusation d'agression. Il s'agissait d'une simple affaire de recherche de renseignements qui n'avait rien de nouveau ni d'exceptionnel dans la société internationale. Se référant à la déclaration du représentant des États-Unis, selon laquelle le vol de l'avion U2 était destiné à empêcher une attaque par surprise, il a déclaré que, si l'Union soviétique avait accepté le désarmement contrôlé et les inspections, l'incident ne se serait jamais produit. L'Union soviétique déplaçait le front de la guerre froide de Paris à l'Organisation des Nations Unies parce qu'elle voulait couvrir l'étrange comportement de M. Krouchtchev à Paris et mener une propagande destinée à semer la division et à susciter une mauvaise conscience parmi les Occidentaux. A notre époque, la souveraineté aérienne était devenue plus ou moins un mythe et elle avait été violée de tous côtés par des satellites artificiels dont certains étaient parfaitement capables de retransmettre des photographies. La délégation chinoise estimait que l'Union soviétique donnait une importance exagérée à toute l'affaire et elle voterait donc contre le projet de résolution soviétique.

135. Le représentant de la Pologne a déclaré que les États-Unis avaient en l'espèce violé le droit international qui reconnaît la souveraineté complète et exclusive des États sur leur espace aérien. Tout vol effectué sans l'autorisation de l'État intéressé, et particulière-

ment un vol d'espionnage, constitue une violation des obligations découlant des traités et de la Charte, ainsi que de la législation dudit État. Ce qui faisait la gravité particulière de l'affaire en cause, c'était que le Secrétaire d'État des États-Unis avait attribué à son pays le droit d'entreprendre des vols d'espionnage au-dessus du territoire de l'URSS pour des raisons de sécurité, élevant ainsi la violation du droit international à la hauteur d'une politique officielle. Militairement parlant, le vol de l'U2 avait exposé le monde à une grave menace. Les activités de cette nature pouvaient donner lieu à représailles et conduire à l'irréparable. Le vol du 1er mai avait également violé les frontières d'autres États, ainsi que des accords bilatéraux relatifs à l'utilisation de bases, et mis en péril les relations de bon voisinage entre l'URSS et d'autres pays. Au point de vue politique, l'attitude du Gouvernement des États-Unis avait rendu impossible une rencontre au sommet. La délégation polonaise voterait en faveur du projet de résolution de l'URSS.

136. Le représentant de l'Italie a exprimé des doutes en ce qui concerne les mobiles véritables qui avaient incité l'URSS à demander une réunion du Conseil, puisque le président Eisenhower avait déjà déclaré que les vols avaient été suspendus et ne seraient pas repris. Il estimait que la plainte soviétique avait perdu la plus grande partie de sa signification étant donné les résultats obtenus grâce aux satellites qui avaient ou auraient bientôt des possibilités d'exploration et d'observation immensément plus grandes que celles de l'aviation. Le problème du survol aurait dû être placé dans sa perspective véritable et non point amplifié de telle manière que ses conséquences politiques deviennent sans rapport avec l'événement. La délégation italienne était résolument favorable à la reprise des activités internationales à tous les échelons et ne pourrait voter pour aucun projet de résolution qui ne prévoirait pas de mesures constructives en matière de coopération internationale.

137. A la 859^{ème} séance, le 25 mai, le représentant de la Tunisie a déclaré qu'il considérait la situation comme sérieuse, non pas à cause de l'incident ou des incidents qui l'avait provoqué, mais à cause de la méfiance qu'elle révélait entre les deux parties en cause. Il regrettait que de tels vols aient été effectués, mais notait avec satisfaction que les États-Unis avaient déclaré que ces vols avaient été suspendus et ne seraient pas repris. La délégation tunisienne ne pouvait partager le point de vue selon lequel les survols constituaient des actes agressifs, et ne pouvait approuver le projet de résolution soviétique. Elle estimait que l'incident aurait pu être réglé par la voie diplomatique normale et regrettait qu'il ait été cause de l'interruption de la Conférence "au sommet". Le problème véritable était de rétablir la confiance. Ceci ne pouvait se faire que grâce à des accords portant en particulier sur la prévention de l'attaque par surprise, les essais nucléaires et le désarmement.

138. Le représentant de l'Equateur a exprimé l'avis que, dans la dangereuse conjoncture actuelle, les débats du Conseil de sécurité présentaient certains aspects positifs, tels que l'appel de l'URSS demandant que le droit international domine et régitte les rapports entre États, et l'affirmation renouvelée des États-Unis selon laquelle ce pays prendrait des mesures concrètes en vue d'établir un climat de confiance mutuelle. L'irritation de l'Union soviétique à la suite des vols effectués au-dessus de son territoire était compréhensible. Tout

Etat éprouverait la même irritation en présence de vols analogues, mais, si cette irritation était compréhensible, il n'était pas justifié de la dramatiser au point d'oublier que la guerre nous anéantirait tous, qu'il fallait faire tous les efforts possibles pour l'éviter et que, plus les problèmes étaient graves, plus les négociations étaient nécessaires. Il serait souhaitable que le débat résolut le problème des vols pour que l'Union soviétique comprît clairement que les Etats-Unis n'avaient pas l'intention de continuer ces vols. Deux graves dangers avaient été mis en lumière par les événements récents : d'une part, si les grandes puissances étaient seules à traiter les problèmes, les intérêts des autres pays risquaient d'être oubliés ; d'autre part, les contacts entre les grandes puissances risquaient de souffrir à l'excès des vicissitudes de leurs rapports. Peut-être les intérêts de tous les pays seraient-ils mieux protégés si rapports et négociations entre grandes puissances faisaient l'objet de quelque loi internationale. Peut-être vaudrait-il mieux que les négociations se déroulent selon une procédure qui leur donnerait de la stabilité dans les moments critiques, et en présence d'autres membres de la collectivité internationale, dont l'apport positif ne devait pas être sous-estimé. Le représentant de l'Equateur était opposé au projet de résolution soviétique, tout d'abord parce qu'il tendait à condamner exclusivement une certaine série d'actes sans tenir compte du fait que la partie accusée avait de son côté fait état de certains actes répréhensibles commis par l'accusateur, dont l'examen ne serait pas de nature à servir la paix et à réduire les tensions et, ensuite, parce que le projet de résolution partait de l'hypothèse erronée que les Etats-Unis avaient des intentions agressives. Il fallait par conséquent espérer que le représentant de l'Union soviétique n'insisterait pas pour que son projet de résolution soit mis aux voix et se joindrait aux membres du Conseil pour faire une déclaration conciliatoire.

139. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de Ceylan, a déclaré que le fait que l'espionnage existait sous diverses formes ne justifiait pas la répudiation du principe du droit souverain à l'intégrité territoriale de l'espace aérien d'un Etat. L'échec de la Conférence "au sommet" pouvait résulter de diverses causes, mais il était certain que l'incident du survol en était une. L'essentiel était désormais de rétablir une meilleure compréhension et de ne rien faire qui pût exacerber les sentiments et nuire à la bonne volonté. A son avis, les déclarations des Etats-Unis selon lesquelles les vols au-dessus du territoire de l'Union soviétique avaient cessé et ne seraient pas repris devaient être acceptées comme satisfaisantes et rendaient toute condamnation formelle superflue. Il pria instamment le représentant de l'Union soviétique d'accepter, dans l'intérêt de la paix mondiale, les assurances données par les Etats-Unis.

140. A la 860ème séance, le 26 mai, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que des déclarations de personnes appartenant aux milieux gouvernementaux américains et du président Eisenhower lui-même démontraient que les actes de provocation envers l'Union soviétique demeuraient la politique officielle des Etats-Unis. Les Etats-Unis essayaient de dire que les actes agressifs auxquels ils s'étaient livrés à l'égard de l'URSS étaient dus au refus du Gouvernement soviétique d'accepter le plan des "cieux ouverts". Une telle thèse était à la fois ridicule et dangereuse. Il était évident que si ce plan avait été proposé en 1955 c'était pour substituer au désarmement le rassemblement de renseignements concernant les ar-

mements et les objectifs importants situés sur le territoire de l'Union soviétique et de certains autres Etats. Quelle aurait été la réaction des Etats-Unis si l'Union soviétique, sous prétexte que les Etats-Unis n'avaient pas accepté une proposition soviétique, avait entrepris de faire pénétrer ses avions militaires dans l'espace aérien des Etats-Unis ?

141. Les Etats-Unis s'étaient maladroitement efforcés de détourner l'attention de la question soulevée par l'Union soviétique en accumulant des accusations fantaisistes concernant l'espionnage soviétique. L'Union soviétique aurait pu donner une longue liste d'actes d'espionnage et d'activités subversives auxquels s'étaient livrés les Etats-Unis, avec cette seule différence qu'il ne s'agirait pas d'accusations imaginaires, mais de vérités.

142. Les forces armées soviétiques avaient des ordres précis leur enjoignant de frapper tout agresseur et ses complices osant pénétrer en Union soviétique. Les représentants de certains pays ne trouvaient apparemment rien de terrible à la violation des frontières soviétiques, mais qui pouvait garantir qu'un avion violant ces frontières n'était pas porteur d'armes de destruction massive et ne constituait pas une menace à la paix ? Le représentant de l'URSS a souligné que, si le Conseil était désireux de s'acquitter de ses obligations, il ne pouvait manquer de condamner les actes agressifs des Etats-Unis. L'histoire n'offrait aucun autre exemple de gouvernement qui ait proclamé qu'envahir le territoire d'autres Etats à l'aide de ses avions faisait partie de sa politique.

143. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné que le représentant de l'Union soviétique n'avait apporté aucune preuve à l'appui de la thèse selon laquelle les Etats-Unis s'étaient livrés à un acte agressif contre son pays, comme il n'eût pas manqué de le faire s'il en existait. En outre, ainsi que nul ne l'ignorait, le système en vigueur aux Etats-Unis rendait toute agression impossible. Il a déclaré qu'en une année l'Union soviétique avait proféré des menaces de recours à la force et de dévastation par les engins nucléaires à l'adresse de vingt-deux pays. Ces menaces, s'ajoutant aux actes antérieurs de l'Union soviétique et au secret dont elle s'entoure, avaient inspiré au monde des inquiétudes, et des plus légitimes, en ce qui concerne sa sécurité.

144. En réponse à l'allégation soviétique selon laquelle les déclarations américaines relatives aux activités soviétiques d'espionnage étaient des accusations fantaisistes, le représentant des Etats-Unis a exhibé un objet dont, a-t-il expliqué, il avait été fait don à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Moscou, et qui contenait un système d'écoute clandestin.

145. La politique suivie par les Etats-Unis consistait à appuyer la Charte des Nations Unies, à travailler avec l'Union soviétique et les autres pays à un désarmement effectif, et à rechercher un accord sur la cessation des essais d'engins nucléaires et sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Seule la continuation des négociations, et non pas leur rupture, pouvait éliminer le danger d'une mort soudainement semée par une attaque par surprise ainsi que la méfiance engendrée par le secret dont s'entoure l'Union soviétique.

146. Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution dont il était saisi.

Décision : Le projet de résolution de l'URSS (S/4321) a été rejeté par 7 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec 2 abstentions (Ceylan, Tunisie).

**LETTRE, EN DATE DU 23 MAI 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LES REPRESENTANTS DE L'ARGENTINE, DE CEYLAN, DE L'EQUATEUR ET DE LA
TUNISIE⁴**

147. Dans une lettre commune, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 23 mai 1960 (S/4323), les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie ont présenté le projet de résolution ci-dessous, en demandant que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour qu'il puisse l'étudier lorsqu'il en aurait terminé avec celle qui faisait l'objet du document S/4314.

"Le Conseil de sécurité,

"Soucieux de la responsabilité qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Notant avec regret que les espoirs que le monde avait mis dans le succès d'une réunion des chefs de gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas été comblés,

"Considérant que l'opinion publique mondiale en a conçu beaucoup de déception et d'inquiétude,

"Considérant aussi que la situation qui en résulte peut entraîner un accroissement des tensions internationales de nature à mettre en péril la paix et la sécurité,

"Convaincu de la nécessité de ne négliger aucun effort pour restaurer et renforcer la bonne volonté et la confiance internationales, fondées sur les principes établis du droit international,

"Spécialement conscient du danger croissant que représente la continuation de la course aux armements,

"1. Recommande aux gouvernements intéressés de chercher des solutions aux problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies;

"2. Fait appel à tous les gouvernements membres pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions;

"3. Invite les gouvernements intéressés à poursuivre leurs efforts en vue du désarmement et de l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un système de contrôle international, ainsi que leurs négociations sur les aspects techniques de mesures dirigées contre la possibilité d'une attaque par surprise, comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans ses résolutions;

"4. Prie instamment les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre aussitôt que possible leurs discussions et de tirer parti de l'assistance que le Conseil de sécurité et d'autres organes appropriés des Nations Unies peuvent être en mesure de prêter à cette fin."

148. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour à la 861^{ème} séance du Conseil, le 26 mai 1960.

149. Présentant le projet de résolution commun, le représentant de la Tunisie a souligné la nécessité de consolider la sécurité internationale et de créer une atmosphère propre à la reprise des négociations entre

les grandes puissances. Tous les Etats, a-t-il dit, et en particulier ceux qui sont membres du Conseil de sécurité, ont intérêt au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Conscients de leurs responsabilités en tant que membres du Conseil, l'Argentine, Ceylan, l'Equateur et la Tunisie avaient présenté leur projet de résolution parce qu'ils estimaient qu'il aurait été dangereux que le Conseil de sécurité, réuni à l'occasion de la question précédemment discutée, se séparât sans avoir rien recommandé en ce sens. Le projet de résolution des quatre puissances était un texte simple, ne comportant aucun reproche à l'égard d'un pays quelconque; son seul objet était la paix. Le représentant de la Tunisie a souhaité qu'il eût l'approbation unanime du Conseil.

150. Le représentant de l'Equateur a fait observer que la communauté internationale se trouvait en présence d'une dangereuse détérioration des relations entre les grandes puissances. A moins que des mesures ne fussent prises pour ouvrir la voie à une négociation exhaustive, l'humanité se trouverait dans une situation grave mettant en danger son existence même. Face à la menace qui pesait sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil devait choisir entre les trois solutions suivantes: a) rester indifférent aux événements qui avaient lieu; b) aborder le fond du problème et chercher à faire appliquer les méthodes diplomatiques autorisées par la Charte; ou c) exercer son autorité morale pour encourager la conciliation et faire tous ses efforts afin de trouver, entre les grandes puissances, un dénominateur commun en faveur de la paix. Sans aucun doute, la première attitude était inacceptable. La seconde correspondait aux exigences de la situation; toutefois, pour être constructive et fructueuse, elle devait être adoptée au moment opportun, c'est-à-dire quand les relations entre les grandes puissances se seraient améliorées. La troisième était, en fait, celle que la délégation de l'Equateur, ainsi que trois autres membres du Conseil de sécurité, proposaient dans leur projet de résolution. Ce projet de résolution était essentiellement un effort dans l'intérêt de la paix. Il ne favorisait aucune partie et était sans lien avec toute action passée ou future du Conseil. C'était une réaffirmation du principe selon lequel les problèmes internationaux doivent être résolus par des négociations et les autres moyens pacifiques prévus dans la Charte. Le représentant de l'Equateur a émis lui aussi le vœu que le projet fût adopté à l'unanimité.

151. Le représentant de l'Argentine a expliqué que le projet de résolution représentait un moyen terme entre, d'une part, une attitude d'inquiétude excessive en face des événements qui se déroulaient et, d'autre part, l'idée que les problèmes se résoudraient d'eux-mêmes. Tout en évitant d'utiliser des termes trop forts, ses auteurs appelaient l'attention sur les graves conséquences qu'aurait toute nouvelle dégradation de la situation internationale. Malheureusement, a ajouté le représentant de l'Argentine, il y avait lieu de craindre une telle dégradation. Il était donc indispensable de créer l'atmosphère qui permettrait la reprise des négociations entre les grandes puissances. C'était l'objectif que visait le projet de résolution commun. L'appel adressé à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de

⁴ Voir également chap. 3.

tout acte qui pourrait accroître les tensions ne s'appliquait pas aux seules actions considérées comme illégales par le droit international mais à toute action politique qui pourrait être tenue comme inanimale par d'autres États, y compris les mesures visant à régler unilatéralement les questions controversées. Enfin, le représentant de l'Argentine a appelé l'attention sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution dans lequel il était envisagé d'utiliser les organes appropriés de l'ONU pour la reprise des discussions entre les grandes puissances. C'était là un élément essentiel. Il se pouvait que la procédure suivie par les organes de l'ONU fût un peu plus lente et compliquée que la diplomatie directe, mais le passé avait prouvé que le recours à l'Organisation comportait des avantages surpassant de beaucoup ces inconvénients. L'Organisation est neutre et applique des normes objectives acceptées par tous les pays; la procédure de conciliation y est organisée et les petits pays peuvent exprimer leur opinion. Le représentant de l'Argentine a demandé lui aussi que le projet de résolution fût adopté à l'unanimité.

152. Le Président, parlant en qualité de représentant de Ceylan, a précisé que le projet dont il s'agissait avait été présenté du fait de la tension continue des relations entre les grandes puissances, notamment entre les deux puissances considérées comme les plus fortes sur le plan militaire. Les auteurs du texte avaient jugé devoir exprimer leur profonde inquiétude au sujet de la situation et leur espoir que des efforts seraient faits en vue de la reprise des pourparlers. Il s'agissait d'un projet simple qui essayait de faire comprendre à tous les États Membres, et tout particulièrement aux grandes puissances, que les problèmes en suspens devaient être résolus par des négociations, ainsi que les grandes puissances elles-mêmes en avaient exprimé le désir. C'est pourquoi aucun membre du Conseil ne pouvait juger inacceptable ce projet de résolution. La seule objection qu'on pouvait y opposer était qu'il ne contenait rien de spectaculaire. Mais tout ce que pouvait faire à ce moment le Conseil de sécurité, c'était inviter les grandes puissances à utiliser les divers organes de l'ONU dans leurs efforts visant à restaurer l'harmonie et la bonne volonté, sans lesquelles il ne peut y avoir de paix en ce monde.

153. Le représentant des États-Unis d'Amérique s'est félicité de l'initiative des quatre puissances parce qu'elle donnait au Conseil une occasion de remonter la pente qui menait à des tensions internationales accrues. Ainsi qu'il l'avait déjà déclaré à la 857^{ème} séance, les États-Unis continueraient à travailler en vue d'un désarmement complet et général, accompagné d'un contrôle efficace, en vue d'un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires et en faveur de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le projet de résolution soulignait combien il était important de reprendre les travaux sur ces questions; s'il était adopté, il donnerait au monde de nouvelles raisons d'espérer. La délégation des États-Unis voterait donc en faveur de ce projet.

154. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a loué l'initiative prise par les quatre puissances, laquelle avait détourné l'attention du Conseil des enquêtes sur le passé en la reportant sur l'établissement des assises nécessaires au progrès de l'avenir. La délégation britannique était généralement d'accord sur les suggestions exposées dans

les troisième et quatrième paragraphes du dispositif du projet de résolution et espérait qu'il recevrait l'appui unanime du Conseil.

155. Le représentant de l'Italie a estimé que le projet de résolution avait été conçu dans un esprit constructif puisqu'il soulignait la nécessité pour les gouvernements de rechercher une solution aux problèmes internationaux du moment par la voie de négociations. Il était de la plus haute importance non seulement que se poursuivent les négociations sur le désarmement et les autres problèmes, mais aussi que les parties intéressées n'épargnent aucun effort pour arriver à des résultats positifs. La souveraineté nationale pouvait être protégée efficacement au moyen d'un système d'accords traitant de questions telles que la prévention d'une attaque par surprise et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La délégation italienne approuvait sans réserve le projet de résolution et espérait qu'il serait adopté à l'unanimité par le Conseil.

156. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a jugé insuffisant le projet de résolution des quatre puissances. Il a estimé que son défaut principal était de ne pas condamner la politique de provocation suivie par le Gouvernement des États-Unis à l'égard de l'Union soviétique, au mépris des règles fondamentales du droit international. Il a ajouté que jamais les concessions n'avaient supprimé le danger d'agression. Le Président des États-Unis avait annoncé, dans un discours prononcé le 25 mai, que le Gouvernement des États-Unis avait l'intention de continuer sa politique d'espionnage militaire et de subversion envers l'Union soviétique, politique qui mettait l'humanité au seuil de la guerre. Si le Conseil de sécurité avait voulu être quelque peu objectif, il aurait adopté une résolution invitant le Gouvernement des États-Unis à retirer sa menace de poursuivre cette politique. Les auteurs du projet de résolution n'avaient fait aucune déclaration catégorique à cet égard.

157. Examinant les diverses dispositions du projet de résolution, le représentant de l'Union soviétique a souligné que, puisque son gouvernement préconisait des négociations entre les grandes puissances, cet appel à la négociation, bien qu'adressé également aux autres puissances, devrait l'être spécialement au Gouvernement des États-Unis, qui portait la responsabilité de la rupture de la Conférence "au sommet" ainsi que de l'échec des pourparlers sur des questions techniques. En outre, le Conseil ferait œuvre constructive s'il se prononçait sans équivoque en faveur non seulement de négociations, mais aussi de mesures précises de désarmement, question sur laquelle l'Union soviétique avait toujours insisté. Le représentant de l'URSS a estimé que le projet de résolution pourrait représenter une décision utile s'il était modifié de façon appropriée. Il a donc présenté les trois amendements ci-dessous (S/4326) :

"1. Insérer, après le premier alinéa du préambule, un nouvel alinéa dans lequel le Conseil considérerait que l'incursion d'avions militaires étrangers au-dessus du territoire d'autres États est incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

"2. Ajouter au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution le membre de phrase "et notamment "de l'envoi de leurs avions dans l'espace aérien "d'autres États";

"3. Modifier le paragraphe 3 du dispositif de façon que le Conseil y invite les gouvernements intéressés à poursuivre leurs efforts en vue du "désarmement général et complet et de la discontinuation de "tous les essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un "système de contrôle international approprié, ainsi "que leurs négociations sur les mesures visant à prévenir les attaques par surprise".

158. A la 862^{ème} séance, le 27 mai, le représentant de la France, exprimant son accord sur le projet de résolution, a dit que ses auteurs avaient voulu le séparer du débat qui l'avait précédé afin d'arriver à des solutions pacifiques. En revanche, les deux premiers amendements proposés par la délégation soviétique allaient à l'encontre de cette préoccupation puisqu'ils visaient à réintroduire certains éléments de controverse figurant dans le projet de résolution soviétique (S/4321), présenté au cours de l'examen de la question précédente. Par conséquent, les objections qui avaient empêché la délégation française de voter le projet soviétique valaient également pour ces deux amendements. En ce qui concerne le troisième paragraphe, la délégation française préférerait la rédaction du projet de résolution des quatre puissances qui parlait du désarmement sous son aspect général sans faire mention d'aucun plan particulier. Le représentant de la France a exprimé l'espoir que la délégation de l'URSS n'insisterait pas pour que ses amendements soient mis aux voix et jugerait possible de se rallier au texte des quatre puissances.

159. Le représentant de la Pologne a dit que le projet de résolution témoignait de la grave inquiétude de ses auteurs quant à la situation internationale, mais qu'il ne cherchait pas à identifier les causes qui avaient contribué à accroître la tension, ni à les faire disparaître. De plus, le texte n'exposait pas clairement les principes de droit international auxquels il se référait. Citant les déclarations faites par les auteurs du projet de résolution, aux 858^{ème} et 859^{ème} séances, le représentant de la Pologne y a trouvé un élément commun en ce sens que ces représentants avaient admis que l'incursion d'un avion militaire étranger à l'intérieur des frontières d'autres Etats constituait une violation des buts et principes de la Charte et une menace à la paix. Les amendements soviétiques réaffirmaient ce principe et étaient indispensables, de l'avis du représentant de la Pologne, pour donner au projet de résolution une signification juridique et politique.

160. Le représentant du Royaume-Uni s'est prononcé contre les deux premiers amendements soviétiques parce qu'ils changeaient complètement le caractère du projet de résolution des quatre puissances en réintroduisant les allégations soviétiques au sujet d'actes agressifs, allégations que le Conseil avait précédemment rejetées. Le représentant du Royaume-Uni jugeait satisfaisant le libellé initial du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

161. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, répondant à la déclaration du représentant de l'URSS (861^{ème} séance), relative au discours du président Eisenhower, a dit que les accusations soviétiques étaient fausses. Les Etats-Unis ne s'étaient jamais livrés à du sabotage ni à des actes agressifs. Les amendements soviétiques visaient à transformer une initiative positive en une nouvelle condamnation des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que le Conseil les rejeterait.

162. Le représentant de l'Italie a déclaré que les

deux premiers amendements soviétiques changeraient le ton conciliant du projet de résolution et rouvriraient des questions dont le Conseil avait déjà discuté. La délégation italienne préférerait le texte initial du paragraphe 3 du dispositif.

163. Commentant de nouveau les amendements présentés par sa délégation, compte tenu des déclarations qui venaient d'être faites, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est demandé pourquoi certains membres du Conseil, qui désapprouveraient les violations de la souveraineté nationale, ne pouvaient pas accepter les deux premiers amendements soviétiques, lesquels visaient à protéger cette souveraineté. A propos des critiques formulées contre la rédaction du troisième amendement soviétique, il a tenu à rappeler au Conseil que le principe d'un désarmement général et complet avait été appuyé par l'Assemblée générale, avec l'assentiment de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. En s'opposant maintenant à l'inscription de ce principe dans le projet de résolution ces délégations adoptaient une attitude contraire à celle qu'elles avaient prise à l'Assemblée générale. De plus, les gouvernements qui étaient favorables à la discontinuation des essais nucléaires ne devraient pas s'opposer à la mention qui en était faite dans l'amendement soviétique. La seule explication était que le Gouvernement des Etats-Unis élevait des obstacles à un accord sur ce point. Quant à la partie du troisième amendement traitant de négociations sur les mesures à prendre en vue de prévenir une attaque par surprise, les Etats-Unis avaient à plusieurs reprises, et encore récemment, souligné la nécessité de négociations sur la question. Toutefois, la suggestion soviétique à ce sujet semblait également inacceptable, sans que l'on sache pourquoi. Le représentant de l'URSS a conclu en disant que l'adoption d'une résolution qui laisserait de côté les questions principales offrirait une médiocre base de négociation.

164. A la 863^{ème} séance, le 27 mai, les auteurs du projet de résolution commun en ont présenté un texte révisé (S/4323/Rev.2^o) qui modifiait comme suit les paragraphes 2 et 3 du dispositif :

"2. *Fait appel* à tous les gouvernements membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à l'emploi ou à la menace de la force dans leurs relations internationales, qu'ils respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions ;

"3. *Invite* les gouvernements intéressés à poursuivre leurs efforts en vue d'une solution constructive de la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace conformément à la résolution 1378 (XIV) de l'Assemblée générale et de la discontinuation de tous les essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un système de contrôle international approprié ainsi que leurs négociations sur les mesures visant à prévenir les attaques par surprise, y compris les mesures techniques, comme l'Assemblée générale l'a recommandé ;"

165. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il lui fallait préciser la position de la délégation britannique, au sujet du troisième amendement soviétique, étant donné la manière dont le représentant de l'URSS l'avait interprétée. Le Royaume-Uni, a-t-il dit, n'avait pas changé, comme l'avait laissé entendre le représen-

⁵ Le document S/4323/Rev.1 n'existe qu'en français.

tant de l'Union soviétique, son attitude au sujet du désarmement ; il demeurait résolu à parvenir à un accord sur ce point, ainsi que sur la discontinuation des essais nucléaires, par voie de négociations. Le libellé du troisième amendement soviétique ne correspondait pas à celui de la résolution de l'Assemblée générale que la délégation britannique avait appuyée.

166. Le représentant de l'Equateur, présentant le texte révisé du projet de résolution des quatre puissances, a précisé que le nouveau libellé du paragraphe 2 du dispositif était fondé sur le préambule de la Charte des Nations Unies, et que le paragraphe 3 du dispositif avait été remanié, de manière à en rendre le texte plus conforme aux résolutions de l'Assemblée générale sur le désarmement, la suspension des essais nucléaires et les mesures visant à prévenir une attaque par surprise.

167. Le représentant de l'Italie s'est prononcé en faveur du texte révisé.

168. Le représentant de la Tunisie a déclaré que la délégation tunisienne était entièrement d'accord avec les idées exposées dans les deux premiers amendements soviétiques, mais qu'elle ne pourrait pas voter pour ces amendements parce qu'ils touchaient à un problème sur lequel le Conseil s'était déjà prononcé lors de la discussion précédente. Il a demandé à la délégation soviétique de retirer ses amendements, le texte révisé du projet de résolution des quatre puissances constituant, a-t-il dit, un nouvel effort de conciliation.

169. Le représentant de l'Argentine, au nom de sa délégation, s'est associé aux déclarations des autres auteurs du projet de résolution et il a exprimé l'espoir que le texte révisé serait adopté à l'unanimité. La délégation argentine, a-t-il ajouté, n'avait aucune objection contre le principe qui inspirait les amendements soviétiques, mais estimait que leur rédaction impliquait un

lien avec une question sur laquelle le Conseil s'était déjà prononcé.

170. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de Ceylan, a dit que le projet de résolution révisé représentait un nouvel effort pour laisser la porte ouverte à des négociations entre les grandes puissances.

171. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait savoir qu'il n'insisterait pas pour que son troisième amendement fût mis aux voix.

Décision: Par 6 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec 3 abstentions (Ceylan, Equateur et Tunisie), les deux premiers amendements soviétiques ont été rejetés.

Décision: Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, URSS), le projet de résolution révisé (S/4323/Rev.2) a été adopté.

172. Le représentant de la Chine, expliquant son vote, a dit que la délégation chinoise aurait préféré le texte initial du projet de résolution des quatre puissances, mais avait voté pour le texte révisé parce qu'il respectait l'esprit du projet initial. Il était clair que les amendements soviétiques visaient à altérer la nature et le but du projet de résolution. En s'abstenant de voter sur le projet de résolution révisé, la délégation de l'Union soviétique avait montré qu'elle répugnait à appuyer la cause de la paix.

173. Le représentant de l'Equateur a expliqué que la délégation de son pays s'était abstenue de voter sur les amendements soviétiques parce qu'ils se rattachaient de manière implicite à la question que venait d'examiner le Conseil, ce qui les rendait incompatibles avec le sens général du projet de résolution des quatre puissances. Toutefois, cela n'impliquait pas un jugement quelconque concernant les principes juridiques sur lesquels reposaient les amendements soviétiques et au sujet desquels le Gouvernement de l'Equateur avait souvent précisé sa position.

Chapitre 5

LETTRE ADRESSEE LE 15 JUIN 1960 AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DE L'ARGENTINE

174. Par une lettre du 10 juin 1960 (S/4334), le représentant de l'Argentine a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une note que le Ministère des relations extérieures et du culte de la République Argentine avait adressée à l'Ambassade d'Israël à Buenos Aires, le 8 juin 1960, en réponse à la note de l'ambassade en date du 3 juin 1960 concernant la capture d'Adolf Eichmann en territoire argentin.

175. Par une lettre du 21 juin 1960 (S/4342), le représentant d'Israël a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la note du 3 juin 1960, que l'ambassade d'Israël à Buenos Aires avait adressée au Ministère des relations extérieures et du culte de la République Argentine, en même temps que le texte d'une lettre en date du 7 juin 1960, adressée par le Premier Ministre d'Israël au Président de la République Argentine.

176. Par une lettre du 15 juin 1960 (S/4336), le représentant de l'Argentine a prié le Président du Conseil de sécurité de bien vouloir réunir d'urgence le Conseil pour examiner "la violation des droits de souveraineté de la République Argentine par le transfert illicite et clandestin d'Adolf Eichmann du territoire argentin en territoire d'Israël". L'Argentine considérait que cet acte était contraire aux règles du droit inter-

national et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'il créait un climat d'insécurité et de méfiance incompatible avec la préservation de la paix internationale.

177. Dans un mémoire explicatif, il était dit qu'après avoir appris qu'Adolf Eichmann avait été capturé en territoire argentin par des "groupes de volontaires" qui l'avaient transféré en Israël, le Gouvernement argentin avait demandé des précisions au Gouvernement israélien. Tout en confirmant les nouvelles de l'arrestation et du transfert d'Adolf Eichmann en territoire israélien, le Gouvernement israélien avait déclaré qu'au cas où les groupes de volontaires auraient enfreint les lois argentines, il tenait à en exprimer ses regrets. L'Argentine avait alors élevé une protestation formelle contre l'acte illicite qu'elle jugeait avoir été commis au mépris de son droit fondamental de souveraineté, et elle avait demandé une réparation adéquate, à savoir la restitution d'Eichmann et le châtement de ceux qui s'étaient rendus coupables d'une violation du territoire argentin. Le Gouvernement argentin avait également annoncé son intention de soumettre l'affaire à l'Organisation des Nations Unies si satisfaction ne lui était pas donnée. Le Gouvernement israélien n'avait pas donné suite à

cette demande et le Gouvernement argentin, n'ayant pu parvenir à une solution satisfaisante par les voies diplomatiques normales, s'était vu dans l'obligation de saisir le Conseil de sécurité de la question, en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte.

178. Dans une lettre du 21 juin 1960 (S/4341), le représentant d'Israël a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, les allégations unilatérales du Gouvernement argentin ne suffisaient pas pour que les dispositions de l'Article 34 de la Charte s'appliquent à ce différend et que, en conséquence, la question n'était pas de la compétence du Conseil. Israël était convaincu aussi que les difficultés qui avaient surgi entre lui et l'Argentine pouvaient être réglées par des négociations directes et il ne pensait pas que les démarches diplomatiques tentées dans ce sens avaient échoué. En fait, l'espoir que la voie avait été ouverte à un règlement direct de la question avait été renforcé par les entretiens qui avaient eu lieu à Buenos Aires et d'où il ressortait que l'entrevue entre le Premier Ministre d'Israël et le Président de la République Argentine qui devait avoir lieu en Europe dans le courant de la semaine permettrait peut-être d'aboutir à une solution.

Décision: *A sa 865ème séance, le 22 juin 1960, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour, sans objection.*

179. Le Président a invité le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

180. Le représentant de l'Argentine a déclaré que son gouvernement invoquait les Articles 33 et suivants, car l'acte commis par Israël et tous autres actes de même nature pouvaient mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

181. Après avoir insisté sur les bonnes relations qui existaient entre Israël et l'Argentine et rappelé que son gouvernement n'avait cessé de s'opposer à la discrimination raciale et que les quelques centaines de milliers de Juifs vivant en Argentine jouissaient d'une égalité absolue tant en droit qu'en pratique, le représentant de l'Argentine a déclaré qu'une telle atteinte à la souveraineté de l'Argentine était d'autant plus inconcevable.

182. L'Argentine avait constamment tenu compte des obligations qui lui incombaient aux termes de l'Article 33 de la Charte, lequel invite les parties à un différend international à en rechercher la solution par des moyens pacifiques de leur choix avant d'en appeler à l'ONU. Cependant, l'espoir que la reconnaissance immédiate de son droit manifeste mettrait fin à l'incident et permettrait aux deux pays de reprendre leurs relations amicales avait été déçu. La note de la République Argentine était restée sans réponse et la lettre personnelle du Premier Ministre d'Israël était un refus implicite du Gouvernement israélien d'accorder la réparation demandée par l'Argentine. Cependant, l'Argentine avait accepté que son représentant permanent à l'ONU eût une entrevue avec le Ministre des affaires étrangères d'Israël pour rechercher une formule qui puisse satisfaire sa légitime revendication. Malheureusement, cette tentative avait également échoué. Dans ces conditions, l'Argentine s'était vue obligée de saisir l'Organisation des Nations Unies. Se référant à la lettre du représentant d'Israël (S/4341), en date du 21 juin, le représentant de l'Argentine a rappelé qu'à cette date le Premier Ministre d'Israël avait dit, dans une déclaration à la presse, que les relations amicales qui existaient entre l'Argentine et Israël demeuraient inchangées à condition qu'Eichmann restât en Israël. Cette déclaration confirmait la position irréductible d'Israël qui avait

entraîné l'échec des négociations; le Président de la République Argentine ne pouvait donc consentir à une entrevue avec le Premier Ministre d'Israël, entrevue dont l'issue était compromise d'avance. L'Argentine devait donc insister pour que l'on poursuivit la procédure qu'elle avait demandée devant le Conseil de sécurité.

183. Israël avait nettement reconnu sa responsabilité. Dans sa communication du 3 juin 1960, l'Ambassade d'Israël s'était sentie tenue d'expliquer que les prétendus volontaires avaient "placé cette mission historique — la capture d'Eichmann — au-dessus de toute autre considération". Dans sa lettre, le Premier Ministre d'Israël avait exprimé ses regrets de toute violation des lois de la République Argentine qui aurait pu avoir été commise. En se justifiant et en estimant devoir s'excuser, Israël reconnaissait pleinement sa responsabilité, de sorte que point n'était besoin de produire d'autres preuves.

184. La responsabilité d'Israël n'était en aucune façon diminuée par la déclaration du Gouvernement israélien selon laquelle l'acte incriminé était le fait de particuliers ayant agi sans le consentement préalable de leur gouvernement. Tout Etat est tenu de fournir réparation pour les violations de souveraineté nationale commises par ses ressortissants à l'étranger même si leurs mobiles sont d'ordre privé. Dans le cas dont il s'agissait, les responsables n'avaient pas le moindre doute sur le caractère illicite de leurs activités; le fait qu'ils avaient agi clandestinement le prouvait. Dès l'arrivée d'Eichmann en Israël, le gouvernement de ce pays avait eu connaissance de la manière illicite dont il avait été amené. En décidant de garder et de juger Eichmann, Israël s'était rendu automatiquement solidaire et partant responsable de l'acte lui-même. Qu'Eichmann ait consenti, comme on l'avait prétendu, à être emmené en Israël, ne changeait rien au fait qu'une violation de la souveraineté argentine avait été commise.

185. La question du statut d'Eichmann en Argentine et les circonstances de sa présence illégale dans le pays étaient sans rapport avec l'affaire. L'Argentine ne protestait pas contre la violation des principes généraux régissant le droit d'asile territorial ou des conventions relatives à la protection des réfugiés politiques. Elle s'élevait contre la violation de sa souveraineté par l'exercice illicite d'une autorité étrangère en territoire argentin. Le fait qu'un résident de l'Argentine s'y trouvait en infraction aux lois nationales était une question purement intérieure.

186. Il était donc parfaitement évident que le différend entre l'Argentine et Israël était né d'une atteinte à la souveraineté de l'Argentine et qu'il s'agissait par conséquent d'un différend d'ordre politique plutôt que strictement juridique au sens du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. En vertu des Articles 33 et suivants, le Conseil était compétent pour connaître de la question car on était en présence d'une situation susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce serait interpréter la Charte de façon erronée que de prétendre que ses dispositions touchant un différend ou une situation susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales visent uniquement le péril imminent d'un conflit armé. En fait, la paix et la sécurité internationales sont menacées chaque fois que peut se créer entre deux Etats une situation d'hostilité de nature à compromettre gravement leurs relations. Seules les parties au différend peuvent juger dans quelle mesure leurs relations sont compromises; en l'espèce, l'Argentine considérait que la situa-

tion était assez grave pour justifier un examen par le Conseil. On ne pouvait douter que la répétition de tels incidents risquait de saper les bases mêmes de l'ordre international. Le cas était grave en raison du précédent qu'il risquait de créer.

187. En défendant ses droits, l'Argentine défendait également la sécurité de millions d'hommes et de femmes qui cherchent une protection en dehors de leur terre natale pour échapper à la persécution et trouver un nouveau foyer. Toutefois, en défendant ce principe elle ne défendait pas pour autant les crimes dont Eichmann était accusé. Dans la note qu'il avait adressée à Israël, ainsi qu'au cours d'entrevues avec des représentants d'Israël, le Gouvernement argentin avait nettement indiqué qu'il ne s'opposerait à aucune formule de règlement qui, tout en lui accordant réparation, permettrait à la justice de suivre son cours. Israël aurait pu trouver une telle formule dans le traité d'extradition qu'il avait signé avec l'Argentine le 9 mai 1960.

188. Le représentant de l'Argentine a conclu en soulignant que ce dont il s'agissait ce n'était ni d'Adolf Eichmann ni de ses crimes. Il s'agissait d'un pays demandant justice, devant un acte qui, s'il se répétait, pouvait saper la base même de l'ordre international. Le représentant de l'Argentine a instamment prié le Conseil d'adopter à l'unanimité le projet de résolution suivant (S/4345) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la plainte pour violation de la souveraineté de la République Argentine du fait du transfert d'Adolf Eichmann en territoire israélien,

"Considérant que la violation de la souveraineté d'un Etat Membre est incompatible avec la Charte des Nations Unies,

"Tenant compte du fait que le respect réciproque et la sauvegarde mutuelle des droits souverains des Etats sont une condition indispensable de la coexistence harmonieuse entre nations,

"Soulignant que la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de la présente situation impliquerait la destruction des principes sur lesquels repose l'ordre international, ce qui créerait un climat d'insécurité et de méfiance incompatible avec la préservation de la paix,

"Soulignant également que la présente résolution ne doit en aucune façon être interprétée comme tendant à excuser les crimes odieux dont Eichmann est accusé,

"1. Déclare que la répétition d'actes comme celui qui est visé ici, actes qui portent atteinte à la souveraineté d'un Etat Membre et, en conséquence, provoquent des désaccords entre nations, peut menacer la paix et la sécurité internationales ;

"2. Demande au Gouvernement israélien d'assurer une réparation adéquate conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international."

189. A la 866^{ème} séance, le 22 juin, la représentante d'Israël a déclaré que son gouvernement regrettait que l'Argentine eût jugé nécessaire de saisir le Conseil de sécurité de la question en raison des relations amicales existant entre Israël et l'Argentine et également parce que cela obligerait à discuter, au Conseil, le fait qu'Adolf Eichmann, l'un des principaux criminels de guerre, avait été découvert par des Juifs, dont certains Israéliens, et transféré en Israël.

190. Dans la note qu'il avait adressée au Conseil le 21 juin (S/4341), Israël avait déclaré qu'il ne partageait pas l'avis de l'Argentine quant à "l'échec des démarches diplomatiques". Le représentant de l'Ar-

gentine avait indiqué qu'en raison des conditions posées par M. Ben Gourion touchant le retour d'Eichmann en Argentine, le Gouvernement argentin ne croyait pas qu'il y eût, à ce moment, des bases de négociation suffisantes et que par conséquent le Président de la République Argentine ne pouvait accepter une entrevue avec le Premier Ministre d'Israël. Cette conclusion s'appuyait sur un malentendu. Le Premier Ministre d'Israël n'avait pas employé le mot "conditions". Par ailleurs, dans une note verbale adressée à l'ambassade d'Israël à Bruxelles, l'ambassade d'Argentine avait déclaré que le Gouvernement d'Israël ayant envoyé une note à l'Organisation des Nations Unies, le Président de la République Argentine estimait qu'une entrevue n'était pas possible tant que l'Organisation n'aurait pas examiné la question, et que la note d'Israël avait modifié la situation. Ceci expliquerait les véritables raisons pour lesquelles une entrevue ne pouvait avoir lieu et la responsabilité de cet échec incombait au Gouvernement de la République Argentine.

191. Aux termes de l'Article 34 invoqué par l'Argentine, le seul et unique but légitime de l'enquête du Conseil était d'établir si la prolongation de ce différend ou de cette situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Israël serait donc tenu de considérer comme entachée d'excès de pouvoir toute résolution qui ne serait pas conforme à l'Article 34.

192. Israël reconnaissait que les personnes qui avaient transféré Eichmann d'Argentine en Israël avaient enfreint les lois argentines, et le Gouvernement israélien avait déjà présenté ses excuses. Israël était toutefois convaincu que l'on devait tenir compte, pour juger ce cas isolé de violation des lois argentines, du caractère exceptionnel des crimes imputés à Eichmann ainsi que des motifs de ceux qui avaient agi de cette manière inhabituelle. Ces hommes appartenaient à un peuple qui avait vécu, au cours de la seconde guerre mondiale, une tragédie sans précédent dans l'histoire. Six millions de Juifs européens dont un demi-million d'enfants avaient été exterminés pour servir les desseins d'Hitler touchant la prétendue solution de la question juive.

193. Citant des extraits des débats du procès de Nuremberg et des mémoires de Rudolf Hess, commandant d'Auschwitz, la représentante d'Israël a souligné le rôle joué par Eichmann dans le massacre en masse des Juifs sous la domination nazie. En dépit de tous ses crimes, Eichmann avait joui de la liberté et n'avait pas été traduit en justice pendant les 15 années qui s'étaient écoulées depuis la défaite des nazis. Il n'était donc pas étonnant que de nombreux Juifs l'eussent poursuivi sans relâche et eussent pénétré illégalement dans de nombreux pays jusqu'à ce qu'ils l'aient découvert et ramené en Israël. Dans leurs efforts pour traduire Eichmann en justice, certains Israéliens s'étaient, certes, rendus coupables d'une infraction aux lois argentines et le Gouvernement israélien, à deux reprises déjà, s'en était excusé et il était prêt à renouveler ses excuses devant le Conseil. C'était néanmoins une erreur d'assimiler les actes illicites de particuliers à une violation délibérée de la souveraineté d'un Etat par un autre Etat. C'était là une distinction fondamentale et le Conseil se devait d'en tenir compte avant de prendre une décision.

194. Se référant au projet de résolution de l'Argentine (S/4345), la représentante d'Israël a demandé la signification des mots "réparation adéquate". Le Gouvernement israélien estimait que les regrets qu'il avait exprimés constituaient une réparation adéquate.

195. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, pour comprendre la nature de la plainte du Gouvernement argentin, le Conseil de sécurité devait avant tout ne pas oublier que la question touchait directement au cas de l'un des principaux criminels de guerre nazis. Le Tribunal international de Nuremberg avait clairement établi qu'Eichmann avait commis ses crimes odieux sur les territoires de nombreux pays d'Europe centrale et orientale. Dans les diverses déclarations qu'ils avaient faites à ce sujet, les gouvernements alliés avaient stipulé qu'aucun responsable de ces crimes ne devait échapper au châtimeur et que tous devaient être renvoyés dans les pays où ils avaient commis leurs crimes pour y être jugés et punis comme il convenait. L'une des déclarations des gouvernements alliés au sujet de crimes de guerre nazis, faite le 30 octobre 1943, avait été approuvée à l'unanimité par la Conférence interaméricaine qui s'était tenue au Mexique en mars 1945. A sa première session, l'Assemblée générale avait invité à l'unanimité tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour que tous les criminels de guerre soient appréhendés et répondent de leurs crimes. Il convenait de noter que toutes ces déclarations et résolutions gardaient toute leur valeur.

196. Le Gouvernement argentin, en ne prenant aucune mesure pour arrêter et extradier Eichmann en tant que criminel de guerre, quand il pouvait le faire, ne s'était pas conformé aux accords internationaux et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Ces résolutions imposaient aux autorités argentines des obligations précises touchant la capture des chefs nazis qui, d'une manière ou d'une autre, avaient pénétré en territoire argentin; en tout cas elles interdisaient à l'Argentine de leur accorder refuge.

197. C'était un fait bien connu qu'un grand nombre de criminels de guerre continuaient à se soustraire à la justice. Bien plus, se sentant à l'abri du châtimeur et occupant des postes importants dans la République fédérale d'Allemagne et à l'OTAN, d'anciens chefs nazis poursuivaient une campagne active de revanche qui amenait à la renaissance du fascisme en Allemagne occidentale, pays qui commençait à jouer un rôle de plus en plus actif à l'OTAN. On n'ignorait pas que, sur les 17 ministres du Gouvernement de Bonn, huit avaient occupé des postes importants soit dans les services de l'Etat nazi, soit au parti nazi. Le commandant des forces terrestres de l'OTAN en Europe centrale était Speidel, ancien général de l'armée nazie. Voilà ce qui constituait, en réalité, une menace à la paix et à la sécurité internationales.

198. Pour ce qui était de la plainte de l'Argentine touchant la violation de sa souveraineté, la délégation soviétique tenait à préciser que l'URSS s'était toujours prononcée en faveur du respect strict du principe universellement reconnu de la souveraineté et que, partant, elle partageait le point de vue de l'Argentine sur la question, la violation de la souveraineté d'un pays étant inadmissible quelles que soient les circonstances invoquées.

199. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le Conseil, en étudiant la question dont il était saisi, devait tenir compte de trois considérations; tout d'abord, il ne fallait rien faire ni dire qui risquât d'aggraver les relations entre l'Argentine et Israël ou de rendre plus difficile l'équitable règlement de la question; deuxièmement, il ne fallait pas s'écarter du droit et des usages internationaux; troisièmement, il était im-

possible de considérer l'ensemble de l'affaire indépendamment des actes monstrueux dont Eichmann était accusé. C'était pourquoi le Conseil avait le devoir de proclamer que non seulement il n'excusait pas les actes monstrueux dont Eichmann était accusé, mais qu'il se les rappelait avec horreur.

200. En même temps, les Etats-Unis considéraient comme légitime le souci que causait à l'Argentine la violation de sa souveraineté; le projet de résolution de l'Argentine semblait répondre aux considérations que la délégation des Etats-Unis avait exposées. Les Etats-Unis souhaitaient pourtant proposer deux amendements (S/4346). Tout d'abord, ils proposaient d'ajouter, au préambule du projet de résolution, un cinquième alinéa qui serait ainsi libellé:

"Conscient de ce que la persécution des juifs sous les nazis est universellement condamnée et de ce que les peuples de tous les pays se soucient de voir Eichmann traduit en justice comme il convient pour répondre des crimes dont il est accusé".

Les Etats-Unis proposaient également d'ajouter au dispositif un troisième paragraphe ainsi conçu:

"Exprime l'espoir que les relations traditionnelles amicales entre l'Argentine et Israël iront en s'améliorant."

201. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne pensait pas qu'il y eût un conflit de principes dans le cas considéré. Le principe du respect des droits souverains de tous les pays, qu'exprimait fort bien le projet de résolution de l'Argentine, était également accepté par Israël qui avait exprimé ses regrets pour la violation des lois et de la souveraineté de l'Argentine par un groupe de volontaires. Quant au principe qui veut que ceux qui sont accusés de crime contre des foules innocentes soient traduits en justice, le représentant de l'Argentine avait pleinement reconnu la force des sentiments qu'éprouve Israël au sujet de cette affaire, et il avait déclaré que l'hospitalité de l'Argentine ne saurait servir à dissimuler le crime. Il semblait donc que l'Argentine et Israël acceptaient tous deux les deux grands principes qui étaient à la base du débat. Le différend entre ces deux pays provenait de la difficulté qu'il y avait à concilier ces principes dans le cas particulier d'Adolf Eichmann.

202. Le Royaume-Uni avait espéré que cette conciliation pourrait se faire au moyen de négociations directes. Bien que ses espoirs eussent été momentanément déçus, le Royaume-Uni restait convaincu que des négociations entre les deux pays intéressés étaient le meilleur moyen d'arriver à un règlement définitif de ce différend et il espérait que de telles négociations pourraient reprendre dans un proche avenir.

203. Le projet de résolution de l'Argentine, vu l'angle sous lequel il abordait la question des droits souverains, répondait aux idées du Gouvernement du Royaume-Uni. Toutefois, l'on en pourrait modifier la rédaction de manière à exprimer plus clairement encore l'horreur suscitée par les crimes dont Eichmann était accusé. La délégation du Royaume-Uni appuierait les deux amendements proposés par les Etats-Unis.

204. A la 867^{ème} séance, le 23 juin, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, rappelant la question posée par la représentante d'Israël au sujet des mots "réparation adéquate", a dit qu'aux yeux de sa délégation, l'expression des vues du Conseil figurant dans le projet de résolution dont il était saisi, jointe à la déclaration dans laquelle le Ministre des affaires étrangères d'Israël avait présenté les excuses de son gouvernement, constituait

une réparation adéquate. La délégation des Etats-Unis espérait qu'il serait ainsi possible de clore l'incident, et que les relations normalement amicales entre les deux gouvernements iraient en s'améliorant.

205. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il appuyait sans réserves le principe du respect de la souveraineté nationale, dont rien à son avis ne pouvait justifier la violation; il a cependant tenu à souligner que le Conseil n'en devait pas moins, dans ses délibérations, ne pas perdre de vue le fait essentiel que tous les criminels de guerre devaient être punis. Eichmann, dont le passé de criminel de guerre était connu de tous, devait avant tout être traité en tant que tel et être dûment châtié. Il y avait peut-être lieu de rappeler à cet égard que sans l'attitude adoptée par certains Etats envers les criminels de guerre nazis, le problème concernant Eichmann ne se serait jamais posé. Ces Etats, en donnant asile à des criminels de guerre et en empêchant qu'ils soient poursuivis, avaient agi contrairement aux décisions prises par les puissances alliées au cours de la seconde guerre mondiale. Nul n'ignorait que de nombreux criminels de guerre nazis occupaient en Allemagne occidentale des situations importantes et y étaient des personnages influents. Le Gouvernement polonais avait à maintes reprises exprimé l'inquiétude qu'il ressentait devant une telle situation, qui pouvait mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

206. La délégation polonaise avait noté avec satisfaction la déclaration par laquelle l'Argentine avait, le 8 juin 1960, condamné les crimes nazis et elle espérait que la mise en pratique de cette déclaration et d'autres déclarations similaires permettrait de traduire en justice tous les criminels de guerre. C'était dans cet espoir que la délégation polonaise adressait un appel aux deux parties en cause pour qu'elles apportent, aux différends qui les opposaient, une solution qui serve les intérêts bien compris de la justice.

207. Le représentant de l'Italie a déclaré que son pays comprenait parfaitement les motifs qui avaient inspiré l'action des volontaires israéliens. Il se rendait compte que le peuple israélien souffrait encore des atrocités commises par Eichmann et ses supérieurs. Néanmoins, l'enlèvement d'Eichmann avait entraîné certaines complications en raison des conditions dans lesquelles il s'était produit, de sorte que le Conseil devait examiner la requête du Gouvernement argentin qui voulait que l'on reconnaisse qu'il y avait eu violation de sa souveraineté et qu'on lui accorde une réparation adéquate.

208. Il aurait sans aucun doute été possible de trouver une procédure qui permette de donner satisfaction à l'impérieux besoin de justice du peuple israélien d'une façon normale, mais, d'autre part, la plainte de l'Argentine était fondée et le tort fait devait être réparé de façon appropriée. A cet égard, le projet de résolution proposé par l'Argentine offrait au Conseil un texte modéré qui fournissait d'une façon acceptable les réponses aux dilemmes du cas Eichmann. Les amendements proposés par les Etats-Unis constituaient un pas de plus dans la même direction. La délégation italienne espérait que l'adoption du projet de résolution modifié fournirait le moyen de réparer de façon adéquate la violation des règles du droit international.

209. Le représentant de l'Equateur a dit que le peuple de son pays comprenait entièrement l'importance qu'Israël attachait au châtement des responsables des crimes commis contre le peuple juif sous le régime nazi. La condamnation de ces crimes avait également une importance spéciale pour l'Organisation des Nations Unies,

dont la création avait précisément coïncidé avec la défaite du nazisme. L'Assemblée générale, en condamnant les crimes nazis, avait également réaffirmé les principes du droit international reconnus par le Tribunal de Nuremberg ainsi que par les jugements rendus par ce tribunal. Israël n'était donc pas seul dans sa croisade pour la punition des crimes de guerre nazis. La gravité des crimes dont Eichmann était accusé faisait qu'il était inconcevable que la communauté internationale pût lui permettre de jouir de l'impunité. Il était donc d'autant plus regrettable qu'Israël ait préféré une procédure qui avait offensé l'Argentine et provoqué du ressentiment parmi d'autres pays qui se joignaient à l'Argentine pour la défense de ses droits souverains. La plainte de l'Argentine pour violation de ses droits souverains avait une base juridique solide et se justifiait par des raisons découlant de principes incontestables qui régissent la coexistence internationale. On ne pouvait nier que, du moins comme complice, Israël était responsable et devait une réparation adéquate à l'Argentine.

210. Plus regrettable encore était le fait qu'Israël avait proclamé apparemment comme doctrine politique qu'il était permis de suspendre unilatéralement l'application du droit international lorsque des considérations d'ordre moral, définies par l'Etat qui en suspendait l'application, justifiaient cette suspension. L'Equateur était dans l'obligation de se dire en profond désaccord avec le point de vue d'Israël et de réaffirmer sa conviction que le respect du droit international ainsi que la nécessité de respecter de façon absolue la souveraineté des Etats ne souffraient pas d'exception. Moins d'un mois auparavant, le Conseil avait adopté une résolution affirmant à nouveau la suprématie du droit international. Il n'avait donc pas d'autre choix que d'appliquer à cette affaire la résolution qu'il avait adoptée le 27 mai 1960 (S/4328).

211. Le représentant de la France a déclaré que son pays comprenait parfaitement les motifs qui avaient incité l'Argentine à saisir le Conseil de la question. Les faits relatifs à la capture d'Eichmann n'avaient pas été contestés par Israël. Dans toute la mesure où le respect de la souveraineté nationale était en cause, la France partageait sans réserve l'inquiétude manifestée par l'Argentine.

212. Mais l'affaire ne pouvait pas se limiter à une argumentation juridique. L'Argentine elle-même avait manifesté sa réprobation des crimes d'Eichmann. L'indignation était cependant beaucoup plus vive encore dans les pays qui, comme la France, avaient eu à souffrir directement des actes d'hommes tels qu'Eichmann. C'était pour cette raison que la France, avec plusieurs autres pays, avait demandé son extradition. Pendant 15 ans il avait échappé aux recherches et il était naturel que ceux qui l'avaient enfin capturé éprouvent la crainte qu'à la moindre alerte il ne disparaisse à nouveau.

213. La délégation française estimait qu'il n'existait pas actuellement une menace à la paix ou à la sécurité internationales et, d'autre part, que tous les moyens de règlement pacifique que l'Article 33 de la Charte recommande aux parties n'avaient pas été épuisés. En présence du désir sincère qu'avaient les deux parties d'aboutir à une solution, la délégation française pensait qu'il était possible de trouver une solution dans un esprit de compréhension réciproque et que l'adoption d'une résolution ne pouvait apporter le résultat souhaité.

214. Le représentant de la Tunisie considérait comme indéniable que la violation par Israël de la souveraineté de l'Argentine prenait sa source dans le désir légitime de voir châtier un homme coupable de l'un des crimes

les plus atroces commis contre l'humanité. Cependant, la question soumise au Conseil était la violation des droits de souveraineté de l'Argentine. Israël avait admis cette violation, mais son refus de consentir à la réparation réclamée par l'Argentine faisait obligation au Conseil de se prononcer sans ambiguïté sur cette question.

215. Rappelant que les crimes commis par Eichmann l'avaient été en Europe et à une époque où Israël n'existait pas encore, le représentant de la Tunisie a dit qu'à son avis la thèse israélienne apparaissait comme relevant d'une conception troublante : celle de l'extension de l'exercice de la souveraineté tant dans l'espace que dans le temps. Une telle conception, que justifiait la solidarité raciale, portait en elle-même des germes de discordes et de conflits dans les relations internationales. Dans ces conditions, la violation de souveraineté créait un climat d'insécurité incompatible avec la préservation de la paix internationale, et c'est pourquoi la délégation tunisienne voterait en faveur du projet de résolution argentin. Elle appuierait également le premier des deux amendements proposés par les Etats-Unis, tout en réservant sa position quant au second.

216. A la 868^{ème} séance, le 23 juin, le représentant de Ceylan a dit que sa délégation, tout en reconnaissant que les gouvernements souverains sont rarement responsables de la conduite d'individus isolés agissant selon les injonctions de leur conscience, ne pouvait cependant ne pas tenir compte de la sanction donnée par Israël aux actes des personnes impliquées dans l'affaire Eichmann. La manière dont on avait procédé pour la capture et le transfert d'Eichmann avait donné à l'Argentine juste cause de se plaindre d'une violation de sa souveraineté.

217. Cependant, Ceylan ressentait une profonde sympathie pour les souffrances endurées par le peuple juif sous la domination nazie. Mais les souffrances mêmes qu'il avait endurées sous le régime nazi commandaient de n'épargner aucun effort pour créer une atmosphère de coexistence internationale fondée sur le règne du droit. La délégation ceylanaise espérait qu'Israël et l'Argentine parviendraient à se mettre d'accord sur un moyen de réparation qui rétablirait leurs bonnes relations mutuelles. C'est dans cet espoir que Ceylan était disposé à appuyer le projet de résolution de l'Argentine (S/4345) ainsi que les deux amendements proposés par les Etats-Unis.

218. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Chine, a déclaré que le débat en cours avait eu ceci d'exceptionnel que les deux pays directement en cause avaient assuré le Conseil qu'ils entretenaient des relations amicales et qu'ils se proposaient de les développer encore à l'avenir. Il était donc particulièrement approprié que le Conseil ajoutât au projet de résolution de l'Argentine le deuxième amendement proposé par les Etats-Unis.

219. Israël s'était senti moralement tenu de faire ce qu'il avait fait dans cette affaire. Le peuple chinois sympathisait avec Israël à ce sujet et réclamerait qu'Eichmann soit traduit en justice. On ne pouvait cependant attendre de l'Argentine, dont les droits souverains avaient été violés, qu'elle accepte sans protester une telle violation. Le principe du respect de la souveraineté nationale était en cause et la délégation chinoise désapprouvait les méthodes auxquelles on avait eu recours pour appréhender Eichmann. Afin de donner au principe du respect de la souveraineté nationale tout son appui, la délégation chinoise voterait en faveur du projet de résolution de l'Argentine ainsi que des amendements des Etats-Unis.

220. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se référant à la déclaration du représentant de l'Argentine, selon laquelle son gouvernement estimait qu'une réparation adéquate était le retour d'Eichmann et le châtimement des coupables, a demandé si telle était encore la position du Gouvernement argentin.

221. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation croyait comprendre que les deux derniers paragraphes du projet de résolution de l'Argentine, après adoption des amendements proposés par les Etats-Unis, devaient être lus ensemble et interprétés à la lumière du débat qui s'était déroulé devant le Conseil. Le Royaume-Uni partageait le point de vue selon lequel la satisfaction accordée à l'Argentine par l'adoption de son projet de résolution et l'expression des regrets d'Israël pourraient raisonnablement être considérées comme constituant une réparation adéquate et devrait permettre de clore l'incident. Moyennant cette interprétation, le Royaume-Uni voterait en faveur du projet de résolution de l'Argentine et des deux amendements des Etats-Unis.

222. Le représentant de l'Argentine, après avoir exprimé la gratitude de sa délégation envers les membres du Conseil qui avaient reconnu que la cause de son gouvernement était fondamentalement juste, a dit que la liste des crimes d'Eichmann ne pouvait être invoquée en l'espèce, car il s'agissait uniquement de la réparation due à l'Argentine pour la violation de sa souveraineté et non de l'impunité d'Eichmann.

223. Quant à la signification des mots "réparation adéquate", la délégation de l'Argentine ne pensait pas qu'il lui incombât, pas plus d'ailleurs qu'à aucune autre délégation, de fournir une interprétation des résolutions adoptées par le Conseil. Chaque délégation était libre d'interpréter comme elle l'entendait les textes proposés au Conseil, mais cette interprétation n'avait de valeur juridique que pour elle-même. La résolution une fois adoptée par le Conseil, il appartenait aux parties intéressées d'examiner la question et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit interprétée de la façon voulue et appliquée conformément au droit.

224. La délégation de l'Argentine n'avait aucune objection à formuler en ce qui concerne les amendements des Etats-Unis et demandait que le projet de résolution, modifié conformément à ces amendements, fût mis aux voix comme un tout. Le représentant de l'Argentine a ajouté que, conformément à l'Article 27, paragraphe 3 de la Charte, qui dispose qu'une partie à un différend doit s'abstenir de voter, sa délégation ne participerait pas au vote.

225. Le représentant de la France a dit qu'après les éclaircissements fournis par les représentants des Etats-Unis et de l'Argentine, et dans la mesure où le texte amendé soumis au Conseil était généralement accepté comme la manifestation d'une solution finale et comme un symbole de l'harmonie retrouvée entre les deux pays, la délégation française voterait en sa faveur.

Décision : Par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, URSS), le projet de résolution de l'Argentine (S/4345) sous sa forme modifiée a été adopté. Un membre du Conseil (Argentine) n'a pas participé au vote.

226. Le représentant de la Pologne a précisé que sa délégation s'était abstenue lors du vote parce que, tout en approuvant les passages relatifs au respect du principe de la souveraineté nationale, elle considérait que certains autres, et particulièrement le paragraphe 2, étaient ambigus en ce qui concerne l'avenir de criminels de guerre

comme Eichmann. La déclaration du représentant de l'Argentine n'avait pas fait disparaître cette ambiguïté.

227. Le représentant de la Tunisie a précisé que le vote favorable émis par sa délégation en ce qui concerne le projet de résolution et les deux amendements des Etats-Unis ne devait pas être interprété comme impliquant en aucune manière la reconnaissance d'Israël.

228. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, expliquant son abstention, a déclaré qu'il n'estimait pas que les actes commis à l'occasion de la capture d'Eichmann constituaient un danger pour la paix et la sécurité internationales. D'autre part, la résolution contenait certaines dispositions qui affaiblissaient l'effet de la reconnaissance par le Conseil de la nécessité de châtier Eichmann. Il a souligné que

le paragraphe 2 du dispositif de la résolution ne pouvait être interprété comme autorisant à demander le retour d'Eichmann dans le pays où il avait pendant tant d'années échappé à l'action de la justice.

229. La représentante d'Israël a déclaré que sa délégation avait été profondément émue par l'unanimité avec laquelle les membres du Conseil avaient exprimé leur horreur et leur répulsion devant les crimes commis par le régime nazi et notamment ceux d'Adolf Eichmann. Israël croyait fermement au principe selon lequel les rapports entre Etats doivent être fondés sur le respect mutuel de leur souveraineté nationale et de leur intégrité territoriale. Il était très attaché à ses liens traditionnels d'amitié avec l'Argentine et souhaitait sincèrement les maintenir.

Chapitre 6

LETTRE ADRESSEE LE 13 JUILLET 1960 AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

230. Par un télégramme du 12 juillet 1960 (S/4382), adressé au Secrétaire général, le Président de la République du Congo, commandant suprême de l'armée nationale, et le Premier Ministre et Ministre de la défense nationale ont sollicité l'envoi urgent par l'Organisation des Nations Unies d'une aide militaire. Ils déclaraient que leur requête était justifiée par l'envoi au Congo de troupes métropolitaines belges, en violation du Traité belgo-congolais du 29 janvier 1960, aux termes duquel les troupes belges ne pouvaient intervenir que sur la demande expresse du Gouvernement congolais. Ils accusaient également le Gouvernement belge d'avoir préparé la sécession de la province du Katanga dans le dessein de garder la mainmise sur le pays.

231. Dans un second télégramme, du 13 juillet (S/4382), les mêmes signataires ont fait observer que : 1) l'aide demandée avait pour objet, non pas de rétablir la situation intérieure au Congo, mais bien de protéger le territoire national contre un acte d'agression commis par les troupes métropolitaines belges ; 2) la demande d'assistance s'adressait uniquement à une Force des Nations Unies composée de militaires de pays neutres, et non des Etats-Unis comme certaines stations radio-phoniques l'avaient diffusé ; 3) si l'assistance demandée ne parvenait pas dans les délais les plus brefs, la République du Congo se verrait obligée de faire appel aux "puissances du Pacte de Bandoung" ; 4) l'aide avait été sollicitée par la République du Congo dans l'exercice de ses droits souverains, et non en accord avec la Belgique.

232. Par une lettre du 13 juillet (S/4381), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il devait attirer l'attention du Conseil sur une question qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a donc demandé que soit convoqué d'urgence le Conseil de sécurité pour entendre le rapport du Secrétaire général sur une demande de mesures à prendre par l'ONU concernant la République du Congo.

233. Le Conseil s'est réuni le même jour pour examiner la question à sa 873ème séance.

234. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré que l'on complétât l'ordre du jour provisoire en y ajoutant la mention suivante : "Télégramme daté du 12 juillet 1960, adressé

au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République du Congo, commandant suprême de l'armée nationale, et le Premier Ministre et Ministre de la défense nationale (S/4382)", à moins qu'un membre du Conseil n'y vit un inconvénient.

235. Le Secrétaire général a expliqué que ces documents étaient adressés au Secrétaire général et ne mentionnaient pas expressément le Conseil. Quoi qu'il en fût, c'était au Conseil qu'il appartenait de décider s'il devait ou non les prendre comme documents de référence pour l'examen de la question.

236. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est opposé à la modification du libellé de l'ordre du jour provisoire, la République du Congo n'ayant pas saisi le Conseil de sécurité de la question, bien qu'elle fût en droit de le faire.

Décision : *L'ordre du jour a été adopté à l'unanimité.*

237. Le Secrétaire général a déclaré que s'il avait demandé, conformément aux dispositions de l'Article 99 de la Charte, que le Conseil se réunisse immédiatement, c'était en raison de la situation qui s'était créée dans la nouvelle République indépendante du Congo. Après une première demande d'assistance technique dans le domaine de l'administration et de la sûreté, il avait reçu deux autres communications sollicitant l'aide militaire de l'ONU (S/4382). La seule solution rationnelle et durable du problème qui se posait était de faire en sorte que les rouages gouvernementaux réguliers, et en premier lieu l'administration de la sécurité, fussent mis en mesure de faire face à la situation. Tel était très probablement l'objet de la demande d'assistance technique. A titre de première mesure, on s'occupait de créer un bureau de l'assistance technique et de nommer un représentant résident.

238. Mais cela demanderait un certain temps, et il y aurait une période intermédiaire pendant laquelle le gouvernement pourrait avoir quelque difficulté à fonctionner efficacement dans le domaine de la sécurité. Pour ce qui est de la présence de troupes belges au Congo, le Gouvernement belge avait déclaré qu'elles y demeureraient pour protéger les vies humaines et maintenir l'ordre. Or, il semblait ressortir des communications reçues du Gouvernement congolais que la présence de ces troupes était une source de tension intérieure et

aussi une source possible de tension internationale. Elle ne pouvait donc être admise que comme un arrangement provisoire satisfaisant en attendant le rétablissement de l'ordre par la force nationale de sécurité.

239. C'est pourquoi le Secrétaire général recommandait au Conseil de l'autoriser à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement congolais, pour fournir à ce gouvernement une aide militaire jusqu'à ce que ses forces nationales de sécurité soient pleinement en mesure de s'acquitter de leurs tâches. Si l'ONU agissait comme il était proposé, il serait entendu que le Gouvernement belge retirerait ses troupes. L'action du Secrétaire général serait fondée sur les principes énoncés dans son rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies (A/3943). Le personnel devrait être choisi de manière à éviter des complications. Cela n'excluait pas que l'on fit appel à des unités d'Etats africains, mais cela excluait que l'on utilisât des troupes de l'un quelconque des membres permanents du Conseil.

240. Le Président a annoncé que le représentant de la Belgique avait demandé que son pays fût invité à participer à la discussion de la question dont était saisi le Conseil.

241. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne ont exprimé l'avis que la République du Congo devait elle aussi être invitée.

242. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que le Gouvernement de la République du Congo n'avait pas demandé à être invité; pour sa part, il n'avait aucune objection à ce que l'on invitât le Congo, à condition que l'on ne trouvât pas là un prétexte à attermolements, le Gouvernement congolais ayant clairement manifesté le désir d'une action rapide.

243. Le Secrétaire général a rappelé que c'était lui qui avait sollicité la réunion du Conseil, à la suite des demandes pressantes formulées par le Gouvernement congolais. Ce dernier gouvernement serait le premier à regretter que, par souci de courtoisie à son égard, on retardât une décision sur les demandes qu'il avait présentées. Le Secrétaire général a donc suggéré qu'une invitation fût envoyée au Gouvernement congolais, étant entendu que ce gouvernement aurait voix aux futures séances que le Conseil consacrerait à la question.

244. Le représentant de la Tunisie a proposé que les représentants de la Belgique et du Congo soient invités à participer aux réunions du Conseil, étant entendu que la Belgique ne participerait pas aux débats tant que le Gouvernement congolais n'aurait pas reçu d'invitation.

245. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France ont appuyé la suggestion visant à inviter la Belgique et la République du Congo à participer aux débats, à condition que ces débats ne s'en trouvent pas retardés.

246. Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont appuyé la proposition tunisienne.

247. Le Président a indiqué que le représentant de la Belgique souhaitait prendre la parole après tous les membres du Conseil; à ce moment-là le Congo aurait reçu l'invitation qui lui serait adressée.

248. Le représentant de la Tunisie a remercié le Président des précisions qu'il avait données et a accepté sa proposition. S'il comprenait bien, l'invitation serait

adressée simultanément à la Belgique et à la République du Congo.

Décision: *Il a été décidé d'inviter la Belgique et la République du Congo à participer, sans droit de vote, aux séances du Conseil consacrées à la question. Le représentant de la Belgique, qui était présent, a pris place à la table du Conseil.*

249. Le représentant de la Tunisie a salué l'initiative rapide que le Secrétaire général avait su prendre concernant l'assistance technique administrative, en réponse à la requête expresse du Gouvernement du Congo. Depuis la semaine précédente, une situation grave était apparue dans l'Etat congolais. Les troupes congolaises s'étaient révoltées contre leurs officiers belges et des actes regrettables avaient été commis contre certains éléments de la population européenne et, en particulier, contre des Belges. Pendant quelques jours, en dépit de la gravité des actes commis par ces éléments des troupes congolaises, on n'avait pas eu à déplorer de morts ou de blessés graves. Mais, contre la volonté du Gouvernement du Congo, la Belgique avait cru devoir intervenir afin de maintenir ou de rétablir l'ordre dans cet Etat, et c'était à partir de ce moment-là qu'on avait eu à regretter des morts et des blessés.

250. L'intervention belge était une violation du Traité du 29 juin 1960 et constituait une atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de la jeune République. En effet, les troubles ne dénotaient aucune tendance révolutionnaire visant à un changement de régime; la population civile congolaise n'avait pas participé au mouvement; on n'avait pas relevé d'indices de dissension ou de discorde de caractère tribal ou régional dans la population, et seuls les éléments de police s'étaient mutinés contre leurs chefs belges. Le danger que courait la population belge ne pouvait servir de justification à l'intervention des troupes belges.

251. En tout état de cause, les troubles ne pouvaient être imputés ni au peuple congolais ni à son gouvernement et l'intervention belge constituait un acte d'agression. Quant à l'assistance militaire expressément demandée par le Gouvernement congolais, le Conseil devait l'accorder dans les meilleurs délais possibles, en ayant soin de ménager les susceptibilités congolaises et jusqu'à ce que le Gouvernement congolais estimât que l'assistance militaire de l'ONU avait atteint les objectifs qui lui étaient assignés. Le représentant de la Tunisie a présenté ensuite le projet de résolution ci-après (S/4383):

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant le rapport du Secrétaire général sur la demande pour une action des Nations Unies concernant la République du Congo,

"Considérant la demande d'assistance militaire adressée au Secrétaire général par le Président et le Premier Ministre de la République du Congo (S/4382),

"1. Fait appel au Gouvernement belge pour qu'il retire ses troupes du territoire de la République du Congo;

"2. Décide d'autoriser le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il a besoin, et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique des Nations Unies, seront à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches;

"3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu."

252. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les événements regrettables qui s'étaient succédé au Congo exigeaient que l'Organisation des Nations Unies fournisse son assistance dans les délais les plus rapides. Bien qu'à son avis aucune agression n'eût été commise, il importait d'agir sans délai, d'une part parce qu'un gouvernement élu par le peuple et dûment constitué avait sollicité une action d'urgence, et d'autre part parce que plus la situation anarchique existant se prolongerait, plus il y aurait à déplorer de pertes de vies humaines et plus grandes seraient les difficultés futures dans le domaine du développement économique. C'est pourquoi les Etats-Unis se félicitaient de l'initiative du Secrétaire général et de sa recommandation. Ils étaient disposés à répondre à toute demande raisonnable de l'ONU en matière de transports, de communications et de vivres.

253. Dans ses efforts pour rétablir la paix dans son pays, le Gouvernement congolais avait le complet appui moral des Etats-Unis, qui estimaient que le Conseil devait se hâter d'approuver une résolution donnant effet à la proposition du Secrétaire général.

254. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'immédiatement après la proclamation de l'indépendance du Congo, les fonctionnaires de l'ancienne administration coloniale belge demeurés dans le pays, avec la complicité directe des représentants diplomatiques des pays occidentaux (Etats-Unis, Royaume-Uni et France), avaient entrepris de se livrer, au mépris du droit international et de la Charte, à des activités visant à saper la souveraineté du jeune Etat et à mettre fin à son indépendance. Toutefois, les mouvements qu'ils avaient ainsi provoqués avaient bientôt pris un caractère anticolonialiste et les officiers belges qui, dans quelques camps, avaient incité les soldats africains à se servir de leurs armes avaient été relevés de leurs commandements et remplacés par des Congolais. L'évolution des événements avait montré que la provocation avait été préparée d'avance: des aventuriers, appuyés par les grands monopoles étrangers, avaient semé la panique parmi les Européens du Congo. Cela était confirmé par le fait qu'avant les incidents les anciennes autorités coloniales belges avaient introduit des bandes de criminels et de provocateurs dans les principales villes du Congo. Maintenant, par la sécession de la province du Katanga, les puissances coloniales cherchaient à démembrer la jeune République et à provoquer une asphyxie économique.

255. Le fait que les troupes belges envoyées au Congo relevaient du commandement de l'OTAN et étaient stationnées dans la République fédérale d'Allemagne moutrait le rôle joué par le bloc agressif que constituait l'OTAN. Les Etats-Unis se préparaient à transférer au Congo leur 24^{ème} division d'infanterie, actuellement en Allemagne. Au Royaume-Uni, les milieux influents agissant par l'intermédiaire des autorités de la Rhodésie et du Nyassaland, menaçaient d'utiliser des forces armées contre le Congo, tandis que le Gouvernement portugais concentrait des troupes le long de la frontière qui sépare l'Angola du Congo.

256. Le Gouvernement soviétique tenait à avertir de la grave responsabilité qui incombait aux milieux dirigeants des puissances occidentales qui avaient lancé une agression armée contre le Congo et insistait pour qu'il fût immédiatement mis fin à cette agression. Le Conseil de sécurité avait le devoir de condamner l'invasion du

territoire congolais par les troupes belges et de demander leur retrait immédiat.

257. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a protesté contre les allégations calomnieuses par lesquelles l'Union soviétique accusait les Etats-Unis et d'autres gouvernements d'intervenir militairement au Congo et a précisé que son gouvernement avait décliné l'invitation, qui lui avait été faite par un ministre du Gouvernement de la République du Congo, d'envoyer des troupes américaines dans ce pays.

258. Le représentant de l'Italie a déclaré que le Conseil devait appuyer les efforts faits par le Secrétaire général et ne pas manquer à son devoir d'aider le Congo. Ce problème impliquait des programmes à long terme visant à réorganiser les forces de sécurité du Congo ainsi que la satisfaction des besoins immédiats du pays. La mort du consul d'Italie à Elisabethville prouvait, s'il en était besoin, que le grand nombre des victimes n'était pas dû aux prétendues ingérences belges, mais devait être considéré comme la conséquence d'émotions mal contrôlées et multiples. La Belgique elle-même avait demandé une Force des Nations Unies; cela prouvait que les troupes belges, qui étaient intervenues pour empêcher les incidents de s'étendre et pour maintenir l'ordre public, n'avaient fait que se charger d'une tâche temporaire de sécurité et ne resteraient pas plus longtemps qu'il ne le faudrait. Il incombait à l'Organisation des Nations Unies d'assurer la sécurité indispensable pendant que le Gouvernement congolais reconstituait les instruments de la protection générale.

259. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il ressortait des observations faites par la délégation soviétique au sujet de la politique britannique et de l'attitude britannique en Afrique que le Gouvernement de l'URSS était étonnamment mal informé de la situation. Le Royaume-Uni, qui avait exprimé ses encouragements à la République du Congo lorsqu'elle avait accédé à l'indépendance, assistait maintenant avec anxiété et sympathie aux efforts du Gouvernement congolais pour rétablir l'ordre public. Entre-temps, les troupes belges avaient fait des efforts parallèles pour protéger la vie et faciliter le départ des ressortissants de la Belgique et d'autres pays qui étaient menacés de violence. Ces troupes accomplissaient une tâche humanitaire dont la communauté internationale devait leur être reconnaissante. Toutefois, en les remplaçant pour l'accomplissement de cette tâche par une force internationale placée sous les auspices des Nations Unies, on contribuerait à diminuer la tension au Congo. Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que le retrait des troupes belges devait résulter de leur remplacement par des forces des Nations Unies aux endroits où elles assuraient la sécurité publique.

260. Le Royaume-Uni approuvait la déclaration du Secrétaire général. Quant au projet de résolution tunisien, bien que pleinement d'accord avec la plus grande partie de ses dispositions, il ne pouvait cependant pas voter en faveur de ce texte, tel qu'il se présentait, puisque, étant donné les circonstances, la délégation du Royaume-Uni estimait qu'il serait imprudent qu'il y eût un intervalle entre le départ des détachements belges et l'arrivée de la Force des Nations Unies.

261. Le représentant de la France s'est félicité de l'initiative du Secrétaire général. Il a rejeté la version des événements donnée par le représentant de l'Union soviétique et le récit d'un complot tramé par les pays occidentaux, dont la France, ainsi que les allusions à une agression de la Belgique. Appuyant la proposition

du Secrétaire général, le représentant de la France a souligné qu'il importait de s'inspirer de conditions réalistes en recrutant, à un stade ultérieur, des techniciens dans des pays utilisant la langue française.

262. La présence de troupes belges au Congo était, a-t-il poursuivi, conforme au Traité d'amitié belgo-congolais du 29 juin 1960. Leur mission, qui consistait à protéger des vies et les biens était la conséquence de la carence des autorités congolaises et en conformité avec un principe reconnu de droit international : l'intervention d'humanité. En fait, cette intervention avait été expressément demandée, en plusieurs lieux, par des autorités congolaises. Nul ne songeait à remettre en cause l'indépendance du Congo ; les assurances les plus formelles avaient été données à ce sujet par le Gouvernement belge qui avait lui-même demandé l'intervention de l'ONU.

263. Le représentant de la Chine a dit que la question était de savoir si la nouvelle République pourrait survivre à la crise et qu'à son avis l'ONU devait par conséquent aider le Gouvernement congolais à rétablir la paix et l'ordre. Le Conseil devait donner au Secrétaire général le mandat qu'il sollicitait pour lui permettre de fournir l'aide militaire demandée par le Gouvernement congolais.

264. Le représentant de Ceylan a déclaré qu'il estimait lui aussi que l'appel de la République du Congo demandant une assistance immédiate pour ce qui est des dispositions touchant la surêté de l'Etat était une question extrêmement urgente.

265. Le représentant de la Pologne a fait observer que c'était le Gouvernement de la République du Congo lui-même qui avait porté le jugement le plus important et le plus valable sur la situation, jugement qui était reproduit dans le document S/4382. Le Gouvernement congolais avait demandé l'aide de l'ONU, non pas pour rétablir la situation intérieure au Congo, mais pour protéger le territoire national contre un acte d'agression commis par les troupes métropolitaines belges et contre l'immixtion de l'ancienne puissance administrante dans les affaires intérieures du Congo. Le représentant de la Pologne a souligné que l'Organisation avait l'obligation de mettre un terme à l'agression belge et que le retrait des troupes belges revêtait donc une importance capitale. Le Conseil devait aider la République du Congo à maintenir son indépendance, son unité nationale et son intégrité.

266. Le représentant de l'Argentine a dit que le plan présenté par le Secrétaire général offrait une solution satisfaisante pour les problèmes qui se posaient. Il s'est déclaré en faveur du plan qui permettrait au Secrétaire général de fournir au Gouvernement congolais l'assistance demandée, y compris une assistance militaire, jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité pourraient remplir toutes leurs fonctions.

267. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Equateur, a dit qu'il fallait envisager la situation compte tenu de la présence de troupes étrangères sur le territoire du Congo, contre la volonté de son gouvernement. Le Secrétaire général avait agi avec sagesse en présentant au Conseil la demande du Congo et ses recommandations répondaient à la situation qui allait en s'aggravant. Le représentant de l'Equateur a ajouté qu'il voterait pour le projet de résolution tunisien et a demandé au Conseil de l'adopter. Quant aux principes qui devaient régir l'opération des Nations Unies, la déclaration du Secrétaire général donnait à cet égard des garanties suffisantes.

268. Le représentant de la Belgique a rappelé que son pays avait appuyé sans réserve la demande d'admission à l'ONU de la République du Congo. Lors des fêtes de l'indépendance, le premier ministre Lumumba avait déclaré que le Gouvernement congolais tout entier tenait à rendre un hommage solennel à la Belgique dont les réalisations au Congo faisaient la fierté de la République et de son gouvernement. En fait, M. Lumumba avait fait de multiples déclarations de ce genre puisque le Congo avait obtenu son indépendance par la négociation pacifique, de la manière la plus démocratique. Malheureusement, un événement inattendu avait complètement détérioré cette situation. La force publique s'était mutinée, s'était emparée de dépôts d'armes et avait échappé au contrôle des autorités responsables congolaises. Il y avait eu des morts, des femmes violées, des détentions arbitraires et des pillages. Le nouvel Etat congolais ne disposait plus des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des habitants et le Gouvernement belge avait décidé d'intervenir, dans le seul souci d'assurer la sécurité des Européens ainsi que des autres membres de la population.

269. A Elisabethville, malgré les instances de M. Tshombé, chef du gouvernement provincial, les troupes belges n'étaient intervenues qu'après qu'il y avait eu cinq morts européens. Le chef du Gouvernement congolais n'avait protesté ni contre l'action ni contre l'accord intervenu avec M. Tshombé ; il fallait également noter qu'un accord aux termes duquel l'intervention de la Belgique était demandée pour rétablir la sécurité à Luluabourg et dans le Kasai avait aussi été signé sur place par M. Kasavubu, en tant que commandant suprême de l'armée nationale, et par M. Lumumba, en tant que Premier Ministre et Ministre de la défense nationale.

270. A Léopoldville, la situation était devenue si dramatique, des Européens étant arrêtés, généralement déshabillés et détenus dans ces conditions et des milliers de réfugiés étant empêchés de s'embarquer à bord des avions, que les représentants des puissances étrangères avaient demandé à la Belgique d'envoyer des renforts pour assurer la sécurité dans la ville. Le Gouvernement belge n'avait guère le droit de refuser de répondre à cet appel.

271. La Belgique avait informé le Secrétaire général qu'elle demandait et souhaitait une aide militaire de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, qu'elle souscrivait à sa proposition d'intervention rapide d'une Force des Nations Unies. Lorsque cette Force aurait été mise en place et serait en mesure d'assurer effectivement le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes, le Gouvernement belge procéderait au retrait de ses forces métropolitaines d'intervention qui, pour l'instant, étaient seules à assurer ces fins. Le représentant de la Belgique a tenu à réaffirmer que son pays ne poursuivait aucune visée politique par son action au Congo, son intervention ayant été motivée par des considérations humanitaires, et qu'il respecterait l'indépendance du Congo.

272. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté trois amendements (S/4386) au projet de résolution (S/4383). Aux termes du premier amendement, le Conseil condamnerait l'agression de la Belgique ; aux termes du deuxième, il demanderait le retrait immédiat des troupes belges ; selon le troisième enfin, il chargerait le Secrétaire général d'assurer au Gouvernement du Congo une

assistance militaire "fournie par les Etats africains Membres de l'ONU".

273. Le représentant de la Tunisie a fait savoir que, soucieuse de ne pas prolonger le débat sur une question aussi urgente, la délégation tunisienne ne pouvait se déclarer en faveur d'aucun amendement à son projet.

274. A cette même séance, le 14 juillet, le Conseil a voté sur les propositions dont il était saisi: Les trois amendements soviétiques ont été mis aux voix séparément.

Décision: *Par 7 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec 2 abstentions (Equateur, Tunisie), les premier et deuxième amendements soviétiques ont été rejetés. Le troisième amendement a également été rejeté par 5 voix contre 4 (Ceylan, Pologne, Tunisie, URSS), avec 2 abstentions (Argentine, Equateur).*

Le projet de résolution tunisien (S/4383) a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, France, Royaume-Uni).

275. Expliquant son vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son abstention était exclusivement due à la réserve qu'il avait exprimée précédemment, touchant le paragraphe 1 du dispositif. Il s'est déclaré satisfait de l'adoption de la résolution. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation approuvait dans l'ensemble le projet de résolution de la Tunisie. Elle jugeait superflu le paragraphe du dispositif, puisque la Belgique avait déjà donné au Conseil l'assurance que ses troupes seraient retirées dès que les forces des Nations Unies auraient assumé la responsabilité. C'était uniquement pour cette raison qu'elle s'était abstenue. Le représentant de l'Union soviétique et celui de la Pologne ont dit avec insistance que les troupes belges devaient être retirées immédiatement et sans condition.

276. Le Conseil de sécurité n'a pas poursuivi l'étude de cette question au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL

Chapitre 7

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A. — Election destinée à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice

277. Comme cela a été indiqué dans le rapport de l'année dernière (A/4190, par. 172), le Conseil de sécurité avait noté, lors de sa 840ème séance, le 25 novembre 1958, qu'il y avait un siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice du fait du décès, survenu le 25 octobre 1958, de M. José Gustavo Guerrero (Salvador), juge à la Cour, et avait décidé qu'il serait procédé, durant la quatorzième session de l'Assemblée générale, ou pendant une session extraordinaire qui aurait lieu avant la quatorzième session, à une élection en vue de pourvoir le siège vacant pour la période non encore accomplie du mandat de M. Guerrero, c'est-à-dire jusqu'au 5 février 1964.

278. A sa 849ème séance, le 29 septembre 1959, le Conseil de sécurité a élu M. Ricardo J. Alfaro (Panama) dont le nom figurait sur une liste de candidats communiquée par le Secrétaire général (S/4204 et Corr.1). L'Assemblée générale a voté de son côté, le même jour,

à sa 813ème séance plénière; elle a également élu M. Alfaro, et son Président, constatant que M. Alfaro avait recueilli la majorité des voix tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, l'a déclaré élu membre de la Cour internationale de Justice pour occuper le siège vacant.

B. — Date de l'élection destinée à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice

279. A sa 864ème séance, le 31 mai 1960, le Conseil de sécurité, constatant qu'il y avait un siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice du fait du décès, survenu le 8 mai 1960, de sir Hersch Lauterpacht (Royaume-Uni), juge à la Cour, a décidé (S/4331), conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut de la Cour, qu'il serait procédé, durant la quinzième session de l'Assemblée générale, à une élection en vue de pourvoir le siège vacant pour la période non encore accomplie du mandat de M. Lauterpacht, c'est-à-dire jusqu'au 5 février 1964.

Chapitre 8

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission de la République du Cameroun

280. Par lettre en date du 13 janvier 1960 (S/4256), le Premier Ministre de la République du Cameroun a présenté une demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte.

281. Conformément à la demande présentée par le représentant de la France dans une lettre en date du 20 janvier (S/4257), le Conseil de sécurité a examiné la requête du Cameroun à sa 850ème séance, le 26 janvier. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4258 et Add.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande de la République du Cameroun,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Cameroun comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."

282. Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision: *Le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4258 et Add.1) a été adopté à l'unanimité.*

B. — Demande d'admission de la République du Togo

283. Par télégramme en date du 20 mai 1960 (S/4318), le Premier Ministre de la République du Togo, rappelant que l'Assemblée générale avait recommandé, dans sa résolution 1416 (XIV), qu'à son accession à l'indépendance le Togo soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, a présenté une demande d'admission de son pays à l'Organisation. Il a déclaré en outre que la République du Togo s'engageait à accepter sans réserve les obligations de la Charte.

284. Par des lettres du 21 et du 24 mai, respectivement (S/4320 et S/4324), les représentants de la France et de la Tunisie ont prié le Président de réunir le Conseil pour examiner cette demande d'admission.

285. La demande d'admission a été examinée par le Conseil lors de sa 864ème séance, le 31 mai. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4322/Rev.2) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande de la République du Togo,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Togo comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."

Décision: *Le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4322/Rev.2) a été adopté à l'unanimité.*

C. — Demande d'admission de la Fédération du Mali

286. Dans un télégramme en date du 23 juin 1960 (S/4347), le Président du Gouvernement fédéral du Mali a déclaré que la Fédération, ayant accédé le 20 juin à la pleine et entière indépendance, était désireuse d'assumer intégralement les nouvelles responsabilités qui lui incombent sur le plan international et d'apporter sa contribution aux activités de la communauté des Nations Unies. Il a présenté la demande d'admission de la Fédération du Mali à l'Organisation des Nations Unies et déclaré que la Fédération acceptait les obligations que comportait la Charte, qu'elle était en mesure de les remplir et qu'elle s'engageait solennellement à s'y conformer en toute loyauté et confiance.

287. Par des lettres du 23 et du 25 juin, respectivement, (S/4348 et S/4355), les représentants de la France et de la Tunisie ont prié le Président de réunir le Conseil pour examiner la demande d'admission de la Fédération du Mali.

288. Le Conseil a examiné cette demande à sa 869^{ème} séance, le 28 juin. Le projet de résolution suivant a été présenté conjointement par la France et la Tunisie (S/4350) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande de la Fédération du Mali,

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Fédération du Mali comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.”

Décision: *Le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4350) a été adopté à l'unanimité.*

D. — Demande d'admission de la République malgache

289. Par télégramme en date du 26 juin 1960 (S/4352/Rev.1), le Président de la République malgache a fait savoir au Secrétaire général que la République malgache avait accédé ce même jour à la pleine et entière indépendance. En conséquence, le Gouvernement de la République malgache avait décidé de solliciter sans tarder l'admission de la République malgache comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Aussi le Président de la République demandait-il au Secrétaire général, au nom de son gouvernement et conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, de bien vouloir soumettre la candidature de la République malgache aux délibérations du Conseil de sécurité en vue d'obtenir la recommandation nécessaire à son inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Le Gouvernement de la République malgache déclarait accepter les obligations que comporte la Charte des Nations Unies et être en mesure de les remplir. Il s'engageait solennellement à s'y conformer en toute loyauté et conscience.

290. Par des lettres en date du 27 juin (S/4353 et S/4358) les représentants de la France et de la Tunisie ont prié le Président du Conseil d'inscrire la demande d'admission de la République malgache à l'ordre du jour provisoire d'une séance du Conseil de sécurité, et ont proposé conjointement le projet de résolution suivant (S/4354) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande de la République malgache,

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République malgache comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.”

291. A sa 870^{ème} séance, le 29 juin, le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la République malgache ainsi que le projet de résolution commun de la France et de la Tunisie. Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision: *Le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4354) a été adopté à l'unanimité.*

E. — Demande d'admission de la République de Somalie

292. Par télégramme en date du 1^{er} juillet 1960 (S/4360), le Président provisoire de la République de Somalie a présenté la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré en outre que la République de Somalie s'engageait à accepter sans réserve les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies.

293. Par des lettres en date du 1^{er} juillet (S/4362, S/4364 et S/4366), les représentants de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Tunisie ont prié le Président de réunir le Conseil pour examiner cette demande.

294. Le Conseil a examiné la demande de la République de Somalie à sa 871^{ème} séance, le 5 juillet. L'Italie, le Royaume-Uni et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4363) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande de la République de Somalie,

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Somalie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.”

295. Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision: *Le projet de résolution présenté par l'Italie, le Royaume-Uni et la Tunisie (S/4363) a été adopté à l'unanimité.*

F. — Demande d'admission de la République du Congo

296. Par télégramme en date du 1^{er} juillet 1960 (S/4361), le Premier Ministre de la République du Congo (capitale: Léopoldville) a présenté la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré en outre que la République du Congo s'engageait à accepter sans réserve les obligations de la Charte des Nations Unies.

297. Par lettre en date du 1^{er} juillet 1960 (S/4370), le représentant de la Belgique a appuyé cette requête et demandé l'autorisation de prendre part aux débats sur cette question.

298. Par lettre en date du 5 juillet (S/4368), le représentant de la Tunisie a prié le Président de réunir le Conseil afin d'examiner cette demande d'admission.

299. Le Conseil a examiné cette question à sa 872^{ème} séance, le 7 juillet. Le Président a invité le repré-

sentant de la Belgique à prendre place à la table du Conseil.

300. La Tunisie a présenté le projet de résolution suivant (S/4369) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande de la République du Congo,

“Recommande à l’Assemblée générale d’admettre la République du Congo comme Membre de l’Organisation des Nations Unies.”

301. Après avoir entendu le représentant de la Belgique et tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision: *Le projet de résolution présenté par la Tunisie (S/4369) a été adopté à l’unanimité.*

Troisième partie

COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre 9

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

302. Pendant la période envisagée, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règlement intérieur provisoire, et s'est réuni 27 fois, sans réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS SIGNALEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE, MAIS QU'IL N'A PAS DISCUTEES

Chapitre 10

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE

A. — Incidents survenus sur la ligne de démarcation israélo-syrienne de l'armistice

i) PLAINTES FORMULEES EN FÉVRIER

PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET PAR ISRAËL

303. Par une lettre du 3 février 1960 (S/4263), le représentant de la République arabe unie s'est plaint que, le 31 janvier, des forces israéliennes s'étaient avancées vers des agriculteurs arabes dans le secteur sud de la zone démilitarisée au nord du lac de Tibériade. Le lendemain, après avoir ouvert le feu sur des positions arabes dans le secteur sud, les Israéliens avaient occupé le village de Tawafiq, dont ils avaient cependant été contraints de se retirer le même jour.

304. Le représentant de la République arabe unie concluait en affirmant que ces actes d'agression ne laissaient aucun doute quant à l'intention d'Israël de poursuivre sa politique systématique d'agression dans la zone démilitarisée afin d'occuper la région, de la même manière qu'il avait occupé la zone démilitarisée d'Auja, en violation des conventions d'armistice.

305. Dans une lettre du 3 février 1960 (S/4264), le représentant d'Israël s'est plaint que, depuis décembre 1959, le secteur du village de Beït Qatsir, situé dans la zone démilitarisée à proximité de la frontière syrienne, au sud-est du lac de Tibériade, eût été plusieurs fois soumis à des opérations de harcèlement et à des attaques venant de positions militaires syriennes situées à Tawafiq. Le représentant d'Israël déclarait que, le 1er février, après minuit, les positions militaires syriennes avaient commencé à bombarder les champs autour de Beït Qatsir. Pour mettre fin à ces attaques, les forces de défense israéliennes avaient nettoyé les positions sur lesquelles les forces militaires syriennes s'étaient illégalement retranchées dans la zone démilitarisée. Pour conclure, le représentant d'Israël affirmait que les actes d'agression commis par les soldats syriens occupant des positions dans la zone démilitarisée venaient à la suite de l'intensification de la politique de belligérance active menée contre Israël par la République arabe unie.

306. Par une lettre du 18 février 1960 (S/4268), le représentant de la République arabe unie a demandé que soit distribué, comme document du Conseil de sécurité, le texte de deux résolutions blâmant Israël à raison d'incidents récents dans la région de Tawafiq (zone démilitarisée sud), que la Commission mixte d'armistice avait adoptées le 16 février. Le texte de deux déclarations que le Président avait faites lors de la réunion de la Commission était joint au texte des résolutions.

307. Par une lettre du 25 février 1960 (S/4271), le représentant d'Israël, rappelant sa lettre du 3 février

(S/4264), a déclaré qu'en dépit des obligations précises énoncées dans la Convention d'armistice général, la Syrie avait toujours refusé de conclure la paix et n'avait pas cessé de poursuivre une politique d'hostilité active à l'encontre d'Israël.

308. Après avoir rappelé les incidents qui étaient survenus depuis 1951 le long de la ligne de démarcation israélo-syrienne de l'armistice, le représentant d'Israël a renouvelé l'assurance qu'à titre de mesure immédiate pour supprimer la tension existante, Israël était prêt à rencontrer les représentants syriens pour étudier les moyens de faire régner l'ordre le long de la frontière et à discuter avec les habitants du village de Tawafiq afin de régler les différends concernant les cultures.

ii) RAPPORT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR

309. Le 16 février 1960, le général Carl Carlsson von Horn, chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, a présenté au Conseil de sécurité un rapport (S/4270 et Corr.1) sur la situation dangereuse qui s'était créée dans la région de Tawafiq-Beït Qatsir (secteur sud de la zone démilitarisée établie conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne).

310. Ce rapport se divise en neuf parties: I. Historique; II. Renaissance des incidents relatifs à la culture des terres; III. Exposé chronologique des incidents survenus dans la région de Tawafiq-Tel Qatsir entre le 20 janvier et le 31 janvier 1960; IV. Attaque et destruction de Khirbat at-Tawafiq par les forces armées israélienne (nuit du 31 janvier au 1er février 1960); V. Incidents postérieurs à l'attaque commise par Israël contre Khirbat at-Tawafiq; VI. Efforts déployés en vue de rétablir le calme dans la région; VII. Réunion d'urgence de la Commission mixte d'armistice, le 16 février 1960; VIII. Conclusions formulées par le Chef d'état-major le 20 janvier 1960; IX. Situation actuelle.

311. Dans son introduction, le Chef d'état-major expliquait que, du fait de la création, il y avait 10 ans, du kibboutz de Beït Qatsir et de l'extension des cultures des colons israéliens utilisant les eaux du lac de Tibériade, les cultivateurs arabes de la zone démilitarisée s'étaient vu interdire tout accès au lac ainsi qu'aux terres situées entre le kibboutz et le lac. En outre, comme les autres colonies israéliennes situées près de la frontière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone démilitarisée, le nouveau kibboutz était devenu un poste fortifié. A 1.300 mètres à l'est de Beït Qatsir, les Arabes du village de Khirbat at-Tawafiq observaient anxieusement que les Israéliens cultivaient de plus en plus de terres dans leur direction. Les différents présidents de la Commission mixte d'armistice s'étaient

efforcés successivement de délimiter les terres qui pourraient être utilisées respectivement par les Israéliens et par les Arabes. Leurs efforts avaient échoué. La délimitation des régions cultivables par les Israéliens et par les Arabes avait été compliquée par la situation existant en ce qui concerne la propriété des terres. Cette répartition complexe des terres n'avait pas été respectée et elles avaient été utilisées sans qu'il fût tenu compte des droits de propriété par les Israéliens de Tel Qatsir à l'ouest et par les Arabes de Tawafiq à l'est.

312. Le Chef d'état-major rappelait que le Médiateur par intérim, dans son commentaire faisant autorité de l'article V de la Convention d'armistice général cité dans la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, avait déclaré que la police civile serait israélienne dans les *settlements* ou les villages israéliens, et arabe dans les villages arabes. Toutefois, lorsqu'un incident avait lieu entre cultivateurs arabes et israéliens, une patrouille de la police des frontières de l'Etat d'Israël arrivait sur les lieux, généralement dans un véhicule blindé. Cela allait à l'encontre des dispositions du paragraphe 5, a, de l'article V. La présence de forces de la police des frontières israéliennes dans la zone démilitarisée avait fait l'objet de protestations constantes de la part des présidents successifs de la Commission d'armistice ainsi que de la part de l'autre partie à la Convention d'armistice général.

313. Le Chef d'état-major faisait observer que les difficultés que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait rencontrées dans la région avaient été dues à l'avance progressive des cultures israéliennes vers l'est, à une opposition des Arabes à ce qu'ils considéraient comme une mainmise sur leurs terres, aux difficultés que présentait le règlement des différends du fait de la situation existante touchant la propriété de ces terres et enfin aux démonstrations ou aux recours à la force dans la zone démilitarisée. Des difficultés avaient également été suscitées par les positions juridiques adoptées qui avaient compromis les mesures que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve s'efforçait de prendre.

314. Le Chef d'état-major déclarait en outre que le respect de la Convention d'armistice général et de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 18 mai 1951 aurait dû rendre possible le règlement des différends d'ordre juridique; en effet, lorsque la compétence de la Commission mixte d'armistice ou du Président était contestée, l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention par la Commission aurait dû permettre d'établir si la Commission ou le Président étaient responsables aux termes de la Convention.

315. Le Chef d'état-major expliquait que le Gouvernement israélien avait prétendu que la Commission mixte d'armistice n'était pas compétente pour traiter des questions relatives à la zone démilitarisée et avait affirmé que ces questions étaient du ressort du Président à qui il appartenait d'entrer en contact avec la délégation israélienne en vue de les régler. D'autre part, le Gouvernement syrien avait fait valoir qu'aucune disposition de la Convention d'armistice n'empêchait que l'on se mit de même en rapport avec sa délégation. Il avait en outre demandé que la Commission mixte d'armistice étudiat, au cours de ses réunions ordinaires, certaines des plaintes qu'il avait déposées au sujet de la zone démilitarisée.

316. Israël ayant refusé d'assister à ces réunions, la Commission mixte d'armistice avait cessé de se réunir

en séance ordinaire à partir de juin 1951, quelles que fussent les questions à examiner, qu'elles eussent ou non trait à la zone démilitarisée. En reconnaissant qu'il n'y aurait guère d'intérêt à tenir des réunions ordinaires de la Commission mixte d'armistice pour examiner, en l'absence de l'une des parties, des problèmes concernant la zone démilitarisée, on avait imposé au Président — qui ne recevait ni assistance, ni directives de la Commission mixte d'armistice — la responsabilité d'assurer le respect des dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général.

317. Evoquant la situation existante, le Chef d'état-major déclarait que si les terres cessaient de faire l'objet de différends, il n'y aurait aucune raison pour qu'Israël envoie à la frontière de la zone démilitarisée des forces de police dans des véhicules blindés, ou pour que la Syrie y envoie des membres de la garde nationale ou d'autres unités. Cela signifierait que l'on appliquerait pleinement les dispositions du paragraphe 5, e, de l'article V de la Convention d'armistice général ainsi que l'interprétation autorisée donnée par M. Bunche concernant l'emploi d'une police civile recrutée localement, et que la zone démilitarisée deviendrait ce qu'elle était destinée à être, c'est-à-dire véritablement "démilitarisée".

318. Après avoir décrit en détail la renaissance des incidents relatifs à la culture des terres dans la région de Tawafiq-Tel Qatsir, pendant la saison 1959-1960 des labours d'hiver, le Chef d'état-major avait formulé, le 20 janvier 1960, des conclusions de caractère pratique qui, à condition que l'on ne s'y opposât pas par la force, devraient à son avis permettre aux deux parties de poursuivre leurs activités.

319. Dans ses conclusions, le Chef d'état-major avait expliqué que la tension qui s'était créée dans la zone démilitarisée sud au sujet du différend relatif aux terres de la région constituée par le *settlement* israélien de Tel Qatsir et par le village arabe de Tawafiq, et qui était à l'origine notamment de l'échange de coups de feu du 24 décembre 1959, était toujours aussi sérieuse.

320. Le Chef d'état-major avait également rappelé qu'en octobre 1958 l'autre partie avait contesté la légitimité de l'action des Israéliens de Tel Qatsir qui avaient creusé un fossé orienté nord-sud et situé entre Tel Qatsir et Tawafiq et que la tension s'était rapidement aggravée. Il s'était acquitté des fonctions confiées au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en sa qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, pour ce qui est des activités civiles dans la zone démilitarisée, et avait communiqué aux deux parties les conclusions auxquelles il était parvenu. Il avait conclu qu'il était légitime de creuser le fossé, étant attendu qu'il ne constituait qu'un fossé d'écoulement et qu'il ne serait pas considéré comme une limite jusqu'à laquelle les Israéliens pourraient étendre leurs cultures.

321. Avec le retour de la saison des travaux agricoles, les différends concernant l'utilisation des terres dans la région avaient repris. Les efforts déployés pour parvenir à un accord négocié avaient échoué. Le différend qui ne cessait d'opposer les agriculteurs israéliens aux agriculteurs arabes trouvait son origine dans le fait que l'utilisation des terres de cette région était sans rapport avec les droits de propriété. D'une manière générale, la moitié de la région environ était arabe et l'autre moitié israélienne. Il serait injuste qu'en utilisant davantage de terres, l'une des parties privât l'autre

de la part qui lui revenait. Les Arabes en particulier redoutaient que l'extension des cultures israéliennes dans la région de Tawafiq les prive des terres qu'ils avaient cultivées jusqu'alors.

322. Etant donné ce qui précède, et compte tenu des éléments de preuve dont on disposait sur l'utilisation présente et passée des terres de la région, le Chef d'état-major avait estimé que, pour résoudre de façon équitable les difficultés existantes, il fallait considérer que la limite actuelle des cultures israéliennes à l'est devait correspondre, sous certaines réserves, à la limite des cultures arabes à l'est de Tawafiq.

323. Pour finir, le Chef d'état-major avait déclaré que ses conclusions ne pouvaient porter atteinte, pour un règlement final, à la validité des droits légaux revendiqués par l'une ou l'autre partie. Ces conclusions, qui avaient un caractère pratique, devaient permettre de poursuivre et d'étendre les cultures israéliennes existant sur les terrains qui appartenaient pour moitié à des Arabes et pour moitié à des Israéliens, tout en laissant aux Arabes une part de ces terres. Elles devaient également permettre le retour au calme dans la région: les Arabes n'appréhenderaient plus d'être encore chassés de certaines terres dans la zone démilitarisée et les deux parties seraient ainsi en mesure de poursuivre leurs activités dans une atmosphère plus paisible.

324. Enfin, le Chef d'état-major a joint en annexe à son rapport une déclaration et deux résolutions adoptées par la Commission mixte d'armistice syro-israélienne lors d'une réunion d'urgence tenue le 16 février 1960, concernant l'attaque et la destruction quasi totale du village de Khirbat at-Tawafiq, pendant la nuit du 31 janvier au 1er février 1960, et le survol de la région de Kuneitra, en territoire syrien, par des avions à réaction du type "Mystère" utilisé par l'armée de l'air israélienne. Le 1er février 1960, selon les sources israéliennes, trois Israéliens avaient été tués et sept blessés au cours de l'opération militaire effectuée dans la nuit du 1er février 1960 contre Tawafiq, alors que, selon les sources syriennes, il y avait eu deux tués et deux blessés du côté arabe. Dans l'une et l'autre résolutions, la Commission avait blâmé Israël.

iii) PLAINTÉ FORMULÉE PAR ISRAËL CONTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE CONCERNANT LES INCIDENTS QUI ONT EU LIEU LE LONG DE LA LIGNE DE DÉMARCATIION ISRAËLO-SYRIENNE DE L'ARMISTICE, LES 11, 12 ET 28 JUIN 1960

325. Dans une lettre du 1er juillet 1960 (S/4365), le représentant d'Israël s'est plaint au Conseil de sécurité que la situation à la frontière israélo-syrienne se fût aggravée par suite des actes d'agression commis récemment par les forces armées de la République arabe unie, les 11, 12 et 28 juin 1960. Le représentant d'Israël a énuméré plusieurs de ces actes d'agression, qui auraient été commis les 11 et 12 juin, notamment l'explosion d'une mine sous la jeep de la police israélienne qui accomplissait sa patrouille quotidienne réglementaire sur la route qui longe la rive ouest du Jourdain, et le fait qu'un bateau de pêche syrien avait pêché illégalement dans le lac de Tibériade, sous la protection d'une unité syrienne armée de mitrailleuses et d'armes antichars.

326. A propos de l'incident du 28 juin 1960, le représentant d'Israël a déclaré que les positions militaires syriennes à Tawafiq-Haut, du côté syrien de la frontière, avaient brusquement ouvert le feu avec des

mitrailleuses moyennes sur une patrouille de police israélienne, dont le chef avait été blessé. Les observateurs de l'ONU qui se trouvaient sur place avaient à plusieurs reprises essayé de persuader les Syriens de cesser le feu, mais ceux-ci leur avaient répondu par un refus. Ils avaient finalement consenti à un bref cessez-le-feu pendant lequel l'officier de police avait pu être évacué, pour mourir avant d'atteindre l'hôpital. Les forces israéliennes n'avaient jamais riposté au cours de ces incidents.

327. En conclusion, le représentant d'Israël a déclaré que le fait que les forces armées de la République arabe unie avaient repris unilatéralement des opérations militaires le long de la frontière syrienne au cours des dernières semaines était particulièrement inquiétant étant donné qu'il s'était accompagné d'une concentration de troupes de la République arabe unie dans la zone frontalière et qu'en même temps les dirigeants de la République arabe unie avaient à nouveau fait état de leur politique de belligérance active envers Israël.

328. Dans une lettre du 6 juillet 1960 (S/4376), le représentant de la République arabe unie, répondant à la lettre d'Israël du 1er juillet (S/4365), a déclaré que les affirmations d'Israël étaient loin d'être exactes et ne correspondaient pas à la réalité. La République arabe unie préférait ne pas discuter les faits, car la Commission mixte d'armistice syro-israélienne procédait à une enquête et n'avait pas encore pris de décision. Les allégations d'Israël suivant lesquelles des troupes de la République arabe unie seraient concentrées dans la zone de la frontière syro-israélienne étaient dénuées de tout fondement.

329. Le représentant de la République arabe unie regrettait que, depuis 1951, Israël refusât d'assister aux réunions de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. La tension existant dans la zone démilitarisée était imputable à Israël, qui avait modifié les caractéristiques naturelles de cette zone, contrairement aux dispositions de la Convention d'armistice général, comme le Chef d'état-major l'avait confirmé dans ses rapports pour 1951 et 1953, sur la base desquels le Conseil de sécurité avait adopté sa résolution du 27 octobre 1953. La politique agressive suivie par Israël dans la zone démilitarisée était prouvée clairement par le fait qu'il avait commis 259 actes agressifs dans cette zone depuis le 1er janvier 1960. La République arabe unie tenait à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur deux résolutions que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne avait adoptées le 16 février 1960 et dans lesquelles elle avait blâmé Israël pour ses actes hostiles. Le 30 mai 1960, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait déclaré qu'Israël s'était livré à un acte d'hostilité contre l'espace aérien de la République arabe unie.

330. Le Gouvernement de la République arabe unie regrettait qu'Israël eût pris l'habitude de voir dans le Conseil de sécurité une tribune pour ses allégations sans fondement et sa propagande tendancieuse.

B. — Autres communications

i) PLAINTÉ FORMULÉE PAR ISRAËL CONTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE POUR ENTRAVE À LA LIBERTÉ DE PASSAGE PAR LE CANAL DE SUEZ

331. Dans une communication du 31 août 1959 (S/4211), le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que le navire danois

Ingc Toft était détenu à Port-Saïd depuis le 21 mai 1959 par les autorités égyptiennes alors qu'il se rendait vers des ports d'escale en Extrême-Orient. Il a souligné en outre que, en poursuivant sa politique d'entraves arbitraires à la liberté de la navigation dans le canal, la République arabe unie manifestait un mépris total pour les principes d'ordre et de légalité dans les relations internationales et lançait ouvertement un défi à la collectivité mondiale.

ii) **PLAINTE FORMULÉE PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE CONTRE ISRAËL AU SUJET D'UN INCIDENT SURVENU LE 18 SEPTEMBRE 1959 AU SUD DU SINAI**

332. Dans une lettre du 7 octobre 1959 (S/4226 et Corr.1), le représentant de la République arabe unie a demandé que soit distribué le texte d'une résolution condamnant Israël, que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait adoptée au sujet de l'incident survenu le 18 septembre 1959 et les jours suivants, et au cours duquel des Bédouins de la tribu des Azazmé, dont le nombre était évalué à 350 environ, avaient été expulsés de la zone sous autorité israélienne, à travers la frontière internationale, vers le territoire de la République arabe unie.

333. En réponse, le représentant d'Israël, dans une communication en date du 21 octobre (S/4231), a déclaré que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait cessé de fonctionner depuis 1956. Dans ces conditions, le représentant égyptien à la Commission mixte d'armistice constituait la majorité et pouvait

par conséquent faire adopter automatiquement par la Commission toute résolution qu'il lui soumettait.

334. Répondant aux allégations contenues dans la lettre du représentant de la République arabe unie (S/4226 et Corr.1), le représentant d'Israël a affirmé que, le 7 septembre 1959, un officier des forces de défense israéliennes, qui circulait seul dans la région israélienne de Makhtesh Ramon, Yair Peled, avait été attaqué et tué par des Bédouins de la tribu des Azazmé qui s'étaient illégalement infiltrés en territoire israélien, venant de la presqu'île du Sinaï.

335. Dans le cas où il se trouverait des ressortissants israéliens parmi les Bédouins qui avaient franchi la frontière et pénétré dans la région du Sinaï à la suite des recherches entreprises pour retrouver les auteurs du meurtre de Yair Peled, les autorités israéliennes seraient disposées à autoriser leur retour.

iii) **PLAINTE FORMULÉE PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE CONTRE ISRAËL CONCERNANT UN INCIDENT SURVENU LE 4 NOVEMBRE 1959 AU-DESSUS DE LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE DANS LE SINAI**

336. Dans une lettre du 14 novembre 1959 (S/4240), le représentant de la République arabe unie a demandé que soit communiqué aux membres du Conseil le texte d'une résolution blâmant Israël, que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait adoptée le 12 novembre, concernant la violation par au moins quatre avions de chasse à réaction israéliens de la frontière internationale au Sinaï.

Chapitre 11

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN

337. Par lettre du 7 août 1959 (S/4202), le représentant de l'Inde a appelé l'attention sur une émission de Radio-Pakistan en date du 17 juillet 1959, annonçant que la construction du barrage de Mangla devait être accélérée au cours de l'année. L'Inde estimait que cette décision constituait, de la part du Pakistan, une nouvelle violation de son territoire dans l'Etat de Jammu et Cachemire ainsi que des dispositions de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 17 janvier 1948. Le Gouvernement indien rappelait qu'il avait déjà protesté deux fois auprès du Conseil de sécurité au sujet du projet de construction du barrage de Mangla. De son propre aveu, comme l'avait consigné dans son rapport la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (CNUCI/P), le Pakistan avait commis une agression contre le territoire de Jammu et Cachemire qui appartenait à l'Union indienne. La Commission avait prié le Pakistan d'évacuer le territoire occupé par suite de cette agression, et il avait accepté de le faire. Toutefois, le territoire en question n'avait toujours pas été évacué. Par la construction du barrage de Mangla, l'agression du Pakistan contre le territoire indien s'était encore aggravée.

338. Par lettre du 9 septembre 1959 (S/4217), le représentant du Pakistan a déclaré que, selon une note parue dans la presse indienne, le Gouvernement indien envisageait d'étendre à la partie du Jammu et Cachemire occupée par l'Inde la juridiction de sa Cour suprême et de sa Commission électorale, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité, notamment celles du 30 mars 1951 et du 24 janvier 1957. Aux termes de

ces résolutions, l'Inde ne pouvait pas prendre de mesures quelconques visant à rendre permanente sa mainmise sur l'Etat de Jammu et Cachemire, jusqu'à ce que fût tranchée la question de l'adhésion de cet Etat. Le représentant du Pakistan a aussi rappelé que, par sa lettre du 28 mars 1958 (S/3981), il avait déjà appelé l'attention du Conseil de sécurité sur l'intégration des services de l'Etat de Jammu et Cachemire à ceux du reste de l'Inde et sur l'exclusion de la compétence du Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde à l'exécutif de l'Etat, et il estimait que cette nouvelle prise de position du Gouvernement indien constituait un pas de plus vers l'incorporation systématique et complète de l'Etat à l'Inde.

339. Dans une lettre du 11 septembre 1959 (S/4219), répondant à la communication de l'Inde du 7 août 1959 (S/4202), le représentant du Pakistan a déclaré que, comme son gouvernement l'avait déjà expliqué, les travaux du barrage de Mangla étaient exécutés conjointement par le Gouvernement du Cachemire *asad* et le Gouvernement pakistanais dans l'intérêt mutuel de leurs peuples. Il allait de soi que la coopération des deux parties à une entreprise qui présentait tant d'avantages pour chacune d'elles n'impliquait aucune prééminence de l'une sur l'autre.

340. Pour ce qui est de la prétention de l'Inde selon laquelle le Pakistan, "de son propre aveu", avait commis une agression, il fallait rappeler que ni le Gouvernement pakistanais, ni l'Organisation des Nations Unies n'avaient connaissance d'un tel aveu. Au contraire, le Gouvernement pakistanais avait montré dès le début

du différend que le prétendu rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire était entaché de fraude et d'illegalité et ne pouvait faire du territoire de l'Etat une partie de l'Union indienne. Les résolutions de l'ONU avaient bien précisé que le statut futur de l'Etat devrait être déterminé par un plébiscite libre et impartial. Dans ces conditions, l'affirmation selon laquelle l'Etat serait territoire indien était dépourvue de toute justification.

341. Dans une lettre du 12 octobre 1959 (S/4228), le représentant de l'Inde, se référant à la lettre du 9 septembre 1959 du représentant du Pakistan (S/4217), a déclaré que l'Etat de Jammu et Cachemire faisait partie intégrante de l'Union indienne depuis son accession à celle-ci, vers la fin d'octobre 1947. Il était donc suprenant que le Gouvernement pakistanais, qui s'était à maintes reprises prononcé en faveur des méthodes démocratiques et de la légalité, estime nécessaire, en l'occurrence, de s'élever contre des mesures administratives et judiciaires normales et démocratiques prises sur le territoire de l'Union indienne à la demande du gouvernement d'un des Etats qui composent l'Union.

342. Dans une autre lettre du 29 octobre 1959 (S/4234), le représentant de l'Inde, répondant à la communication du Pakistan du 11 septembre 1959 (S/4219), a déclaré que l'affirmation du Pakistan selon laquelle ni le gouvernement de ce pays ni l'Organisation des Nations Unies n'avaient connaissance d'un aveu d'agression par le Pakistan, était démentie par les documents des Nations Unies. Après avoir cité des passages du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et d'un livre intitulé *Danger in Kashmir*, dont l'auteur est M. Josef Korbel, ancien membre de cette commission, le représentant de l'Inde a dit que l'agression commise par le Pakistan contre le territoire de Jammu et Cachemire qui appartenait à l'Union indienne, et l'obligation acceptée par le Pakistan d'évacuer le territoire occupé par suite de cette agression, avaient été enregistrées dans les documents. En ce qui concerne la référence par le Pakistan à des propositions relatives au plébiscite qui figurent dans la résolution de la CNUIP du 5 janvier 1949, il fallait se souvenir que cette résolution complétait celle du 13 août 1948. Il était clair que les "consultations" envisagées dans la troisième partie n'auraient pu avoir lieu que si les dispositions de la première et de la deuxième partie avaient été mises en œuvre. Non seulement le Pakistan n'avait pas mis en œuvre les dispositions de la deuxième partie de la résolution, mais encore il avait violé à maintes reprises la lettre et l'esprit des obligations qu'il avait assumées en vertu des deux premières parties de ladite résolution.

343. Dans une lettre du 12 novembre 1959 (S/4238), le représentant de l'Inde a fait état d'une information qui avait paru dans la presse pakistanaise, et selon laquelle le Gouvernement du Cachemire *asad* avait décidé de vendre tous les biens appartenant à l'Etat de Jammu et Cachemire qui se trouvaient dans le Pakistan occidental, et il a ajouté que le Gouvernement de Jammu et Cachemire étant le seul gouvernement légal de cet Etat, la vente envisagée constituerait une transaction illégale et frauduleuse et une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 17 janvier 1948 et des deux résolutions de la CNUIP.

344. Dans une lettre du 3 décembre 1959 (S/4242), le représentant du Pakistan, après avoir fait état d'informations de presse concernant les événements survenus dans la partie orientale de la province du Ladakh de l'Etat de Jammu et Cachemire, a déclaré que son

gouvernement, bien qu'il ne fût pas en mesure de vérifier la véracité de ces informations ou de déterminer dans quelle mesure une puissance étrangère avait empiété sur la zone en question, et ne pût approuver les raisons qui avaient incité chaque partie à prendre des mesures ou contre-mesures, tenait à souligner que la situation existant au Ladakh ne devait pas faire oublier ou affaiblir les décisions du Conseil de sécurité contenues dans ses résolutions du 21 avril 1948, du 30 mars 1951 et du 24 janvier 1957, et dans les résolutions de la CNUIP en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949. Ces décisions prévoyaient essentiellement que le sort définitif de l'Etat devrait être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen d'un plébiscite libre et impartial. En attendant l'exécution de ces décisions, la situation dans le Jammu et Cachemire continuerait à constituer une question que le Conseil se devait de suivre de près. La sauvegarde des frontières internationales de l'Etat était par conséquent une affaire qui relevait directement des responsabilités propres du Conseil de sécurité et aucun gouvernement ne pouvait prendre de mesures au sujet de ces frontières qu'en conformité des décisions du Conseil de sécurité. Certes, le Pakistan s'en remettait au Conseil de sécurité du soin d'apprécier dans quelle mesure la situation qui régnait le long de la frontière entre le Ladakh et la Chine mettait en jeu les responsabilités du Conseil, mais il était de son devoir de déclarer que, tant que l'avenir du Cachemire n'aurait pas été fixé, aucune position prise ni aucun règlement accepté par l'une ou l'autre des parties à la controverse actuelle ne serait considéré par lui comme valable et ne pourrait affecter le statut du territoire de Jammu et Cachemire et les principes impératifs de démilitarisation et de libre détermination contenus dans les résolutions précitées du Conseil de sécurité.

345. Dans une lettre du 22 décembre 1959 (S/4249), le représentant de l'Inde, répondant à la communication du Pakistan en date du 3 décembre 1959 (S/4242), a déclaré que son gouvernement ne comprenait pas les raisons qui avaient poussé le représentant du Pakistan à envoyer sa lettre du 3 décembre, remplie d'inexactitudes quant aux faits, dans la conjoncture présente. Il semblait que cette lettre n'avait été envoyée qu'à une seule fin : faire pression sur l'Inde et aggraver la situation causée par les incursions chinoises dans le territoire du Ladakh, partie intégrante de l'Union indienne.

346. Dans sa lettre, le représentant du Pakistan avait également essayé d'induire le Conseil en erreur en donnant à entendre que l'autorité souveraine chargée de veiller à la sécurité du Jammu et Cachemire restait encore à constituer et qu'entre temps le Conseil de sécurité avait assumé la responsabilité de la sécurité de l'Etat. Cependant, la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 1948, les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et les assurances données au Premier Ministre de l'Inde par la Commission des Nations Unies, montraient de façon concluante que les propositions présentées par la Commission des Nations Unies et par le Conseil de sécurité, pour résoudre la situation créée par l'agression pakistanaise, portaient de l'idée que le Gouvernement de Jammu et Cachemire est souverain sur tout son territoire et qu'il incombe à l'Union indienne d'y assurer la défense, y compris le maintien de l'ordre public. Tout en faisant de son mieux pour apporter une solution par des moyens pacifiques à la situation résultant des incursions chinoises dans le territoire du

Ladakh, partie intégrante de l'Union indienne, l'Inde, dans l'exercice de son droit inaliénable de légitime défense, prendrait toutes mesures qui pourraient être rendues nécessaires par une violation de son territoire. Le fait que la situation résultant d'une agression antérieure sur le territoire du Jammu et Cachemire, qui faisait partie de l'Union indienne, n'avait pas encore été résolue, ne portait atteinte en aucune façon au droit imprescriptible qu'avait l'Inde de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation résultant de toute autre agression.

347. Dans une lettre du 22 janvier 1960 (S/4259), le représentant du Pakistan, se référant à la communication de l'Inde du 12 octobre 1959 (S/4228), a déclaré que l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'Etat de Jammu et Cachemire faisait partie intégrante de l'Union indienne depuis octobre 1947, n'était pas étayée par des faits concernant le différend du Cachemire. De plus, les mesures prises par l'Inde dans la voie de l'intégration de l'Etat à l'Union indienne étaient rien moins que démocratiques et n'avaient aucune apparence de légalité. Le prétendu "Gouvernement d'un Etat qui fait partie intégrante de l'Union indienne" n'était pas un gouvernement légalement constitué, mais un régime fantoche qui n'était soutenu que par la présence de forces militaires de l'Inde au Cachemire. Par conséquent, aucune demande émanant de la clique installée au pouvoir par l'Inde ne pouvait servir de prétexte à une mesure quelconque qui irait à l'encontre de l'engagement international pris par l'Inde.

348. Dans une lettre du 2 mars 1960 (S/4273), répondant à la communication du Pakistan en date du 22 janvier 1960 (S/4259), le représentant de l'Inde a dit que la position de son gouvernement concernant le fait que l'Etat de Jammu et Cachemire faisait partie intégrante de l'Union indienne avait été reconnue par le Conseil de sécurité et la Commission des Nations Unies, ainsi que dans les assurances données au Premier Ministre de l'Inde. Il semblait que par ses tactiques d'obstruction, le Pakistan cherchait à consolider sa position dans la région qu'il avait illégalement occupée. Au mépris total des assurances données au Premier Ministre de l'Inde et des résolutions du Conseil de sécurité, les forces armées pakistanaïses occupaient encore l'Etat de Jammu et Cachemire.

349. Aux termes de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948, le Gouvernement indien devait s'engager à veiller à ce que le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire prenne toutes mesures en son pouvoir pour faire savoir à tous que la paix et l'ordre public seraient sauvegardés et que tous les droits de l'homme et les droits politiques seraient garantis. Les déclarations faites par des observateurs indépendants qui s'étaient rendus de temps à autre au Cachemire montraient bien à quel point le Gouvernement de Jammu et Cachemire avait su sauvegarder la paix et l'ordre public et garantir les droits de l'homme et les droits politiques. Parmi ces déclarations, figuraient celles de M. Khrouchtchev, premier ministre de l'Union soviétique, du comte Attlee, ancien premier ministre du Royaume-Uni, et du général Nadir Batmanghlidj, ancien ministre de l'intérieur de l'Iran.

350. Dans une lettre du 24 mars 1960 (S/4278), le représentant du Pakistan a regretté que le Gouvernement indien, dans sa communication du 22 décembre 1959 (S/4249), eût voulu voir dans la lettre du Pakistan en date du 3 décembre 1959 (S/4242) un

moyen d'exercer une pression sur l'Inde et d'aggraver la situation qu'avaient créée les incursions chinoises au Ladakh. En fait, cette lettre avait pour but de préciser et de faire consigner la position du Gouvernement du Pakistan devant un événement d'une extrême importance pour la paix de toute la région du Sud-Est asiatique et concernant un territoire contesté dont le Conseil de sécurité s'occupait. Par sa résolution du 17 janvier 1948, le Conseil de sécurité avait fait aux Gouvernements indien et pakistanaïses obligation de tenir le Conseil informé de tout changement important que subirait la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire et de consulter le Conseil à ce sujet. Bien que les incursions chinoises dans le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire eussent créé une situation grave dans la région le Gouvernement indien n'avait pas consulté le Conseil de sécurité à ce sujet. Par conséquent, le Gouvernement pakistanaïse avait estimé de son devoir d'attirer l'attention du Conseil sur le changement important intervenu dans la situation de l'Etat contesté et de bien préciser sa position à ce sujet. Le Pakistan était convaincu que, dans son attitude devant cette situation, le Conseil de sécurité se fonderait sur le principe selon lequel tout différend relatif au territoire de Jammu et Cachemire ou à une partie quelconque de ce territoire ne peut être réglé que conformément aux vœux librement exprimés de la population intéressée.

351. Dans une lettre du 29 mars 1960 (S/4292), le représentant du Pakistan a déclaré que l'Inde, dans sa lettre du 29 octobre 1959 (S/4234), avait soulevé des questions qui avaient déjà été réglées par des décisions du Conseil de sécurité. De plus, l'Inde avait fondé ses conclusions sur certains passages extraits du texte des documents officiels du Conseil de sécurité et de ceux de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et ces extraits avaient été juxtaposés de manière à suggérer certaines conclusions qui n'étaient nullement celles auxquelles les documents en question devaient conduire. Une citation plus complète de ces documents indiquerait que les affirmations du Gouvernement indien, telles qu'elles figuraient dans sa lettre du 29 octobre 1959, n'étaient pas corroborées par ces documents.

352. Le représentant du Pakistan a déclaré en outre qu'en ce qui concerne l'allégation de l'Inde, selon laquelle le Pakistan n'avait pas mis en œuvre les dispositions de la première et de la deuxième parties de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948, le Conseil se souviendrait que M. Gunnar Jarring, ambassadeur de Suède, agissant au nom du Conseil de sécurité, avait proposé au Gouvernement indien que cette question précise fit l'objet d'une enquête impartiale qui viserait non pas tant à arbitrer le différend qu'à "établir certains faits". Le rejet par l'Inde et l'acceptation par le Pakistan de cette proposition prouvaient sans aucun doute que le Gouvernement indien savait parfaitement que son allégation était dénuée de tout fondement.

353. Dans une lettre du 20 mai 1960 (S/4317), le représentant de l'Inde a déclaré que le Pakistan, dans sa communication du 24 mars 1960 (S/4278), avait contesté avoir eu pour but d'exercer une pression sur l'Inde et d'aggraver la situation causée par les incursions chinoises au Ladakh. Cependant, cette dénégation était identique aux dénégations antérieures auxquelles l'Inde avait déjà fait allusion. La récente incursion de la Chine

sur le territoire de l'Union indienne n'avait nullement conféré au Pakistan, lui-même coupable d'une agression plus ancienne contre le territoire de l'Union, le droit d'exploiter à son avantage une agression analogue commise par un autre Etat. Le Pakistan n'avait pas encore évacué le territoire qu'il avait conquis par son agression et tirait parti de son occupation illégale d'une partie du Jammu et Cachemire pour pousser à la subversion et au sabotage sur le territoire de l'Union indienne.

354. Dans une lettre du 27 mai 1960 (S/4327), le représentant de l'Inde, après avoir rappelé les paragraphes 128 et 129 du rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a dit que ces passages indiquaient clairement que les allégations du Pakistan contenues dans sa communication du 29 mars 1960 (S/4292), et selon lesquelles l'Inde avait extrait certains passages du texte de documents officiels du Conseil de sécurité et de ceux de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, de manière à suggérer certaines conclusions qui n'étaient nullement celles auxquelles les documents

en question devaient conduire, étaient dénuées de tout fondement. La CNUIP avait été nettement d'avis que le Pakistan avait violé la résolution du 17 janvier 1948 du Conseil de sécurité.

355. Le Pakistan avait aussi déclaré dénuée de fondement l'affirmation du Gouvernement de l'Inde selon laquelle le Pakistan n'avait pas mis en œuvre les dispositions de la première et de la deuxième partie de la résolution de la CNUIP en date du 13 août 1948. Le Gouvernement indien se fondait sur les constatations faites par la Commission des Nations Unies elle-même, qui étaient consignées dans les documents. De l'avis du Gouvernement indien, il n'était pas besoin d'établir à nouveau des faits déjà établis par la Commission. Quant à la non application par le Pakistan de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948, le Gouvernement pakistanais lui-même n'avait pas prétendu avoir retiré ses forces armées de l'Etat de Jammu et Cachemire. Il était donc incontestable que, comme le soutenait le Gouvernement indien, le Pakistan n'avait pas mis en œuvre les dispositions de la première et de la deuxième partie de cette résolution.

Chapitre 12

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

356. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 2 août 1958 au 6 août 1959 (S/4206) a été transmis au Conseil le 10 août 1959.

357. Le 13 avril 1960, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport (S/4303)

sur l'administration du Territoire sous tutelle pour la période du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959, que le représentant des Etat-Unis lui avait fait parvenir.

358. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle pour la période du 6 août 1959 au 30 juin 1960 (S/4380), a été transmis au Conseil le 12 juillet 1960.

Chapitre 13

COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

359. Par lettre du 30 juillet 1959 (S/4208), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution que le Conseil de l'Organisation avait adoptée le 28 juillet 1959, à la suite du rapport de la Commission d'enquête désignée le 4 juin 1959 par le Conseil de l'OEA, agissant provisoirement en qualité d'organe de consultation, comme suite à la demande du Gouvernement nicaraguayen⁶. Aux termes de cette résolution, le Conseil de l'OEA déclarait terminés les travaux de la commission susmentionnée; rapportait la convocation d'une réunion de consultation des ministres des relations extérieures; déclarait terminée la mission provisoire du Conseil comme organe de consultation; enfin, recommandait aux gouvernements des Etats membres de l'OEA de renforcer les mesures destinées à maintenir la paix, et d'observer le principe de non-intervention. Un exemplaire du rapport de la Commission, en date du 26 juin 1959, était également joint.

360. Par lettre du 31 mai 1960 (S/4333), le Président par intérim de la Commission interaméricaine de la paix a envoyé au Secrétaire général des exemplaires des rapports suivants: 1) "rapport de la Commission interaméricaine de la paix sur l'affaire soumise par le Gouvernement de l'Equateur"; 2) "rapport spécial sur la relation entre les violations des droits de l'homme ou la non-application des principes de la démocratie représentative et les tensions politiques qui compromettent la paix sur le continent", ainsi que des exemplaires d'une déclaration concernant les activités de la Commission que son président avait faite à la séance du Conseil de l'OEA qui s'est tenue le 19 avril 1960. Dans le premier rapport, en date du 12 avril 1960, étaient exposées les activités de la Commission touchant la controverse qui s'était élevée entre le Gouvernement de l'Equateur et le Gouvernement de la République Dominicaine au sujet de la sécurité de ressortissants dominicains qui avaient trouvé asile à l'Ambassade de l'Equateur, à Ciudad Trujillo. Dans le second rapport, en date du 14 avril 1960, étaient exposées les vues et les conclusions de la Commission sur la question des violations des droits de l'homme en général dans la région des Caraïbes, question que la

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 2 (A/4190), p. 37.

Commission avait étudiée conformément à la résolution IV de la cinquième réunion des Ministres des relations extérieures des Etats américains, tenue à Santiago (Chili), en août 1959.

361. Par une lettre du 10 juin 1960 (S/4337), le Président de la Commission interaméricaine de la paix a envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des exemplaires du "rapport de la Commission interaméricaine de la paix sur l'affaire soumise par le Gouvernement du Venezuela" qui avait été présenté au Conseil de l'OEA le 8 juin 1960, ainsi que le texte de la déclaration que le Président avait faite

à cette date sur les travaux de la Commission. Dans ce rapport, la Commission déclarait que, le 17 février 1960, le Gouvernement du Venezuela avait prié la Commission interaméricaine de la paix de procéder à une enquête sur les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République Dominicaine, et qui aggravaient les tensions politiques dans la région des Caraïbes. Se fondant sur les résultats de son enquête, la Commission a conclu que les graves et nombreuses violations des droits de l'homme commises par la République Dominicaine avaient accru les tensions internationales dans la région des Caraïbes.

Chapitre 14

RESOLUTION ADOPTÉE LE 10 SEPTEMBRE 1959 PAR LA COMMISSION DU DESARMEMENT

362. Par lettre du 11 septembre 1959 (S/4218) adressée au Secrétaire général, le Président de la Commission du désarmement a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution (DC/146) que la Commission du désarmement avait adoptée à sa 65ème séance, le 10 septembre 1959. Aux termes de cette résolution, la Commission accueillait avec satisfaction la reprise des consultations sur le désarmement annoncée dans un communiqué publié par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques; accueillait avec satisfaction l'inten-

tion exprimée par les pays intéressés de tenir informée de manière appropriée la Commission du désarmement des progrès réalisés dans leurs délibérations; exprimait l'espoir que les résultats obtenus au cours de ces délibérations constitueraient une base utile pour l'étude du désarmement à l'Organisation des Nations Unies; enfin, recommandait à l'Assemblée générale que la Commission du désarmement telle que l'avait créée la résolution 1252 D (XIII) de l'Assemblée générale fût maintenue en fonctions et convoquée chaque fois que cela serait jugé nécessaire.

Chapitre 15

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA PARTIE MERIDIONALE DE LA PENINSULE ARABIQUE

363. Par lettre du 15 octobre 1959 (S/4229), le représentant du Yémen a déclaré que des avions britanniques avaient, à plusieurs reprises, violé l'espace aérien yéménite. Il précisait que, le 4 octobre 1959, un avion britannique avait survolé de façon provocante la ville d'Al-Baidha et que des violations analogues avaient eu lieu en septembre et octobre au-dessus des villes d'Al-Baidha, de Katabah et de Taiz. En outre, des troupes britanniques s'étaient, le 5 octobre 1959, livrées à une attaque non provoquée contre Al-Baidha, causant des pertes humaines et matérielles.

364. Par lettre du 22 octobre 1959 (S/4232), le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni a répondu à ces accusations et déclaré que des enquêtes approfondies avaient établi qu'aucun avion britannique n'avait traversé la frontière le 4 octobre; le Gouver-

nement britannique avait donc rejeté la protestation que le Gouvernement du Yémen lui avait adressée à ce sujet. En ce qui concerne l'attaque dont Al-Baidha aurait été l'objet le 5 octobre, il avait été établi qu'aucune troupe britannique n'avait tiré de coups de feu dans la région ce jour-là. Quant à l'allégation d'ordre général relative à des violations de l'espace aérien yéménite pendant les mois de septembre et d'octobre, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que des instructions strictes étaient en vigueur pour empêcher des violations de ce genre, et que les enquêtes effectuées n'avaient pas confirmé une allégation antérieure selon laquelle un appareil militaire britannique aurait survolé Taiz le 12 septembre. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'inquiétait de ces allégations sans fondement faites à une époque où il semblait y avoir motif d'espérer une amélioration régulière des relations anglo-yéménites.

Chapitre 16

COMMUNICATIONS DES REPRESENTANTS DE LA TUNISIE ET DE LA FRANCE

365. Dans une lettre du 28 avril 1960 (S/4307), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Tunisie a déclaré que les forces françaises stationnées en Algérie avaient récemment commis de graves violations du territoire tunisien. Le représentant

de la Tunisie mentionnait plusieurs violations qui s'étaient produites depuis janvier 1960, notamment le lancement d'obus sur le territoire tunisien, des incursions de patrouilles de l'armée française et des violations de l'espace aérien tunisien par des avions français. Ces

violations, ajoutait-il, constituaient une atteinte sérieuse à la souveraineté tunisienne et menaçaient la paix et la sécurité internationales dans cette région du monde. La gravité de la situation ainsi créée malgré les protestations officielles du Gouvernement tunisien pourrait amener celui-ci à user, le cas échéant, de son droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

366. Dans une lettre du 2 mai 1960 (S/4309), le représentant de la France a déclaré que les formations armées de rebelles établies en territoire tunisien provoquaient des incidents incessants à la frontière algéro-tunisienne. Le nombre des attaques menées contre le territoire algérien par ces formations était passé de 52 pour les trois derniers mois de 1959 à 128 pour le premier trimestre 1960. Chacun de ces incidents avait

fait l'objet d'une démarche de protestation du Gouvernement français auprès du Gouvernement tunisien. Le représentant de la France citait plusieurs cas d'attaques et de tirs de harcèlement subis par les forces françaises. Le Gouvernement français constatait que ces incidents résultaient du fait que la Tunisie tolérait que son territoire servit de base à des actes d'agression et, dans de telles conditions, il était surpris de voir que le Gouvernement tunisien invoquait le droit de légitime défense. Les allégations selon lesquelles les troupes françaises se seraient livrées à des violations du territoire ou de l'espace aérien tunisiens étaient dénuées de tout fondement. Certains des incidents cités n'avaient même pas été portés à l'attention du Gouvernement français et les autres avaient fait l'objet de démentis ou de mises au point en réponse aux notes du Gouvernement tunisien.

Chapitre 17

LETTRE ADRESSEE LE 11 JUILLET 1960 AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DE CUBA

367. Dans une lettre du 11 juillet 1960 (S/4378), le Ministre des relations extérieures de Cuba a déclaré qu'une grave situation, menaçant la paix et la sécurité internationales, découlait des menaces, des actes de représailles et des actes d'agression dont Cuba faisait l'objet de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

368. La situation avait commencé à se manifester objectivement dès l'instant où le gouvernement révolutionnaire de Cuba avait adopté des mesures pour sauvegarder les ressources nationales et améliorer les conditions de vie du peuple cubain. En vue de créer un climat favorable à des plans interventionnistes, on avait lancé une campagne visant à jeter le doute sur le caractère nationaliste, antiféodal et démocratique de la révolution cubaine. Le gouvernement et le peuple cubains avaient exprimé en vain le désir de coexister dans la paix et l'harmonie avec le gouvernement et le peuple des Etats-Unis et de renforcer, sur la base de l'égalité, les relations diplomatiques et économiques qu'ils entretenaient avec eux. Toutefois, le Gouvernement cubain se refusait à traiter avec tout Etat qui, au lieu de se conformer aux règles du droit international, adoptait des positions de force.

369. Le Ministre des relations extérieures de Cuba déclarait notamment que les Etats-Unis avaient offert leur protection à des criminels de guerre cubains et

accordaient des facilités à des éléments contre-révolutionnaires, que des avions venant du territoire des Etats-Unis avaient fréquemment violé l'espace aérien cubain et que des personnalités éminentes des trois pouvoirs de la nation américaine avaient fait des déclarations attentatoires au droit d'autodétermination de Cuba. Il déclarait en outre que des menaces d'asphyxie économique s'étaient déjà transformées en réalité, les entreprises pétrolières américaines refusant de raffiner le pétrole brut appartenant à l'Etat cubain et le Président des Etats-Unis s'étant vu conférer des pouvoirs exceptionnels qui l'autorisaient à réduire le contingent d'importation de sucre cubain. Ces faits constituaient une politique d'intervention dans les affaires intérieures de Cuba et d'agression économique qui enfreignait les traités et accords internationaux et les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, et ils avaient créé une situation qui compromettrait sérieusement la paix internationale.

370. Le gouvernement révolutionnaire de Cuba sollicitait donc la convocation immédiate du Conseil de sécurité afin que cet organe puisse examiner la situation.

371. Cette communication a été inscrite à l'ordre du jour provisoire d'une séance du Conseil qui devait se tenir après la fin de la période sur laquelle porte le présent rapport.

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport :

Argentine:

M. Mario Amadeo ;
M. Raul A. J. Quijano.

Canada^a:

M. C. S. A. Ritchie ;
M. John G. H. Halstead.

Ceylan^b:

Sir Claude Corea ;
M. H. O. Wijegoonawardena.

Chine:

M. Tingfu F. Tsiang ;
M. Yu chi Hsueh ;
M. Chun-Ming Chang.

Etats-Unis d'Amérique:

M. Henry Cabot Lodge ;
M. James J. Wadsworth ;
M. James W. Barco ;
M. Francis O. Wilcox.

Equateur^b:

M. José A. Correa ;
M. Francisco Urbina ;
M. Luis Valencia.

^a Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1959.

^b Le mandat de ces pays a pris effet le 1er janvier 1960.

France:

M. Armand Bérand ;
M. Pierre de Vaucelles ;
M. Louis Dauge ;
M. Pierre Millet.

Italie:

M. Egidio Ortona ;
M. Eugenio Plaja ;
M. Ludovico Barattieri di San Pietro.

Japon^a:

M. Koto Matsudaira ;
M. Masayoshi Kakitsubo ;
M. Shinichi Shibusawa.

Panama^a:

M. Jorge E. Illueca ;
M. Ernesto de la Ossa.

Pologne^b:

M. Jerzy Michalowski ;
M. Bohdan Lewandowski ;
M. Jacek Machowski.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Sir Pierson Dixon ;
M. Harold Beeley ;
M. A. R. Moore.

Tunisie:

M. Mongi Slim ;
M. Mahmoud Mestiri ;
M. Zouhir Chelli.

Union des Républiques socialistes soviétiques:

M. Arkady Aleksandrovitch Sobolev ;
M. Georgy Petrovitch Arkadev ;
M. Platon Dmitrievitch Morozov.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent :

Chine:

M. Tingfu F. Tsiang (du 16 au 31 juillet 1959).

France:

M. Armand Bérand (du 1er au 31 août 1959).

Italie:

M. Egidio Ortona (du 1er au 30 septembre 1959).

Japon:

M. Koto Matsudaira (du 1er au 31 octobre 1959).

Panama:

M. Jorge E. Illueca (du 1er au 30 novembre 1959).

Tunisie:

M. Mongi Slim (du 1er au 31 décembre 1959).

Union des Républiques socialistes soviétiques:

M. Arkady Aleksandrovitch Sobolev (du 1er au 31 janvier 1960).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Sir Pierson Dixon (du 1er au 29 février 1960).

Etats-Unis d'Amérique:

M. Henry Cabot Lodge (du 1er au 31 mars 1960).

Argentine:

M. Mario Amadeo (du 1er au 30 avril 1960).

Ceylan:

Sir Claude Corea (du 1er au 31 mai 1960).

Chine:

M. Tingfu F. Tsiang (du 1er au 30 juin 1960).

Equateur:

M. José A. Correa (du 1er au 15 juillet 1960).

III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1959 et le 15 juillet 1960

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
846ème (privée)	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	20 août 1959	857ème	Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	23 mai 1960
847ème	Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies	7 sept. 1959	858ème	<i>Idem</i>	24 mai 1960
848ème	<i>Idem</i>	7 sept. 1959	859ème	<i>Idem</i>	25 mai 1960
849ème	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de M. José Gustavo Guerrero	29 sept. 1959	860ème	<i>Idem</i>	26 mai 1960
850ème	Admission de nouveaux Membres	26 janv. 1960	861ème	Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie	26 mai 1960
851ème	Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen	30 mars 1960	862ème	<i>Idem</i>	27 mai 1960
852ème	<i>Idem</i>	30 mars 1960	863ème	<i>Idem</i>	27 mai 1960
853ème	<i>Idem</i>	31 mars 1960	864ème	Admission de nouveaux Membres Date de l'élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice	31 mai 1960
854ème	<i>Idem</i>	31 mars 1960	865ème	Lettre, en date du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine	22 juin 1960
855ème	<i>Idem</i>	1er avr. 1960	866ème	<i>Idem</i>	22 juin 1960
856ème	<i>Idem</i>	1er avr. 1960	867ème	<i>Idem</i>	23 juin 1960
			868ème	<i>Idem</i>	23 juin 1960
			869ème	Admission de nouveaux Membres	28 juin 1960
			870ème	<i>Idem</i>	29 juin 1960
			871ème	<i>Idem</i>	5 juil. 1960
			872ème	<i>Idem</i>	7 juil. 1960
			873ème	Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	13 juil. 1960

IV. — Comité d'état major: représentants, présidents et secrétaires principaux (16 juillet 1959-15 juillet 1960)**A. — REPRÉSENTANTS DES ARMÉES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR****Chine***Durée des fonctions*

Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Depuis le 16 juillet 1959
Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun	Depuis le 16 juillet 1959

Etats-Unis d'Amérique

Général de corps d'armée B. M. Bryan	16 juillet 1959-1er mars 1960
Général de corps d'armée E. J. O'Neill	Depuis le 1er mars 1960
Vice-amiral T. S. Combs	16 juillet 1959-31 mars 1960
Vice-amiral C. Wellborn fils	Depuis le 1er avril 1960
Général de corps d'armée W. E. Hall	Depuis le 16 juillet 1959

France

Lieutenant-colonel H. Houel	16 juillet 1959-23 septembre 1959
Général de brigade P. Gouraud	Depuis le 23 septembre 1959
Contre-amiral P. Poncet	Depuis le 16 juillet 1959
Général de division aérienne J. Bézy	16 juillet 1959-29 janvier 1960
Général de division aérienne H. de Rancourt de Mimerand	Depuis le 29 janvier 1960

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Vice-amiral sir Geoffrey Thistleton-Smith.....	Depuis le 16 juillet 1959
Général de division aérienne W. C. Sheen.....	Depuis le 16 juillet 1959
Général de division J. N. Carter.....	16 juillet 1959-28 juin 1960
Général de division J. M. McNeill.....	Depuis le 28 juin 1960

Union des Républiques soviétiques

Général de division V. A. Doubovik.....	16 juillet 1959-31 décembre 1959
Général de division A. I. Rodionov.....	Depuis le 31 décembre 1959
Colonel de l'armée de l'air A. M. Koutchoumov.....	16 juillet 1959-31 décembre 1959
Général de division aérienne M. N. Kostiouk.....	Depuis le 31 décembre 1959
Capitaine de corvette Y. D. Kvachnine.....	16 juillet 1959-10 septembre 1959
Capitaine de corvette A. L. Epifanov.....	10 septembre 1959-31 décembre 1959
Contre-amiral B. D. Yachine.....	Depuis le 31 décembre 1959

B. — PRÉSIDENTS

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
369ème	16 juillet 1959	Vice-amiral T. S. Combs	Etats-Unis
370ème	30 juillet 1959	Général de corps d'armée B. M. Bryan	Etats-Unis
371ème	13 août 1959	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
372ème	27 août 1959	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
373ème	10 septembre 1959	Général de division aérienne J. Bézy	France
374ème	24 septembre 1959	Général de division aérienne J. Bézy	France
375ème	8 octobre 1959	Général de corps d'armée V. A. Doubovik	URSS
376ème	22 octobre 1959	Général de corps d'armée V. A. Doubovik	URSS
377ème	5 novembre 1959	Général de division J. N. Carter	Royaume-Uni
378ème	19 novembre 1959	Général de division J. N. Carter	Royaume-Uni
379ème	3 décembre 1959	Général de corps d'armée B. M. Bryan	Etats-Unis
380ème	17 décembre 1959	Vice-amiral T. S. Combs	Etats-Unis
381ème	31 décembre 1959	Vice-amiral T. S. Combs	Etats-Unis
382ème	14 janvier 1960	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
383ème	28 janvier 1960	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
384ème	11 février 1960	Général de division aérienne H. M. de Rancourt de Mimerand	France
385ème	25 février 1960	Général de brigade P. Gouraud	France
386ème	10 mars 1960	Général de division A. I. Rodionov	URSS
387ème	24 mars 1960	Général de division A. I. Rodionov	URSS
388ème	7 avril 1960	Vice-amiral sir Geoffrey Thistleton-Smith	Royaume-Uni
389ème	21 avril 1960	Général de division aérienne W. C. Sheen	Royaume-Uni
390ème	5 mai 1960	Général de corps d'armée E. J. O'Neill	Etats-Unis
391ème	19 mai 1960	Vice-amiral C. Wellborn fils	Etats-Unis
392ème	2 juin 1960	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun	Chine
393ème	16 juin 1960	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun	Chine
394ème	30 juin 1960	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun	Chine
395ème	13 juillet 1960	Général de brigade P. Gouraud	France

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
369ème	16 juillet 1959	Colonel de l'armée de l'air P. Shepley	Etats-Unis
370ème	30 juillet 1959	Colonel de l'armée de l'air P. Shepley	Etats-Unis
371ème	13 août 1959	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
372ème	27 août 1959	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
373ème	10 septembre 1959	Capitaine de corvette S. Petrochilo	France
374ème	24 septembre 1959	Capitaine de corvette S. Petrochilo	France
375ème	8 octobre 1959	Colonel V. A. Sajine	URSS
376ème	22 octobre 1959	Colonel D. F. Polyakov	URSS
377ème	5 novembre 1959	Lieutenant-colonel T. F. Neil	Royaume-Uni
378ème	19 novembre 1959	Capitaine de vaisseau I. G. Mason	Royaume-Uni
379ème	3 décembre 1959	Colonel de l'armée de l'air P. Shepley	Etats-Unis
380ème	17 décembre 1959	Colonel de l'armée de l'air P. Shepley	Etats-Unis
381ème	31 décembre 1959	Capitaine de vaisseau R. A. Theobald fils	Etats-Unis

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>
382ème	14 janvier 1960
383ème	28 janvier 1960
384ème	11 février 1960
385ème	25 février 1960
386ème	10 mars 1960
387ème	24 mars 1960
388ème	7 avril 1960
389ème	21 avril 1960
390ème	5 mai 1960
391ème	19 mai 1960
392ème	2 juin 1960
393ème	16 juin 1960
394ème	30 juin 1960
395ème	13 juillet 1960

<i>Secrétaires principaux</i>
Lieutenant-colonel J. Soong
Lieutenant-colonel J. Soong
Capitaine de frégate S. Petrochilo
Capitaine de frégate S. Petrochilo
Colonel D. F. Polyakov
Colonel D. F. Polyakov
Capitaine de vaisseau I. G. Mason
Capitaine de vaisseau I. G. Mason
Lieutenant-colonel P. V. Fahey
Lieutenant-colonel P. V. Fahey
Lieutenant-colonel J. Soong
Lieutenant-colonel J. Soong
Lieutenant-colonel J. Soong
Capitaine de frégate A. Gélinet

<i>Délégations</i>
Chine
Chine
France
France
URSS
URSS
Royaume-Uni
Royaume-Uni
Etats-Unis
Etats-Unis
Chine
Chine
Chine
France